

Commune de MASSIEUX (01)



MODIFICATION N°1 DU P.L.U.

9

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plan Local d'urbanisme

Approbation le 16 Avril 2014

Révisions et Modifications :

Modifications simplifiée n°1 du P.L.U. approuvée le 21 Septembre 2017

Modification n°1 du P.L.U. approuvée le 23 Mars 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 23 Mars 2022



Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06

E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES INFORMATIONS

En application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, la liste des servitudes d'utilité publique est reportée en annexe des P.L.U., conformément à l'article L.126-1 de ce même code.

Massieux est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Nom officiel de la servitude	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
PM1 Servitude relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)	Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « Inondation de la Saône et de ses affluents, mouvements de terrain » sur les communes de Reyrieux, Parcieux et Massieux.	Arrêté préfectoral du 27/10/2016	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AIN 23, rue Bourgmayer CS90410 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
EL3 Servitudes de halage et de marchepied	La servitude de halage permet de laisser libre une bande le long des cours d'eau domaniaux navigables ou flottables. Elle implique notamment que « les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords des dits cours d'eaux domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ». La servitude de marchepied laisse libre une bande du côté opposé de la rive bénéficiant de la servitude de halage et s'applique aux cours d'eau domaniaux	Code général de la propriété des personnes publiques (articles L 2131-2 à L 2131-5) La servitude de halage existe en rive gauche de la Saône, au droit de la commune de Massieux (01), article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	VOIE NAVIGABLE DE FRANCE (VNF) 2, rue de la quarantaine 69321 LYON CEDEX 05
I4 Servitudes relatives à l'établissement de	Ouvrage HTB (haute et très haute tension) Ligne 63 kV Civrieux / Genay	DUP du 18/05/2001	RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) TRANSPORT D'ELECTRICITE

canalisations électriques	Ligne 63 kV Cailloux sur Fontaine / Quincieux		RHONES-ALPES AUVERGNE Centre Développement et Ingénierie – service Concertation Environnement Tiers (SCET) 5 rue des Cuirassiers TSA 61002 69501 LYON Cedex 03
AS1 Servitudes relatives à la conservation des eaux	Puits de Massieux et leur périmètre de protection Source de Civrieux et ses périmètres de protection	DUP par arrêté préfectoral du 8 Septembre 2000, modifié le 10 Août 2007 DUP par arrêté préfectoral du 12 Juillet 1996	AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (ARS) Délégation territoriale de l'Ain 9 rue de la Grenouillère CS 80409 01012 Bourg en Bresse cedex
T1 Servitudes relatives aux chemins de fer	Ligne 887000 de Lyon – Croix Rousse à Trévoux (actuellement neutralisée)		SNCF RESEAU 18, avenue des Ducs de Savoie 73000 Chambéry Et SNCF IMMOBILIER - DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-EST Campus Incity 116, cours Lafayette 69003 LYON

Les annexes contiennent les documents applicables à ces servitudes :

- Annexe n°1 : textes relatifs au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (source DDT de l'Ain)
- Annexe n°2 : textes relatifs à la servitude I4 (source RTE Rhône-Alpes Auvergne)
- Annexe n°3 : textes relatifs à la servitude AS1 relative à la conservation des eaux
- Annexe n°4 : textes relatifs à la servitude T1 relative aux chemins de fer (source SNCF)

A l'exception de l'annexe n°1 objet de mise à jour du PLU en 2017, les annexes sont réalisées à partir des données issues du Porter à connaissance de l'Etat à la commune de Montmerle-sur-Saône, dans le cadre de l'élaboration du PLU.



ANNEXE n°1

Servitude d'Utilité Publique PM1

Textes relatifs au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation

Servitude PM1

*Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
et plans de prévention de risques miniers (PPRM)*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les Inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les Incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, Inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1) de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;**
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.**

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"> - le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF); 	<ul style="list-style-type: none"> - le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).
---	---

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure d'élaboration :

- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- arrêté préfectoral approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

▪ Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

▪ Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Dernière actualisation : 13/06/2013

4/10

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone Inondable

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Dernière actualisation : 13/06/2013

5/10

- Référentiels :** La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.
- Précision :** Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.l2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GeoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GeoSUP MapInfo nécessaires à l'importation.

▪ **Précisions liées à GeoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone Inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones Inondées de façon disparate).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table Mapinfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GeoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GeoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - *Création de l'assiette*

▪ **Précisions liées à GéosUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant à l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1 - Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapInfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : champignonnière) une		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orange et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire) zonage		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orange et transparent Trait de contour discontinu de couleur orange et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,

- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mob.

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de prévention des risques
"inondation de la Saône et de ses affluents, mouvements de terrain"
sur les communes de Reyrieux, Parcieux et Massieux

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-179 modifié du 21 avril 2009 mis à jour le 17 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Reyrieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-158 modifié du 21 avril 2009 mis à jour le 17 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Parcieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-131 modifié du 21 avril 2009 mis à jour le 17 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Massieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques des communes du Val de Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents, mouvements de terrain" sur les communes de Reyrieux, Parcieux et Massieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 4 juillet 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2016 au 4 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Massieux du 18 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 25 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Reyrieux du 21 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France du 21 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du centre national de la propriété forestière du 7 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de Parcieux du 8 avril 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "inondation de la Saône et de ses affluents, mouvements de terrain" sur les communes de Reyrieux, Parcieux et Massieux.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant une note de présentation, un rapport de présentation, une carte des aléas, trois sous-dossiers cartographiques (un par commune, regroupant carte des aléas, carte des enjeux et cartes de zonage réglementaires) et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Reyrieux,
- à la mairie de Parcieux,
- à la mairie de Massieux,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- à la préfecture de l'Ain,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 3

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Reyrieux, Parcieux et Massieux et consignés dans les dossiers communaux d'information sur les risques, annexés aux arrêtés n° 2006-131, 2006-158, 2006-179 modifiés du 21 avril 2009 et mis à jour le 17 juillet 2015, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- aux maires de Reyrieux, Parcieux et Massieux,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Reyrieux,
- à la mairie de Parcieux,
- à la mairie de Massieux,
- à la préfecture de l'Ain.

Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme des communes en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "La Voix de l'Ain". Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Reyrieux, Parcieux et Massieux, pendant au moins un mois par chaque maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans ces communes. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat de chaque maire.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires de Reyrieux, Parcieux et Massieux,
- au président de la communauté de communes de Dombes Saône Vallée,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- au président du centre national de la propriété forestière,
- au directeur de Voies Navigables de France,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Reyrieux, Parcieux et Massieux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 27 octobre 2016
Le préfet,
signé Arnaud COCHET





**Direction départementale
des territoires de l'Ain**
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques**

Plan de prévention des risques

***Inondation de la Saône
et de ses affluents***

Mouvements de terrain

Communes de
Reyrieux, Parcieux et Massieux

Règlement

Vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 27 octobre 2016
Le Préfet,

Signé : Anaud COCHET

***Prescrit le 21 avril 2009
Arrêté complémentaire du 17 juillet 2015
Mis à l'enquête publique du 2 mai au 4 juin 2016
Approuvé le 27 octobre 2016***

SOMMAIRE

REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AUX INONDATIONS DE LA SAONE.....	4
1)DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2)DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R).....	6
3)DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B).....	11
4)DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	14
5)PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ZONES ROUGE (R) ET BLEUE (B).....	15
TABLEAU RECAPITULATIF.....	18
REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	21
6)Dispositions applicables en zone ROUGE (Rg)	21
7) Dispositions applicables en zones BLEU (Bg).....	22
ZONES SOUMISES AU RISQUE CRUES TORRENTIELLES (t).....	23
8)Dispositions applicables en zone ROUGE (Rt).....	23
9)Dispositions applicables en zone BLEUE (Bt).....	23
ZONES SOUMISES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN ET AUX CRUES TORRENTIELLES (gt).....	25
10)Dispositions applicables en zone ROUGE (Rgt).....	25
11)Dispositions applicables en zone BLEUE (Bgt).....	25
MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	26
12)Prescriptions rendues obligatoires par le PPR.....	26
13)Recommandations.....	30
GLOSSAIRE.....	32
Fiche Réduction de la vulnérabilité aux inondations.....	38

REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AUX INONDATIONS DE LA SAONE

Note :

* : Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, certains termes marqués d'un "*" sont définis dans le GLOSSAIRE figurant en fin de document.

Retrouvez également à la fin du document présent les fiches :

Cotes des crues calculées aux échelles du val de Saône

Réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Ces fiches, ainsi que des documents sur les crues historiques et crues modélisées, sont disponibles auprès des communes, du service risques de la [DDT de l'Ain](#), des [DREAL Rhône-Alpes](#) et [Bourgogne](#), de Voies Navigables de France et de l'[EPTB Saône&Doubs](#).

Consultez la [Doctrine commune pour l'élaboration des PPRI du Rhône et de ses affluents à crue lente](#) sur le site : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Consultez la [carte de vigilance crues](#) sur le site www.vigicrues.gouv.fr : information en temps réel sur les hauteurs d'eau et les débits pour différentes stations le long des rivières concernées.

Ce document concerne tout maître d'ouvrage public ou privé (particuliers, industriels, collectivités locales, gestionnaires de réseau, etc.) ayant des biens ou installations situés en zone inondable ou à proximité (zone blanche).

Ce règlement et la cartographie du zonage réglementaire sont deux pièces connexes du PPR, opposables aux tiers.

1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1) Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes de Reyrieux, Parcieux et Massieux. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondations, conformément aux dispositions de l'[article L562-1 du code de l'environnement](#).

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Conformément à l'art. [R562-3 du code de l'environnement](#), il précise également :

les mesures d'interdiction et les prescriptions* applicables dans chacune des zones sur les projets nouveaux*, titres 2, 3, 4, 5 et 6 du présent règlement ;

les mesures relatives à l'aménagement*, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, titre 7 du présent règlement.

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques*.

* voir glossaire en fin de document

Le PPR comprend 3 types de zones : la **ZONE ROUGE (R)**, la **ZONE BLEUE (B)** et la **ZONE BLANCHE**.

Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'occupation et d'utilisation du sol.

En effet, les autres réglementations demeurent applicables, en particulier les codes de l'urbanisme et de l'environnement (la loi sur l'Eau, la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux, etc.).

Si un risque d'inondation est identifié en dehors de la zone inondable défini par le présent PPR, sa prise en compte dans l'urbanisation sera traitée dans un autre cadre juridique que le PPR (le code de l'urbanisme ou le document d'urbanisme communal s'il existe ou encore un autre PPR).

NB : En matière de travaux : La nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre concernés.

1.2) Évènement de référence et lecture d'une cote de référence*

Le phénomène de **référence** retenu pour la Saône est **une crue équivalente en débit à la crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée**. Les cotes de référence ont été obtenues par une modélisation de la crue de 1840 sur un tronçon allant de Chalon-sur-Saône (Saône et Loire, PK 142) à Couzon (Rhône, PK 17).

Les cotes de la crue centennale¹ et de la crue vingtennale ont également été calculées par une modélisation dans les conditions actuelles d'écoulement, elles sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Afin de faciliter l'exploitation de la carte de zonage réglementaire et du règlement correspondant, les cotes de la crue de référence¹ et de la crue centennale¹ ont été reportées par point kilométrique (PK²) de la Saône sur les cartes de zonage. Ces points sont ceux reportés par Voies Navigables de France.

Le tableau ci-après indique les cotes de référence, les cotes de crues centennale et vingtennale pour chaque point kilométrique sur les communes de Reyrieux, Parcieux et Massieux (PK 24 à PK 29).

Point kilométrique	24	25	26	27	28	29
Cote de référence crue de 1840 modélisée	172,30 mNGF	172,42 mNGF	172,48 mNGF	172,53 mNGF	172,58 mNGF	172,64 mNGF
Cote de crue centennale ¹ modélisée	171,15 mNGF	171,30 mNGF	171,35 mNGF	171,40 mNGF	171,50 mNGF	171,50 mNGF
Cote de crue vingtennale ¹ modélisée	170,10 mNGF	170,20 mNGF	170,25 mNGF	170,30 mNGF	170,45 mNGF	170,60 mNGF
Commune concernée	Massieux	Massieux	Massieux Parcieux	Parcieux Reyrieux	Reyrieux	Reyrieux

¹ crue de retour 20 ans : niveau altimétrique recommandé pour certains bâtiments dont le premier niveau de plancher est admis sous la cote de référence (voir dans le glossaire : optimiser la cote du premier niveau d'une construction)

Pour les espaces situés entre deux points kilométriques, la cote de référence¹ et la cote centennale¹ sont données par celle du point kilométrique situé à l'amont. En effet, l'écart d'altitude entre deux PK successifs est compris entre 1 cm et 14 cm pour les communes de l'Ain, soit un écart inférieur à l'incertitude liée au modèle hydraulique estimée à 15 cm de hauteur d'eau.

2) DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R)

Cette zone est délimitée sur la carte de zonage réglementaire, elle concerne les zones inondables de la Saône et de ses affluents qu'il convient de conserver comme telles pour les raisons suivantes :

- elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques tels que hauteur de submersion, vitesse du courant, ou fréquence élevée de retour des crues,
- elles sont exposées à des aléas modérés ou faibles mais leur suppression (remblaiement, ouvrages de protection, etc.) ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones urbanisées déjà exposées.
- elles constituent des champs d'expansion des crues utiles à la régulation de ces dernières au bénéfice des zones urbanisées à l'aval comme à l'amont.

Les mesures d'interdiction et les prescriptions* suivantes s'appliquent à tout projet nouveau* à compter de la date d'approbation du présent PPR.

2.1) Interdictions

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue** ;
- la création* d'un **nouveau logement, y compris** par extension, surélévation*, changement d'affectation* d'une partie d'un bâtiment ou changement de destination* d'un bâtiment existant, à l'exception de celles prévues par l'article 2.2 ;
- la création d'un **nouvel établissement d'hébergement*** sauf par changement de destination* d'un bâtiment d'habitation, dans le respect des prescriptions* des articles 2.2 et 6 ;
- la reconstruction ou l'extension d'un **logement sous le niveau de la cote altimétrique de référence*** ;
- la construction d'un bâtiment d'activité économique, sauf les bâtiments liés aux exploitations agricoles, aux installations portuaires et espaces de loisirs (sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au 2.2) ;
- la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des **établissements nécessaires à la gestion de crise*** ;
- la création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des **établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*** ;
- la création, la reconstruction et l'extension des **établissements potentiellement dangereux*** ;
- la création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des **établissements recevant du public* (ERP) de catégorie 1, 2 et 3** (telles que définies par le code de la construction et de l'habitation) à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
- la création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil et de surface des **campings et aires d'accueil des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage ;
- la construction de **parkings souterrains** qu'ils soient d'intérêt public ou privé ;
- la création de **sous-sols***, ou l'aménagement* des sous-sols existants s'ils s'accompagnent d'une augmentation de vulnérabilité* ;
- les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions* des articles 2.2 et 6 ;

* voir glossaire en fin de document

- les **travaux d'infrastructures** (transport et réseaux divers) sauf s'ils répondent aux 3 conditions suivantes :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées ci-dessus sont admises sous réserve du respect des prescriptions* particulières de l'article 2.2. et du titre 6. *Prescriptions communes à toutes les zones.*

2.2) **Prescriptions pour les projets admis en zone rouge (R)**

Les cotes de référence citées ci-dessous sont définies à l'article 1.3. **Évènement de référence et lecture d'une cote de référence*** et mentionnées sur les cartes de zonage du présent PPR.

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques*, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R 431-9 du code de l'urbanisme](#)).

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (voir titre 6). Les [articles R.214-1 à R.214-5](#) du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

Dans la **zone rouge (R)**, les premiers planchers de certaines constructions, dont le détail figure ci-dessous, peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence. Cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* de la construction et de ses occupants face au risque d'inondation.

Les travaux et aménagements réalisés doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- toute nouvelle construction ou aménagement respecte un **recul par rapport au sommet de berge** des cours d'eau de 5 m minimum sans clôture fixe pour permettre l'entretien ;
- les constructions sont **sans sous-sol** (pas de niveau de plancher sous le terrain naturel) ;
- la construction d'**annexe* à un bâtiment existant** (à la date d'approbation du présent PPR) est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol*. Cette limite ne s'applique pas aux piscines et aux abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté. Pour ces annexes, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence*, mais le niveau du premier plancher est optimisé* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- dans le cadre d'une **extension** :
 - pour les **bâtiments d'habitation** : l'extension est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol* ;
 - pour les **bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerce, bureau, entrepôt, hébergement hôtelier, ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPR) sans toutefois dépasser 300 m²,
 - toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence* ;

* voir glossaire en fin de document

- les **terrasses couvertes et vérandas** peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant (à la date d'approbation du présent PPR),
- les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence et au-dessus de la cote de la crue centennale*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence,
- les **planchers destinés au stationnement automobile** (abri ouvert, garage fermé...) peuvent être implantés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence et que le niveau du premier plancher soit optimisé* ;

Remarque : les extensions peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments ,

- dans le cadre d'un **changement de destination*** ou d'un **changement d'affectation*** :
 - la **création d'un logement** est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas si le changement vise à étendre un logement existant dans le même corps de bâtiment ;
 - tout changement de destination ou d'affectation implique une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence* ;
 - les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence et au-dessus de la cote de la crue centennale*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
 - les **planchers destinés au stationnement automobile** (abri, garage fermé..) peuvent être implantés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence et que le niveau du premier plancher soit optimisé* ;
- la création d'un nouvel **établissement d'hébergement* par changement de destination*** ou d'affectation est liée à la présence d'un logement dans le bâtiment existant (usage d'habitation selon les destinations définies par le code de l'urbanisme);
- l'augmentation de la capacité d'accueil des hébergements existants tels que les hôtels et hébergements collectifs dans les volumes existants est admise au-dessus de la cote de référence* et sous réserve que cette augmentation n'induisse pas de changement de catégorie d'ERP* ;
- l'aménagement* des bâtiments, les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments sont accompagnés de mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens et des personnes ;
- dans le cas de la **reconstruction d'un bâtiment après démolition**, la reconstruction respecte les points suivants :
 - la **surface d'emprise au sol*** n'est pas augmentée,
 - toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence*,
 - les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence et au-dessus de la cote de la crue centennale*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence,
 - les **planchers destinés au stationnement automobile** (abri, garage fermé..) peuvent être implantés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence et que le niveau du premier plancher soit optimisé* ;
 - la reconstruction est accompagnée de mesures visant à limiter la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes abrités par le bâtiment ;

Remarque : la reconstruction du bâtiment vers une zone d'aléa moindre est recommandée,

- Les **bâtiments agricoles** sont admis sous réserve d'être liés et indispensables aux exploitations existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre. Tout stockage est placé au-dessus de la cote de référence ou de façon à être évacué rapidement dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants.
- Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations **agricoles** sont les suivantes :
 - l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes pour la création de logements nécessaires à l'exploitant et implantées à proximité du siège de l'exploitation,
 - les bâtiments techniques agricoles et les installations nécessaires aux exploitations,

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;

- les installations et constructions strictement indispensables au fonctionnement des **aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air*** respectent les prescriptions suivantes : la cote altimétrique du premier niveau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Cette dérogation n'est applicable qu'en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les constructions strictement indispensables aux **aires et terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage**, à la mise aux normes et à l'exploitation des campings respectent les points suivants :
 - construction limitée à un logement de gardiennage par site,
 - toute surface de **plancher habitable*** est réalisée au-dessus de la cote de référence*,
 - les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence et au-dessus de la cote de la crue centennale*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence,
 - pour les sanitaires, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence, mais le **niveau du premier plancher est optimisé***. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les installations directement liées au fonctionnement des **installations portuaires**, quais, appontements et des **espaces de loisirs** respectent les points suivants :
 - la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques, elle peut être admise au niveau du terrain naturel*,
 - les infrastructures nécessaires au fonctionnement logistique du port et à la maintenance des bateaux peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention (POI) présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, etc.),
 - la cote des premiers planchers fonctionnels (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux destinés à l'approvisionnement et aux services aux usagers de la voie d'eau, stockage permanents, bureaux d'exploitation, etc.) et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel logement sont supérieures à la cote altimétrique de la crue de référence* ;

* voir glossaire en fin de document

**Z
O
N
E

R
O
U
G
E

R**

- les **carrières** et le **stockage temporaire** de matériaux sur le site d'une activité, à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes* soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau.
Dans le **cadre** de travaux de terrassement, les matériaux excédentaires doivent être évacués hors zone inondable dans les lieux habilités à les accueillir ;
- les **installations** et constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures d'intérêt public*** (exemples : transformateurs, pylônes, voirie, réseaux, station d'épuration etc.) respectent les prescriptions suivantes : la cote altimétrique du premier niveau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*.
Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre de l'[article R421-2 du code de l'urbanisme](#) sont admises à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des constructions et des biens face au risque d'inondation ;
- dans les secteurs d'écoulement des eaux, les nouvelles constructions sont implantés dans le sens d'écoulement lors des crues et sont conçus de façon à permettre le passage des eaux ;
- les **clôtures** sont hydrauliquement transparentes et ne font pas obstacle au libre écoulement des crues.

Les prescriptions*, autres que les prescriptions d'urbanisme applicables, à toutes les zones sont inscrites au titre 5.

* voir glossaire en fin de document

3) DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B)

La **ZONE BLEUE (B)** correspond aux zones d'aléa modéré situées dans les espaces urbanisés. L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Cette zone est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

Les mesures d'interdiction et les prescriptions* suivantes s'appliquent à tout projet nouveau* à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3.1) Interdictions

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- la **reconstruction** d'un bâtiment détruit par une crue ;
- la création*, la reconstruction, l'extension des **logements** sous le niveau de la cote altimétrique de référence ;
- la création d'**établissements nécessaires à la gestion de crise***, sauf si les accès sont situés au-dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche ;
- la création d'établissements abritant des **personnes vulnérables** ou **difficiles à évacuer*** ;
- la création d'**établissements recevant du public*** (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 (telles que définies par le code de la construction et de l'habitation) à l'exception des espaces ouverts de plein air* ;
- la création de **campings** et **aires d'accueil des gens du voyage** à l'exception des aires de grand passage ;
- la construction de **parkings souterrains** qu'ils soient d'intérêt public ou privé ;
- la création de **sous-sols***, ou l'aménagement* des sous-sols existants s'ils s'accompagnent d'une augmentation de vulnérabilité* ;
- les **remblais*** sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions* des articles 3.2 et 6 ;
- les **travaux d'infrastructures** (transport et réseaux divers) sauf s'ils répondent aux trois conditions suivantes :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval.

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées ci-dessus sont admises sous réserve du respect des prescriptions* particulières de l'article 3.2. et du titre 5. Prescriptions communes à toutes les zones.

* voir glossaire en fin de document

3.2) **Prescriptions pour les projets admis en zone bleue (B)**

Les cotes de référence citées ci-dessous sont définies à l'article 1.2. Évènement de référence et lecture d'une cote de référence* et mentionnées sur les cartes de zonage du présent PPR.

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions.

Dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques*, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R 431-9 du code l'urbanisme](#)).

Les travaux et aménagements réalisés doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- toute nouvelle construction ou aménagement respecte un **recul par rapport au sommet de berge** des cours d'eau de 5 m minimum sans clôture fixe pour permettre l'entretien ;
- les constructions sont **sans sous-sol** (pas de niveau de plancher sous le terrain naturel) ;
- dans le cadre d'une construction nouvelle, **les planchers habitables* et fonctionnels* sont placés au-dessus de la cote de référence*** sauf :
 - les hangars et bâtiments techniques agricoles,
 - les annexes* à un bâtiment existant,
 - les constructions destinées au stationnement de véhicules,
 - les constructions liées au fonctionnement des aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air*,

La cote altimétrique de ces constructions est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;

- dans le cadre d'une extension, d'un changement de destination* ou d'un changement d'affectation* :
 - les **planchers habitables*** sont placés au-dessus de la cote de référence*,
 - les terrasses couvertes et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant,
 - les **planchers fonctionnels*** peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence et au-dessus de la cote de la crue centennale*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence ,
 - les planchers destinés au **stationnement automobile** peuvent être implantés sous le niveau de la cote altimétrique de la crue de référence*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence et que le niveau du premier plancher soit optimisé* ;
- l'extension ou l'aménagement des **ERP*** existants est admise sous réserve :
 - de ne pas créer d'ERP de catégorie 1,2 ou 3,
 - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorant la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité* des biens sur l'ensemble de l'établissement ;
- les constructions strictement indispensables aux **aires et terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage**, à la mise aux normes et à l'exploitation des **campings** respectent les points suivants :
 - toute surface de plancher habitable* est réalisée au-dessus de la cote de référence*,
 - les planchers fonctionnels* peuvent être placés sous le niveau de la cote de référence et au-dessus de la cote de la crue centennale*, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote

* voir glossaire en fin de document

altimétrique de référence,

- pour les sanitaires, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence, mais le niveau du premier plancher est optimisé*. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les installations directement liées au fonctionnement des **installations portuaires**, quais, appontements et des espaces de loisirs respectent les points suivants :
 - la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel*,
 - les infrastructures nécessaires au fonctionnement logistique du port et à la maintenance des bateaux peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyens mis en œuvre, délai d'évacuation, ...),
 - la cote des premiers planchers fonctionnels (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau, stockage permanents, bureaux d'exploitation, etc.) et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel logement sont supérieures à la cote altimétrique de la crue de référence* ;
- les **carrières et le stockage temporaire de matériaux** sur le site d'une activité, à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes* soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau.
 Dans le cadre de travaux de terrassement, les matériaux excédentaires doivent être évacués hors zone inondable dans les lieux habilités à les accueillir;
- les installations et constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des **infrastructures d'intérêt public*** (exemples : transformateurs, pylônes, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) respectent les prescriptions suivantes : la cote altimétrique du premier niveau est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence ;
- les **constructions nouvelles dispensées de toute formalité** au titre de l'[article R421-2 du code de l'urbanisme](#) sont admises à la condition que le maître d'ouvrage prenne les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des constructions et des biens face au risque d'inondation ;
- dans les secteurs d'écoulement des eaux, les nouvelles constructions sont implantées **dans le sens d'écoulement** lors des crues et sont conçues de façon à permettre le passage des eaux ;
- les **clôtures** sont hydrauliquement transparentes et ne font pas obstacle au libre écoulement des crues.

Les prescriptions*, autres que les prescriptions d'urbanisme, applicables à toutes les zones sont inscrites au titre 5.

* voir glossaire en fin de document

4) DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

La ZONE BLANCHE correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé dans le cadre du présent PPR.

Dans cette zone, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols* et de dispositifs enterrés, il convient de prendre en compte la possibilité de remontée d'une nappe phréatique ou d'inondations causées par des débordements de réseaux ou des ruissellements de surface.

Les mesures d'interdiction et les prescriptions* suivantes s'appliquent à tout projet nouveau* à compter de la date d'approbation du présent PPR.

4.1) Interdictions

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- la construction de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé sous le niveau de la cote altimétrique de la crue centennale modélisée ;
- la création de sous-sols* sous le niveau de la cote altimétrique de la crue centennale modélisée ;

4.2) Prescriptions

Les cotes de référence citées ci-dessous sont définies à l'article 1.2. Évènement de référence et lecture d'une cote de référence*.

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration de travaux comporte un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Pour les projets proches de la zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques* et comportant un niveau sous la cote de référence du PPR, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ([art. R431-9 du code l'urbanisme](#)).

Les travaux et aménagements réalisés doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- les constructions en sous-sol (niveau de plancher sous le terrain naturel) respectent les prescriptions suivantes :
 - les planchers sont placés au-dessus de la cote altimétrique de la crue centennale modélisée ;
 - les accès et ouvertures sont orientés et conçus de manière à éviter les entrées d'eau.

Le maître d'ouvrage prend en compte l'inondabilité de ses bâtiments et adapte les équipements / installations pour en limiter la vulnérabilité ainsi que celle de ses occupants face au risque d'inondation. Notamment par l'alerte des usagers de parkings souterrains et une évacuation automatique des eaux après l'inondation.

Les prescriptions*, autres que les prescriptions d'urbanisme, applicables à toutes les zones sont inscrites au titre 5.

* voir glossaire en fin de document

5) PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ZONES ROUGE (R) ET BLEUE (B)

Les prescriptions* suivantes s'imposent aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre de projet nouveau* ainsi qu'aux propriétaires de biens existants à compter de la date d'approbation du présent PPR dans les zones rouge (R) et bleue (B) inondables par l'aléa de référence de la Saône.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les [articles L.214-1 à L.214-5](#) du code de l'environnement fixent les conditions d'application de ces dispositions.

Extrait de l'article R214-1 : Nomenclature loi sur l'eau - Décret du 17 juillet 2006

Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais* dans le lit majeur* d'un cours d'eau :

Surface soustraite* supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;

Surface soustraite* supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale* si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la partie ôtée à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

5.1) Prescriptions de construction

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- L'aménagement* des bâtiments, les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments sont accompagnés de mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens et des personnes ;
- Les extensions de plus de 20 m² sont accompagnées de mesures visant à réduire la vulnérabilité* globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension).
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, etc) sont équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou installés hors d'eau, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue.
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques, appareils de chauffage et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence*. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue.
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrodables sont utilisés pour toute partie de construction située sous le niveau de la cote de référence*.
- Les citernes enterrées ou extérieures sont étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements*. Leur évent est situé au-dessus de la cote de référence.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Un marquage (piquets, signalétique, etc) doit permettre la localisation des bassins et piscines en cas de submersion.
- Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc., ces équipements sont placés au-dessus de la cote de référence*.

* voir glossaire en fin de document

- Les réseaux d'assainissement sont étanches, protégés contre les affouillements* et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau, etc).

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Les bâtiments sont construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées.
- Les fondations et parties de bâtiments construites sous le niveau de la cote de référence* sont réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les piscines sont construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, isolation thermique et phonique sont réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence*.
- Toute surface de plancher située sous la cote de référence* est conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zones inondables sont, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles sont équipées d'ouvrages permettant la transparence face aux écoulements (ouvrage de décharge par exemple), et protégées contre les érosions.
- Les remblais* réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé le sont avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 14 septembre 2007.
- Lorsqu'ils sont inévitables, les remblais sont limités au strict minimum (emprise de la construction et accès), et compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.

e) Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable

- Les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre sont recherchées afin de rendre hydrauliquement transparentes les constructions nouvelles et extensions (voir art. 7.2 Recommandations).
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, est éliminé.

5.2) Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau sont stockés au-dessus de la cote de référence* ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence*. Les installations sont munies de dispositifs d'arrêt et de déconnexion clairement identifiés.

* voir glossaire en fin de document

- Ces dispositions visent les installations des particuliers (cuves d'hydrocarbures par exemple) comme les professionnels ou les collectivités.
- L'évent* des citernes est situé au-dessus de l'altitude de la cote de référence*.
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau sont protégés contre tous chocs ou fortes pressions.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les habitations légères de loisirs sont arrimées ou aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel* sont placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1840.
- Les matériels, matériaux et produits sensibles à l'eau et susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) sont entreposés au-dessus de la cote de référence*, à défaut ils sont aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue.
- Le mobilier d'extérieur est ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets sont ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers sont clos.

c) Protéger les biens

- Les cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles ou placés au-dessus de la cote de référence* dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (suivi des crues en temps réel sur le site www.vigicrues.gouv.fr).
- En ce qui concerne l'exploitation des carrières, toutes dispositions sont prises pour pouvoir évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux en cas de montée des eaux, y compris les jours fériés.
- Les exploitants de terrains de camping et/ou de caravanage doivent prendre toutes dispositions, notamment dans leur règlement intérieur, pour permettre l'évacuation complète des terrains situés en-dessous de la cote de référence* en cas de montée des eaux, y compris en l'absence de clients.

Information et prévention

Consultez le niveau des crues sur le site www.vigicrues.gouv.fr : information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées.

Retrouvez à la fin du document présent la fiche Réduction de la vulnérabilité

Ce document et ces informations sur les crues historiques et crues modélisées sont disponibles auprès des communes, du service risques de la [DDT de l'Ain](#), des [DREAL Rhône-Alpes](#) et [Bourgogne](#), de Voies Navigables de France et de l'[EPTB Saône&Doubs](#).

TABLEAU RECAPITULATIF

Pour faciliter la compréhension du règlement des zones rouge (R) et bleue (B), les possibilités de réaliser une opération sont résumées dans le tableau suivant.

Celui-ci n'est pas exhaustif et il ne se substitue pas aux prescriptions* des titres 2, 3, 4 et 5 du règlement, lesquelles prévalent en cas de différence.

Nature de construction	Type d'intervention	ZONE ROUGE (R)	ZONE BLEUE (B)
Logement	Création	Interdit	Prescriptions (2-6)
	Reconstruction	Prescriptions (2-5-6-8)	Prescriptions (2-6)
	Extension	Prescriptions (2-7-8-9)	Prescriptions (2-6)
	Changement de destination	Prescriptions (4-6-8-9)	Prescriptions (2-3-6)
Annexe*	Construction neuve	Prescriptions (3-6-10)	Prescriptions (3-6)
	Reconstruction	Prescriptions (3-6-10)	Prescriptions (3-6)
	Extension	Prescriptions (3-6-10)	Prescriptions (3-6)
	Changement de destination	Prescriptions (3-5-6-8)	Prescriptions (3-6)
Hébergement	Création	Interdit	Prescriptions (2-6)
	Reconstruction	Prescriptions (2-4-5-6)	Prescriptions (2-6)
	Extension	Prescriptions (7-9)	Prescriptions (2-6)
	Changement de destination	Prescriptions (2-3-4-6-9)	Prescriptions (2-3-6)
Commerce/activité agricole (sauf agricole)	Construction neuve	Interdit	Prescriptions (6-11)
	Reconstruction	Prescriptions (3-5-6)	Prescriptions (3-6)
	Extension	Prescriptions (3-6-7)	Prescriptions (3-6)
	Changement de destination	Prescriptions (4-6-8-9)	Prescriptions (2-3-6)
Bâtiment agricole	Construction neuve	Prescriptions (1-6)	Prescriptions (1-6)
	Reconstruction	Prescriptions (1-6)	Prescriptions (1-6)
	Extension	Prescriptions (1-6)	Prescriptions (1-6)
	Changement de destination	Prescriptions (1-6)	Prescriptions (1-6)
Établissement public nécessaire à la gestion de crise*	Création	Interdit	Interdit
	Extension	Interdit	Prescriptions (2-3-6)
	Aménagement	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)
Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*	Création	Interdit	Interdit
	Extension	Interdit	Prescriptions (2-3-6)
	Aménagement	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)

* voir glossaire en fin de document

Nature de la construction	Type d'intervention	ZONE ROUGE (R)	ZONE BLEUE (B)
Établissement recevant du public* (ERP) de catégorie 1,2 ou 3	Création, extension	Interdit sauf exception	Interdit sauf exception
	Aménagement	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)
Parking souterrain	Création, extension	Interdit	Interdit
	Aménagement	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)
Camping	Création	Interdit	Interdit
	Extension	Interdit	Prescriptions (6)
	Constructions neuves, aménagement	Prescriptions (6-13-14)	Prescriptions (6)
Aire et terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage	Création	Interdit	Interdit
	Extension	Interdit	Prescriptions (6)
	Constructions neuves, aménagement	Prescriptions (6-13-14)	Prescriptions (6)
Aire de grand passage	Création	occupation temporaire	occupation temporaire
Infrastructure et équipement nécessaires au service public*	Tout type	Prescriptions (6-15-16-17)	Prescriptions (6-15-16-17)
Infrastructure portuaire, amarrage des bateaux	Tout type	Prescriptions (6-15-16-17)	Prescriptions (6-15-16-17)
Aménagement et construction liés aux loisirs et espaces de plein air	Tout type	Prescriptions (6)	Prescriptions (6)
Remblais* (voir titre 6)	Tout type	Interdit sauf exception (17-18)	Interdit sauf exception (17-18)

Prescriptions : liste non exhaustive, les prescriptions* des titres 2, 3, 4 et 5 prévalent en cas de différence

1. prescriptions pour la construction de bâtiments agricoles :

- sous réserve d'être lié et indispensable aux exploitations existantes et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre ;
- le stockage est placé au-dessus de la cote de référence ou de façon à être évacué rapidement dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants.

2. implantation du premier plancher habitable* au-dessus de la cote de référence.

3. implantation du premier plancher fonctionnel*, au-dessus de la cote de référence ou à minima au-dessus de la cote de crue centennale*. Les planchers destinés au stationnement automobile et les planchers des annexes* peuvent être implantés sous le niveau de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence et que le niveau du premier plancher soit optimisé* en fonction des conditions d'utilisation.

4. la création d'un nouvel établissement d'hébergement* par changement de destination* ou d'affectation est liée à la présence d'un logement dans le bâtiment existant (usage d'habitation).

5. sans augmentation de surface d'emprise au sol*.

6. mise en place de mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence.

7. extension limitée à une fois par unité foncière sans dépasser 20m² d'emprise au sol* pour les bâtiments d'habitation et pour les bâtiments d'activité extension limitée à 25% de la surface d'emprise au sol du bâtiment existant sans dépasser 300m².

8. sans création de logement supplémentaire, tout changement de destination* ou d'affectation doit impliquer une

* voir glossaire en fin de document

diminution de la vulnérabilité* des biens et des personnes.

9. sans création ni augmentation de la surface de logement ou d'hébergement sous le niveau de la cote de référence.
10. limitée à une fois par unité foncière* sans dépasser 20m² d'emprise au sol*.
11. implantation du premier plancher fonctionnel* au-dessus de la cote de référence.
12. dans le cadre d'opération de renouvellement urbain*, de reconstruction après démolition, de comblement des espaces dits "dents creuse".
13. sans augmentation de capacité d'accueil.
14. constructions strictement indispensables aux aires d'accueil des gens du voyage, à la mise aux normes et à l'exploitation des campings ainsi que les logements de gardiennage limité à un logement par camping.
15. sous réserve que leur réalisation hors zone inondable est jugée impossible après justification technico-économique.
16. constructions liées au fonctionnement de l'infrastructure.
17. Surface soustraite* $\geq 400\text{m}^2$: les remblais* doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique et compensés en volume, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le préfet de bassin le 14 septembre 2007 – Déclaration ou Autorisation au titre de la loi sur l'eau.
18. Surface soustraite* $< 400\text{m}^2$: les remblais* doivent être limités au strict minimum (emprise de la construction et accès), et compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement* situé dans la zone inondable.

REGLEMENT DES ZONES SOUMISES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Z
O
N
E

R
O
U
G
E

R
g

6) Dispositions applicables en zone ROUGE (Rg)

La zone ROUGE Rg est une zone exposée à l'aléa mouvement de terrain sur des secteurs sans enjeux d'urbanisme pour les trois communes.

6.1) Interdictions

- les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 m et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration, notamment les eaux de toiture ;
- ainsi que toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles visées au paragraphe ci-dessous.

6.2) Réalisations admises

- les installations et ouvrages destinés au contrôle et à la **surveillance des glissements** ;
- les travaux ou ouvrages destinés à **limiter l'intensité ou réduire les conséquences du phénomène** (drainage, consolidation, etc.) ;
- les travaux d'**infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics** sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, en assurant la stabilité des terrains ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- les travaux de **canalisations des eaux pluviales, usées, de drainage**, sous réserve de dispositions assurant la stabilité provisoire des tranchées, de précautions vis-à-vis des venues d'eau et que les canalisations soient souples et étanches.
- les constructions **annexes aux habitations** et aménagements divers soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ne dépassant pas 20 m² et ne nécessitant pas de mouvements de terre (déblai/remblai) ;
- les travaux ou constructions **directement liés à l'exploitation agricole ou forestière** et les abris légers ne faisant pas l'objet de terrassement, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et qu'ils n'induisent pas une occupation humaine permanente ;

6.3) Prescriptions

- pour les constructions ou aménagements nouveaux, ou pour l'extension ou l'aménagement de biens existants **nécessitant des mouvements de terre (remblai ou déblai), une étude géotechnique de sol sera réalisée** pour permettre de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction au regard de la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, **une attestation** établie par l'architecte du projet, ou par un expert, **certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception** devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme.

* voir glossaire en fin de document

- les rejets des eaux usées, pluviales ou de drainage doivent être rigoureusement maîtrisés : ils seront réalisés dans les réseaux existants ou dans un réseau superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

7) Dispositions applicables en zones BLEU (Bg)

La zone BLEUE Bg est faiblement exposée aux glissements de terrain. Néanmoins, des instabilités peuvent apparaître lorsque certaines règles de construction ne sont pas suivies.

7.1) Interdictions

- les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieure à 3 m et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- Ainsi que tout projet ou utilisation du sol qui n'est pas admis à l'article 7.2.

7.2) Réalisations admises

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, peuvent être admis, sous réserve :

- qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en provoquent pas de nouveaux ;
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques ;
- et que les prescriptions définies à l'article suivant soient appliquées.

7.3) Prescriptions

- pour les constructions ou aménagements nouveaux, ou pour l'extension ou l'aménagement de biens existants **nécessitant des mouvements de terre (remblai ou déblai), une étude géotechnique de sol sera réalisée** pour permettre de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction au regard de la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre. Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, **une attestation** établie par l'architecte du projet, ou par un expert, **certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception** devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme.
- les rejets des eaux usées, pluviales ou de drainage doivent être rigoureusement maîtrisés : ils seront réalisés dans les réseaux existants ou dans un réseau superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux. En cas d'impossibilité prouvée et motivée de créer un réseau **une étude de faisabilité d'un puits perdu sera réalisée**. Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme.

ZONES SOUMISES AU RISQUE CRUES TORRENTIELLES (t)

8) Dispositions applicables en zone ROUGE (Rt)

La zone ROUGE (Rt) est une zone très exposée aux crues torrentielles. A minima elle couvre le lit mineur et une bande de sécurité de 5m de large de part et d'autre des cours d'eau (sauf la Saône).

8.1) Interdictions

- tous les travaux, constructions, installations non admis à l'article suivant ;
- le busage du ruisseau sans dimensionnement par une étude hydraulique.

8.2) Réalisations admises

- les travaux ou ouvrages destinés à limiter l'intensité ou réduire les conséquences du phénomène de crue torrentielle (drainage, consolidation, etc.) ;
- les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;
- l'extension en plan non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du présent plan, sous réserve que l'extension projetée soit à usage technique, sanitaire ou de loisirs (garage, buanderie par exemple) dans une limite de 20 m² ;
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion.

9) Dispositions applicables en zone BLEUE (Bt)

La zone BLEUE Bt est exposée aux crues torrentielles, mais avec des faibles hauteurs d'eau (< à 50cm) et des vitesses d'écoulement plus faibles. Néanmoins des surfaces importantes peuvent être impactées dans les zones plates ou formant des dépressions en pied de cotière ou le long de l'ancienne voie ferrée.

9.1) Interdictions

Sont interdits

- toute opération de remblai ou de dépôt de matériaux,
- Ainsi que tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant,

Z
O
N
E

R
O
U
G
E

Rt

Z
O
N
E

B
L
E
U
E

Bt

* voir glossaire en fin de document

9.2) Réalisations admises

Les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas visés à l'article précédent, peuvent être admis, sous réserve :

- qu'ils **n'aggravent pas les risques** et qu'ils **n'en provoquent pas de nouveaux**,
- que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, **prenne des dispositions adaptées aux risques**,
- et que les prescriptions définies à l'article suivant soient appliquées.

Les parkings publics en sous-sol sont admis ainsi que les parkings en sous-sol pour les bâtiments d'habitat collectif ou à vocation industrielle ou tertiaire et pour les établissements publics ou privés recevant du public (box individuels fermés interdits).

9.3) Prescriptions

Biens et activités futurs et aménagements de l'existant

- le **premier plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence**, soit au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel (TN+50 cm) pour les biens situés en zone Bt1 (aléa modéré) ou 30 cm au-dessus du terrain naturel (TN+30 cm) pour ceux situés en zone Bt2 (aléa faible) ;
- les matériaux utilisés pour toute partie de construction inondable seront **insensibles à l'eau ou traités** avec des produits hydrofuges ;
- Dans le cadre d'un aménagement de bâtiment existant, les ouvertures exposées à l'aléa sont rehaussées **d'au moins 50 cm en zone Bt1 ou 30 cm en zone Bt2** par rapport au terrain naturel et/ou protégées (muret, butte, terrasse) et dans le cas d'une construction neuve elles sont directement placées à cette cote ;
- **les nouvelles constructions individuelles sont sans sous-sol**, de manière à éviter l'inondation ;
- **Les parkings souterrains autorisés au 9.2 se conforment aux prescriptions suivantes :**
 - La position de leur entrée est adaptée au sens des écoulements d'eau potentiels,
 - La cote plancher de l'entrée est surélevée au minimum de **50 cm en zone Bt1 ou 30 cm en zone Bt2** par rapport à la voirie si cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité technique de mettre en place cette mesure, l'entrée du sous-sol est munie d'un batardeau étanche remis en place en permanence après passage des véhicules.
(NB : en cas de proximité de la zone inondable de la Saône, la cote plancher doit également respecter la prescription 4.2 liée à la zone blanche de l'aléa inondation de la Saône, p14 du présent règlement)
 - Des pompes d'épuisement des eaux d'un débit suffisant sont mises en place en complément à ces obturations,
 - Les éventuelles ouvertures (fenêtres, aérations) sont situées au minimum de **50 cm en zone Bt1 ou 30 cm en zone Bt2** plus haut que la voirie.
- le **stockage des produits dangereux, polluants, périssables** doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements ;
- tous les dispositifs de **commande de réseaux électriques ou techniques** doivent être placés **au moins 50 cm en zone Bt1 ou 30 cm en zone Bt2** au-dessus du terrain naturel.

9.4) Recommandations

Biens et activités existants

- Il est souhaitable de protéger les ouvertures exposées à l'aléa et les niveaux enterrés (batardeaux, muret, butte, terrasse) ;
- il est souhaitable de rehausser tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques **50 cm en zone Bt1** ou **30 cm en zone Bt2** au-dessus du terrain naturel ;
- le stockage des produits dangereux, polluants, périssables doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements.

ZONES SOUMISES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN ET AUX CRUES TORRENTIELLES (gt)

10) Dispositions applicables en zone ROUGE (Rgt)

La zone rouge Rgt est exposée aux glissements de terrain et aux crues torrentielles.

Les dispositions qui s'appliquent à la zone Rgt sont celles applicables à la fois à la zone Rg et à la zone Rt (application combinée du règlement des deux zones).

Z
O
N
E

R
O
U
G
E

Rgt

11) Dispositions applicables en zone BLEUE (Bgt)

La zone bleue Bgt est faiblement exposée aux glissements de terrain et aux crues torrentielles

Les dispositions qui s'appliquent à la zone Bgt sont celles applicables à la fois à la zone Bg et à la zone Bt (application combinée du règlement des deux zones).

Z
O
N
E

B
L
E
U
E

Bgt

MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

12) Prescriptions rendues obligatoires par le PPR

12.1) À la charge des communes et collectivités locales

Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, [article L125-2](#)) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque*, ainsi que les garanties prévues à l'article [L125-1 du code des assurances](#).

Chaque commune ou groupement de communes assure l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (systèmes électriques, systèmes de traitement...).

Conformément à l'article [L563-3 du code de l'environnement](#), le maire procède, avec l'aide des services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétent matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'Etat et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

Les aires de stationnement ouvertes au public font l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement est mis en place et est intégré au plan communal de sauvegarde.

12.2) À la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan et conformément à l'[article L562-1 du code de l'environnement](#), les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées au paragraphe ci-après, concernant les biens et les activités existants doivent être réalisées.

Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation situés en zone rouge (R) et en zone bleue (B) inondables par l'aléa de référence de la Saône telles que définies dans le présent plan.

Conformément à l'[article L561-3 du code de l'environnement](#), le fonds de prévention des risques naturels majeurs peut contribuer au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du [4° du II de l'article L562-1](#) sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales .

* voir glossaire en fin de document

Conformément à l'[article R561-15 du code de l'environnement](#), cette contribution s'effectue à raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles (moins de vingt salariés), de 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention.

Conformément à l'[article R562-5 du code de l'environnement](#), le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10 % de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Dans le cas où ce coût est supérieur à 10%, le propriétaire peut ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures sont réalisées selon l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes,
- en second lieu les mesures visant à faciliter la gestion de crise,
- et finalement les mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour conforter les mesures obligatoires listées ci-après, un diagnostic réalisé par une personne compétente peut identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. Ce diagnostic est demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs* (FPRNM dit Fonds Barnier) pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPR.

Conformément à l'article L562-1, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires sur les biens existants des particuliers et des activités :

Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes :

- Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique sont installés au-dessus de la cote de référence*. Ces dispositifs sont automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique est descendant et séparatif par étage.
- Les citernes, les cuves et les fosses sont suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les événements* sont situés au-dessus de la cote de référence.

Mesures visant à faciliter la gestion de crise et le retour à la normale :

- Tout lieu de séjour est muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence*.
- Afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément, etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, sont signalés, ou entourés de barrières, de manière efficace jusqu'à la cote de référence.
- Les responsables d'une activité de plus de 20 salariés effectuent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face aux risques inondations concernant à la fois les immeubles*, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Cette analyse est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et fait l'objet d'un compte rendu remis au préfet.
- Les exploitants agricoles prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévoir l'évacuation

* voir glossaire en fin de document

des cheptels, fourrages, récoltes et matériels agricoles sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (suivi des crues en temps réel sur le site www.vigicrues.gouv.fr*)

- Les exploitants de carrières prennent toutes dispositions pour évacuer les engins et matériels mobiles, ainsi que les produits dangereux ou polluants en cas de montée des eaux.
- Les exploitants de terrains de camping respectent les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation fixées par l'article [L443.2 du code de l'urbanisme](#).
- Les modalités d'évacuation font l'objet d'une information écrite et orale particulière auprès de chaque campeur. Sont notamment précisés et (ou) indiqués par le gestionnaire du camping : les modalités d'alerte, le ou les lieu(x) de regroupement, l'itinéraire d'évacuation, les précautions à prendre, etc. Les exploitants s'assurent régulièrement de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs.

Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens :

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils sont démontables, et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation est, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage et ce déplacement.
- Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées sont équipées de clapets anti-retour automatiques.
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées, etc.) sont équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. Leur hauteur ne doit pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains, situées sous le niveau de la cote de référence*, sont équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les menuiseries, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence* sont constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement* ou suite à un sinistre, les revêtements des sols, les murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au dessous de la cote de référence* sont constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.
- Afin de minimiser les coûts des sinistres et de faciliter le retour à la normale, des travaux sont prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence*.

Objectifs du diagnostic de vulnérabilité aux inondations demandé à l'appui des demandes de subventions pour la réalisation des mesures listées ci-dessus :

- réunir le maximum d'informations sur l'aléa « inondation » local : niveau maximum dans le bâtiment, pièces touchées, vitesse et mode d'entrée de l'eau, modalités de l'alerte...
- faire le bilan des dégâts que peut subir le bâtiment (dans sa structure, ses équipements, ses réseaux, son mobilier) et le risque que courent ses occupants.
- établir une liste de préconisations techniques (aménagement recommandés) chiffrées, avec leurs possibilités de financement.

Attention ! L'aide financière de l'état liée au règlement du PPR est ouverte uniquement pendant les 5 années suivant l'approbation de ce plan.

Sur le Val de Saône, l'EPTB réalise les diagnostics et assiste les collectivités et les particuliers intéressés à monter les dossiers de demande de subvention. Plus d'informations sur le site : www.eptb-saone-doubs.fr

* voir glossaire en fin de document

12.3) Dispositions liées à l'exercice d'une mission de service public

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de 5 ans, des mesures visant notamment à :

- x réduire la vulnérabilité* des constructions et installations ;
- x maintenir un service minimum pendant la crise ;
- x optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

1- Les **gestionnaires des infrastructures de transport terrestre** établissent un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les collectivités locales concernées, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

2- Chaque **gestionnaire de réseau de transports en commun**, et chaque gestionnaire de réseau de distribution (eau, énergie, télécommunications, ...) élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan est soumis pour avis au préfet et expose :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- celles prises pendant la crue pour assurer un niveau de service minimal et notamment la continuité des services prioritaires définis par le préfet ;
- les procédures d'auscultation et de remise en état des réseaux après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de la vie locale. Les gestionnaires favorisent au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures à leurs services.

3- Chaque **gestionnaire des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées ou des déchets** établit un diagnostic de la vulnérabilité de ses installations face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, il prend toutes dispositions y compris constructives visant à :

- diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation ;
- assurer un service minimal pendant la crue ;
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

4- Les responsables des **établissements de soins aux personnes** situés en zone inondable réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prennent toutes dispositions y compris constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

5- Pour les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue, les responsables prennent toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins.

* voir glossaire en fin de document

En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établit un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir la sécurité et la continuité des soins aux personnes.

Ces dispositions font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

6- Chaque responsable d'**établissement culturel ou d'administration** élabore et met en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan, soumis pour avis au préfet, identifie notamment :

- les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles,...) ;
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde de ces enjeux.

7- Les responsables des **établissements potentiellement dangereux***, des **établissements sensibles*** et des **établissements publics nécessaires à la gestion de crise*** situés en zone inondable réalisent une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions sont réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et font l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

13) Recommandations

Les dispositions du présent article n'ont pas valeur de prescription. Leur application est cependant recommandée afin de réduire l'importance des sinistres et faciliter le retour à la normale.

Les projets nouveaux (constructions, reconstructions, extensions, surélévations) peuvent intégrer en plus des prescriptions obligatoires d'urbanisme, de construction et d'exploitation, une ou plusieurs mesures présentées au titre de la limitation de la vulnérabilité du bâti.

En zones ROUGES et BLEUES concernées par les aléas crues torrentielles et mouvements de terrain (Rt, Rg, Rtg, Bt, Bg, Bgt).

- Il est recommandé pour les travaux visant à transformer le bâti existant de mettre en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité dans l'objectif de réduire le coût des sinistres, et faciliter le retour à la normale.
- Il est souhaitable que les constructions, avec sous-sol, existantes à la date de publication du présent plan et situées en zone inondables, soient équipées d'une pompe de relèvement des eaux.
- Il est souhaitable que les ouvertures inondables (portes, etc.) des constructions, existantes à la date de publication du présent plan, soient munies d'un batardeau.
- Il est recommandé que l'entretien du cours d'eau soit réalisé collectivement (afin de préserver la logique amont/aval) par l'intermédiaire d'un regroupement des propriétaires et/ou des communes.
- Il est recommandé de maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans provoquer d'inondation.
- En application de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, il est recommandé de classer en espaces boisés à conserver au titre du plan local d'urbanisme les espaces boisés, publics ou privés. Toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration.
- Pour lutter contre les mouvements de terrain, il convient de conserver un état boisé en veillant à rajouter les peuplements afin que les arbres qui les composent soient vigoureux et stables.

En zone ROUGE (R) et BLEUE (B) concernées par l'aléa inondation de la Saône, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités, tel que par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous le niveau de la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures.

* voir glossaire en fin de document

Les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre sont recherchées pour que les constructions nouvelles soient hydrauliquement transparentes (vide sanitaire, pilotis par exemple). Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.

Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, vers les zones d'aléa moindre.

Concernant les activités agricoles, forestières, il est recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion des sols, le ruissellement pluvial et les coulées de boue ;
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
- de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline ;
- de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoire au moins aussi efficace.

Les opérations d'aménagement foncier (type remembrement) sont mises en œuvre en tenant compte de leurs effets directs ou indirects sur les écoulements et ruissellements. Elles sont accompagnées de mesures de réduction des impacts et à défaut de mesures compensatoires.

Conformément à l'[article L2224-10 du code général des collectivités territoriales](#), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures sont prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des **eaux pluviales et de ruissellement**. Ce schéma définit les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma définit également les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

GLOSSAIRE

Affouillements : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (îlots, méandres...) ou artificiel (pile de pont, installations, etc.).

Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).

Aménagement des constructions : travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.

Annexe : constructions attenantes ou non à l'habitation, situées sur le même tènement*, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages, etc.

Anthropique (ou anthropisé) : transformé par l'action de l'homme.

Batardeau : dispositif amovible placé en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.

Centre urbain ou ancien : ensemble urbanisé, caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. (circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables).

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R123-9 du code de l'urbanisme définit les catégories de destination des constructions : «[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. [...]» Exemple : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

Constructions à usage de logement : construction destinée au logement privatif, collectif ou individuel, à occupation permanente ou non permanente (exemples : maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.).

Cordons de découverte : espaces laissés libres entre des merlons de terre ou des monticules de matériaux afin de permettre une transparence face aux écoulements en cas de crue.

Cote de référence sur la Saône : cote (en m NGF) de la crue de référence de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. Cette cote figure, pour chaque point kilométrique (PK) de la Saône, sur les cartes de zonage et au chapitre 1 du présent règlement. Entre deux PK*, la cote du PK amont s'applique.

Cote centennale et vingtennale sur la Saône : cote (en m NGF) des crues modélisées aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. Ces cotes figurent, pour chaque point kilométrique (PK) de la Saône, sur les cartes de zonage et en première partie du présent règlement (inondation de la Saône). Entre deux PK*, la cote du PK amont s'applique.

Cote de référence sur les affluents de la Saône : l'aléa de référence servant de base à l'élaboration des documents réglementaire correspond à l'évènement centennal ou au plus fort évènement connu, s'il présente une fréquence supérieure à cent ans. La cote de référence est définie, soit par une hauteur par rapport au terrain naturel, soit par une cote (en m NGF) mentionnée entre deux profils sur la carte de zonage. Pour ces secteurs de confluence, l'évènement de référence est précisé au titre 1 du présent règlement.

Création : concerne tous projets nouveaux d'occupation et d'utilisation des sols et des constructions, que ce soit par la réalisation d'une construction nouvelle ou l'aménagement de bâtiments existants.

Crue : période de débit élevé et de hautes eaux d'un cours d'eau, de durée plus ou moins longue, consécutive à des précipitations importantes. Si les capacités du lit mineur* sont dépassées, le cours d'eau déborde et inonde son lit majeur*.

* voir glossaire en fin de document

Crue de référence : la crue de référence du PPRi est selon les textes, soit la crue centennale (Q100), soit la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

Crue centennale : On qualifie de crue centennale ou crue de retour 100 ans (notée Q100), une crue qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et sur des simulations théoriques.

Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ou une fois par siècle. On dit aussi :

fréquence	biennale - Q2	quinquennale Q5	décennale - Q10	vingtennale-Q20	cinquantennale - Q50
probabilité	1 / 2	1 / 5	1/10	1/20	1/50

DDT : direction départementale des territoires, service départemental de l'État sous l'autorité du préfet, chargé entre autres de l'élaboration des plans de prévention des risques. A remplacé depuis le 1^{er} janvier 2010 la DDE (équipement) et la DDAF (agriculture et forêt).

Dent creuse : espace peu ou pas bâti, dont la superficie est proche du parcellaire voisin, situé en centre urbain ou entre le centre urbain et la zone urbanisée, à l'exception des espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières, etc.

Digue et ouvrage assimilé : construction ou levée de terre, en élévation au-dessus du terrain naturel, destinée à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

Echelles des crues : présentes tout au long de la Saône, elles servent aux riverains de repères locaux pour évaluer l'importance des crues. Au cours des crues historiques, le relevé de ces échelles a permis de reconstituer l'évolution des lignes d'eau, de contribuer à la mémoire et à la compréhension des événements hydrologiques, et de fonder un système de prévision de crue efficace.

Emprise au sol : dans le présent PPR, l'emprise au sol est défini comme la surface close qu'occupe le premier niveau d'un bâtiment au sol. Les terrasses ouvertes, abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté présentent peu de vulnérabilité aux inondations du Val de Saône et sont autorisés au-delà de la limite de 20 m² fixée dans les prescriptions d'urbanisme de la zone rouge.

Enjeu : le terme d'enjeu regroupe les personnes, biens, activités quelles que soient leurs natures, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

EPTB Saône&Doubs (Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs) : Syndicat Mixte regroupant les Régions, Départements et Agglomérations du bassin hydrographique de la Saône.

Il a vocation à définir et impulser des projets et des programmes d'aménagement et de gestion, dans les domaines des inondations, des milieux aquatiques, de la biodiversité et de la ressource en eau. Il réalise les études de faisabilité, d'avant projet de travaux, organise et assiste les maîtres d'ouvrage locaux et relaie ses collectivités adhérentes pour la mise en œuvre de leur politiques. Site : www.eptb-saone-doubs.fr

Équipement sensible : équipement qui en cas d'aléa peut présenter soit un risque d'aggravation de l'aléa ou des sinistres (par pollution par exemple), soit être fortement affecté par l'aléa et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.

Espaces ouverts de plein air : espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.

Établissement sensible ou abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite* ou de personnes difficiles à évacuer (malades, personnes âgées, enfants en bas âge), il peut s'agir de foyer, maison de retraite, centre pour handicapés, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, centre d'hébergement, etc.

Établissement potentiellement dangereux : établissement présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement :

les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

* voir glossaire en fin de document

Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un équipement sensible*, les dépôts et installations de traitement d'ordures ménagères et de déchets industriels,

Établissement public nécessaire à la gestion d'une crise : établissements de secours, ou utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.

Établissement recevant du public (ERP) : le terme établissement recevant du public, défini à l'article [R123-2 du code de la construction et de l'habitation](#), désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, commerces, hôpitaux, qu'il s'agisse de structure fixe ou provisoire (chapiteau, structure gonflable ou autre). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

Établissement à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger temporairement du public (exemple : hôtel, gîte, maison familiale, foyer, colonie de vacances, etc.).

Évent : orifice en partie haute d'un réservoir destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage (par exemple citerne de fioul). Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique, etc.

Fonds Barnier ou FPRNM (fonds de prévention des risques naturels majeurs) : fonds de financement des dépenses de prévention (délocalisation de biens gravement sinistrés ou menacés, subventions pour travaux de prévention contre les risques ou pour travaux prescrits par un PPR, financement d'études) créé par la loi du 2 février 1995. Il est alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurances. Sa mise en œuvre locale est assurée par le préfet.

Garage : lieu couvert et éventuellement clos qui sert d'abri au véhicule.

Immeuble : deux définitions sont rattachées à ce terme, en fonction du contexte :

juridique : ce dit d'un bien qui ne peut être déplacé (immeuble par notion) ou que la loi considère comme tel (immeuble par destination),

urbanistique : bâtiment, construction divisée en appartements ou aménagée en bureaux.

IAL : information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Selon l'article [L.125-5 du code de l'environnement](#), le vendeur ou le bailleur a obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Retrouvez plus d'informations sur le site internet de l'État dans l'Ain à la rubrique IAL et sur prim.net : www.ain.gouv.fr et sur macommune.prim.net.

Infrastructure et équipement d'intérêt public : construction ouvrage ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, réseaux, etc., ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc.

Lit mineur / majeur : le lit mineur est l'espace limité par les berges et occupé ordinairement par un cours d'eau. Le lit majeur est l'espace de la vallée occupé lors des plus grandes crues. La préservation de cet espace, dans lequel la crue s'étale et stocke une partie des eaux, est essentielle pour réduire son débit et la vitesse de montée des eaux à l'aval.

Niveau du terrain naturel : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

Niveau refuge : plancher situé au-dessus de la cote altimétrique de la crue de référence, et accessible par les occupants du lieu en cas d'aléa. L'évacuation du bâtiment par le niveau refuge doit être rendue possible.

Optimiser la cote du premier niveau d'une construction ou d'une installation : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. En effet, dans le Val de Saône, l'écart d'altitude entre le terrain naturel et la cote de référence est souvent supérieur à 1 m et atteint plus de 5 m par endroit.

Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau dans le plus grand nombre de cas, au moins pour les crues les plus courantes.

* voir glossaire en fin de document

Soit pour le Val de Saône, un niveau altimétrique supérieur à la crue de retour 20 ans atteintes par les crues historiques de 1981, 1982, 1983 et 2001.

Le maître d'ouvrage privilégie donc une implantation du premier niveau au-dessus de la cote de crue vingtennale; il justifie ce choix. Sur ces secteurs soumis à un aléa fort, la réalisation d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence est recommandée afin de permettre la mise hors d'eau des personnes et des biens.

Les informations sur les crues historiques et crues modélisées sont disponibles auprès des communes, du service risques de la [DDT de l'Ain](#), des [DREAL Rhône-Alpes](#) et [Bourgogne](#), de Voies Navigables de France et de l'[EPTB Saône&Doubs](#) (voir leurs sites internet).

Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

PK : point kilométrique, point de repère mesurant la longueur du lit mineur de la Saône depuis Lyon (PK 0 à la confluence avec le Rhône) jusqu'à sa source, établi par le service de la navigation Saône-Rhône (VNF).

Plancher ou surface fonctionnel(le) : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services, etc.) à l'exception de l'habitat ou de l'hébergement.

Plancher ou surface habitable : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain, etc.

Projet nouveau : nouvel ouvrage, nouvelle construction, extension de bâtiment existant, travaux, installation, transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.

Prescription : condition nécessaire à respecter pour que les occupations et utilisations du sol soient envisageables dans le cadre des règles fixées par le PPR.

Renouvellement urbain : forme d'évolution de la ville qui vise à renforcer l'armature urbaine existante, notamment les centres-villes et les pôles urbains prioritaires. La croissance de la ville se fait sur le tissu urbain existant. Le renouvellement urbain est une alternative à l'étalement urbain, il permet de reconquérir des terrains laissés en friche, restructurer des quartiers d'habitat social, rétablir l'équilibre de la ville, engager des opérations de démolition/reconstruction, investir des dents creuses, etc.

Remblai : dépôt de matériaux de terrassement destinés à surélever le profil du terrain naturel.

Risque : situation qui résulte du croisement d'un aléa* et d'un enjeu* exposé à cet aléa.

Sinistre : dommage pouvant être matériel, immatériel et corporel, provoqué par un phénomène (inondation par exemple).

Sous-pression hydrostatique : pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe phréatique. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage peut engendrer des dommages structurels irréparables.

Sous sol : niveau situé sous le terrain naturel.

Surélévation : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.

Surface soustraite à l'expansion des crues : surface du lit majeur* d'un cours d'eau occupée par une installation, un ouvrage, ou un remblai.

Tassements différentiels : phénomène dû aux variations hydriques dans les sols argileux entraînant des déformations du sol et des constructions qu'il supporte. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants.

Tènement : réunion de terres ou de bâtiments d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales le constituant.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

* voir glossaire en fin de document

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en logements ou hébergement augmente la vulnérabilité. Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.). Voir ci-après la fiche Réduction de la vulnérabilité p 38.

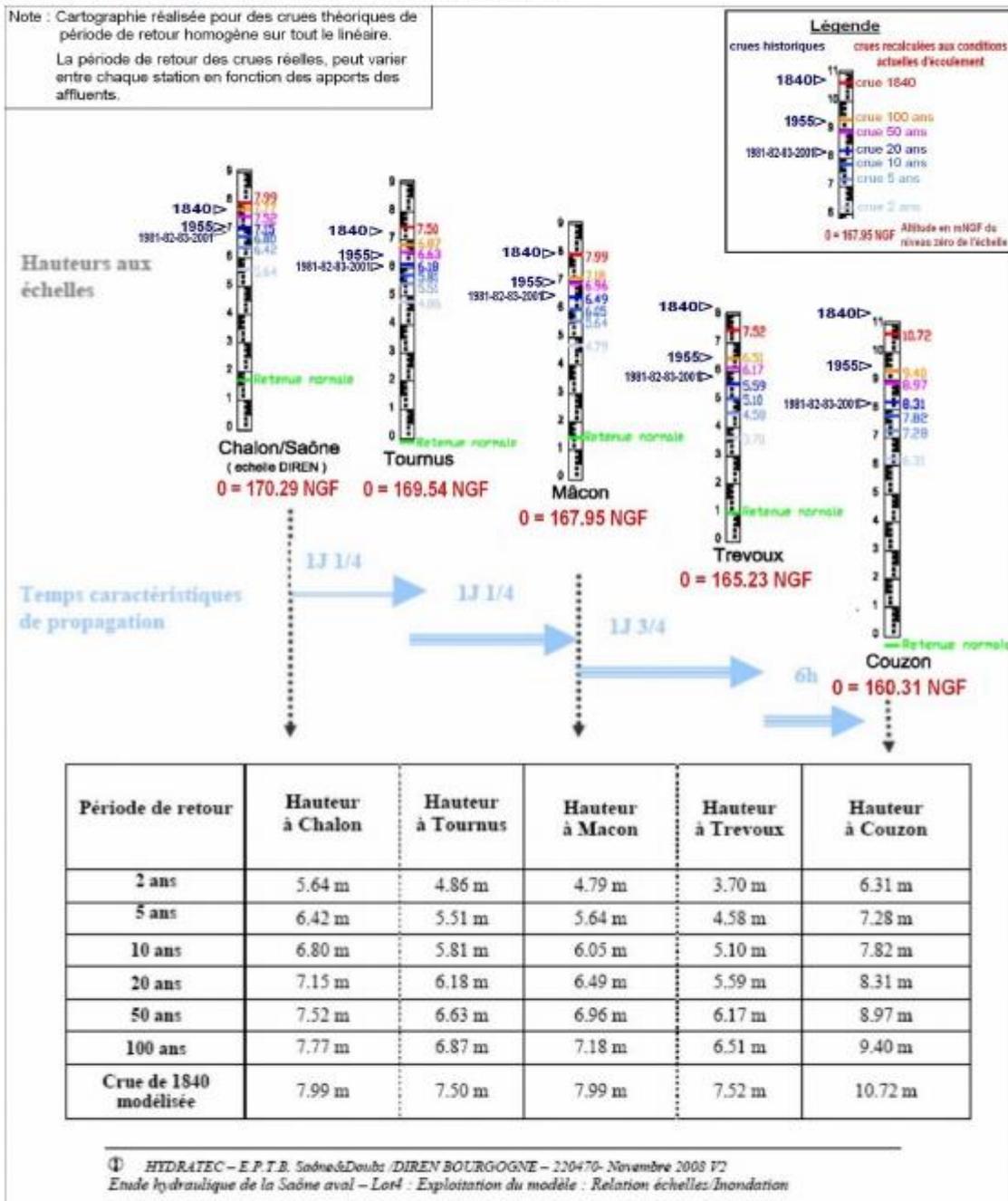
Zone (ou champ) d'expansion des crues : territoire peu ou pas urbanisé, où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc.).

Vigicrue : site national d'alerte et de suivi des crues du ministère de l'Ecologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées. Site internet : www.vigicrues.gouv.fr.

Cote des crues calculées aux échelles du Val de Saône

Les échelles de crue présentes tout au long de la Saône servent aux riverains de repères locaux pour évaluer l'importance des crues.

Au cours des crues historiques, le relevé de ces échelles a permis de reconstituer l'évolution des lignes d'eau et a donc contribué à la mémoire et à la compréhension des événements hydrologiques. Sur ce schéma, les résultats du modèle sont présentés avec comme référence les hauteurs aux échelles. L'échelle est représentée avec sur la droite les hauteurs atteintes pour les crues simulées par le modèle et sur la gauche, les hauteurs atteintes lors des crues historiques.



Les informations sur les crues historiques et crues modélisées sont disponibles auprès des communes, du service risques de la [DDI de l'Ain](#), des [DREAL Rhône-Alpes](#) et [Bourgogne](#), des Voies Navigables de France et de l'[EPTB Saône&Doubs](#).
 Consultez les sites internet de ces services et les sites : www.observatoire-saone.fr et www.vigicrues.gouv.fr.

Fiche Réduction de la vulnérabilité aux inondations

LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS

Les techniques de réduction de la vulnérabilité ont pour objectif commun de diminuer l'impact d'une inondation sur la vie et les biens des personnes. Ces techniques peuvent être réparties en plusieurs catégories, selon leur mode, leur lieu, ou leur période d'intervention. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de solutions techniques, sèches ou en eau, applicables aux bâtiments d'habitation.

TECHNIQUES « SÈCHES »

L'objectif de ces techniques est de maintenir temporairement l'eau à l'extérieur de l'habitation. En complément de ces techniques, l'installation d'un pompage est généralement nécessaire.

Ouvertures.

Les ouvertures de portes ou fenêtres peuvent être closes par des dispositifs amovibles (batardeaux) en partie basse. Les adriations basses peuvent être fermées temporairement par des caches spécialement prévus. Il est très important de ré-ouvrir toutes les adriations après l'inondation pour permettre un séchage efficace.

Murs.

L'étanchéité des murs extérieurs peut être augmentée en bouchant les fissures et en entretourant les joint. De manière temporaire, une bâche étanche peut être fixée, lestée et drainée en partie basse des murs.

Barrières temporaires.

Sacs de sable, paillages... Des techniques alternatives ou complémentaires existent sur le maillage : murs de batardeaux (barrières amovibles), tranchées garnies d'air ou d'eau...

Réseaux.

Un clapet anti-retour posé sur la canalisation de sortie des eaux usées (en amont du réseau ou du premier regard) permet d'éviter le reflux de l'eau par l'intérieur. L'étanchéité autour des passages de réseaux (gaz, eau potable) à travers les murs peut également être améliorée grâce à un simple mastic.

Il est important de noter que, pour les techniques « sèches » :

- dans le cas de crues fortes associées de remontées de nappes, ces aménagements peuvent se révéler inefficaces ;
- la structure du bâtiment n'est jamais conçue pour supporter les fortes pressions exercées par l'eau. En règle générale, on ne cherchera pas à entretenir une différence de niveau de plus de 90 cm entre l'intérieur et l'extérieur ;
- du fait de leur aspect temporaire, ces techniques doivent être testées et vérifiées régulièrement (mise en place des batardeaux, démarrage de la pompe, entretien du clapet, vérification des fissures extérieures...).



Les matériaux conseillés	... et déconseillés
<p>Il ne s'imbibent pas, ne réagissent pas à l'eau et séchent plus rapidement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Matériaux hydrophobes Enduits et peintures à la chaux Strates hydrophobes, béton plein Céramique, carrelage Bois massif, PVC Acier inoxydable Polystyrène, polyuréthane 	<p>Les matériaux qui s'imbibent, qui réagissent à la présence d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pierre Miqueles Parquets Papiers peints Bois plaqué ou aggloméré Laine de verre, laine de roche

TECHNIQUES « EN EAU »

Contrairement aux techniques précédentes, celles-ci cherchent à adapter de manière permanente l'intérieur du bâti à la présence occasionnelle d'eau.

Ré-hausse – Etage.

La ré-hausse du plancher ou la création d'une pièce - refuge - hors d'eau à l'étage permet de réduire la vulnérabilité humaine et matérielle aux inondations.

Mobilier.

Les meubles sensibles seront placés si possible hors d'atteinte de l'eau. Dans les pièces inondables seront privilégiés les meubles démontables, le bois plein. Les portes, fenêtres, charnières et encadrements en PVC ou aluminium seront moins sensibles à la présence de l'eau.

Murs.

Il s'agit d'utiliser des matériaux qui ne s'imbibent pas et d'éviter le piégeage de l'eau entre deux couches imperméables. Sont privilégiés les murs pleins, des isolants rigides (polystyrène ou polyuréthane plutôt que laine de verre) et si nécessaire un double vitrage intérieur démontable et hydrofuge. Pour le revêtement, des peintures et enduits à la chaux, carrelage (marbre et grès) ou ciment et à la chaux - matériaux de salle de bain), crepis soûlement, seront indiqués.

Électricité.

Le revêtement des prises et interrupteurs à 90 cm au moins du sol est conseillé. Le réseau peut courir en haut des murs plutôt qu'au sol et être muni d'un tableau séparé pour le rez-de-chaussée inondable et de disjoncteurs différentiels à haute sensibilité (30 mA). Dans les murs, les fils pourront être placés dans des gaines plastique pour faciliter leur séchage ou leur changement. La hausse des compteurs (gaz - électricité) peut être effectuée avec l'accord du fournisseur.

Chauffage.

Une des priorités est de fixer, tester ou arrimer solidement la chaudière et la cuve à fuit. Beaucoup de dégâts sont provoqués par leur arrachement et leur déplacement. Des vannes automatiques pourront également être prévues pour couper automatiquement les arrivées et départs en cas de choc, réduisant le risque de débordement et la souillure des murs et meubles.

Cloisons.

Les cloisons pleines maçonnées (en briques) sont préférées à du placo-plâtre. Si nécessaire, le placo-plâtre sera néanmoins choisi hydrofuge (plâques dévies) et si possible monté sur une ossature en métal inoxydable plutôt qu'en bois.

Sols.

Les carrelages sur chape béton seront les sols les moins sensibles à la présence d'eau. Si un plancher en bois doit malgré tout être conservé, on pourra privilégier des ouvertures de sol facilement retirables pour le séchage rapide, etc..

Vide sanitaire

Le rehaussement du rez-de-chaussée peut être l'occasion de créer un vide sanitaire. Pour faciliter son drainage, celui-ci peut être aménagé avec un sol incliné vers une fosse munit d'une pompe (100W, générateur hors d'eau), clapet en sens et d'un scobla (20x20 cm) pour l'intervention et l'aération.

Fiche d'information du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du Val de Saône – Décembre 2004
 EPTB SAONE & DOUBS - 752 av du Maréchal de Lattre de Tassigny - BP173 - 71017 MACON CEDEX - Tél 03 85 21 98 42 - Fax 03 85 21 98 64 - www.smesd.com

Liens internet :

Référentiel de travaux de prévention de l'inondation dans l'habitat existant www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=29029

Guide "réduction de la vulnérabilité de l'habitat aux inondations" www.eptb-saone-doubs.fr/IMG/pdf/reducvuln-fiches_01.pdf



ANNEXE n°2

Servitude d'Utilité Publique I4

- Textes relatifs à la servitude I4 (source RTE Rhône-Alpes Auvergne)

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'Industrie contre Consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2^o Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Électricité

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

- ↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).
- ↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).
- ↳ Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.
- ↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↳ un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- ↳ un plan de masse,
- ↳ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

**TERAA - GET Lyonnais
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE**

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère de l'industrie

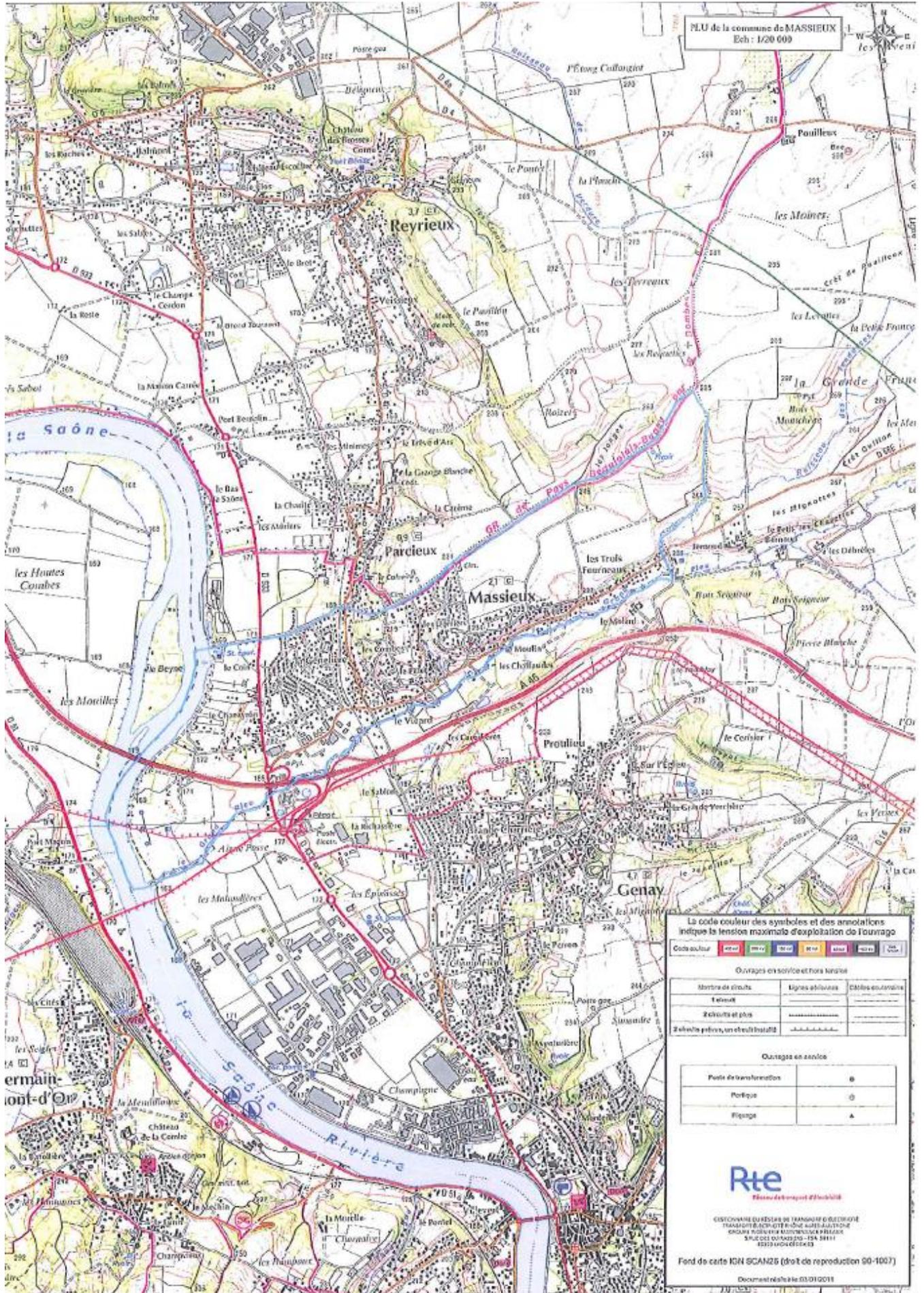
REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DRIRE,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DDE,
- ↳ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.



ANNEXE n°3

Servitude d'Utilité Publique AS1

- Arrêté préfectoral du 3 Avril 2012 portant autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, au profit du syndicat intercommunal de distribution d'eau DOMBES-5AONE, du captage dit "Source des Trois Fontaines" situé sur la commune de CIVRIEUX et implantation des périmètres de protection de ce captage sur le territoire des communes de CIVRIEUX et de MASSIEUX. Déclaration d'utilité publique.
- Arrêté interpréfectoral du 8 Septembre 2000 fixant le périmètre de protection de la zone de captage de Port Masson
- Arrêté interpréfectoral du 10 Août 2007 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 8 septembre 2000 qui d'une part autorise le syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône à prélever, à utiliser l'eau potable des captages de « Port Masson » situés à MASSIEUX et à implanter les périmètres de protection sur le territoire de cette commune avec extension de ces périmètres sur le territoire de la commune de GENAY (Rhône) et d'autre part déclare d'utilité publique ce projet et met en compatibilité les POS de MASSIEUX et de la communauté urbaine de LYON
- Textes relatifs à la servitude AS1 relative à la conservation des eaux

MASSIEUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. captchr n° 96.057

Arrêté

portant autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, au profit du syndicat intercommunal de distribution d'eau DOMBES-SAONE, du captage dit "Source des Trois Fontaines" situé sur la commune de CIVRIEUX et implantation des périmètres de protection de ce captage sur le territoire des communes de CIVRIEUX et de MASSIEUX.
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991, et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 1994 par laquelle le comité syndical intercommunal de distribution d'eau DOMBES-SAONE a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet précité ;

- 2 -

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1996 ordonnant sur le territoire des communes de CIVRIEUX et MASSIEUX, pendant une période de 19 jours consécutifs, du 19 février 1995 au 8 mars 1996 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les certificats établis par les maires de CIVRIEUX et MASSIEUX attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 7 février 1996 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les numéros des 2 février 1996 et 23 février 1996 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu le registre d'enquête déposé en mairie de CIVRIEUX contenant les observations du public, et celui déposé en mairie de MASSIEUX n'en contenant pas ;

Vu le procès verbal des opérations et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 mars 1996 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 5 juin 1996 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par le syndicat intercommunal de distribution d'eau DOMBES-SAONE pour le captage d'eau potable dit "Source des Trois Fontaines" situé sur la commune de CIVRIEUX et l'établissement des périmètres de protection de ce captage sur les communes de CIVRIEUX et de MASSIEUX.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau DOMBES-SAONE est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau de la source des Trois Fontaines située à CIVRIEUX.

Article 3 : Le volume des eaux à prélever pour la consommation humaine est autorisé pour la capacité maximale de l'ouvrage.

Article 4 : Les travaux suivants devront être réalisés :

- clôture du périmètre de protection avec portail,
- réfection des maçonneries, crépis et peintures (dalles supérieures notamment),
- mise en place d'un regard d'accès étanche sur l'ouvrage central,
- réfection des parties métalliques,
- suppression de la servitude de passage au sud du périmètre de protection immédiate,
- nettoyage des abords,
- mise en place d'accotement étanche le long de la route départementale 66E sur une longueur de 350 m en limite nord du périmètre de protection immédiate.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le syndicat intercommunal de distribution d'eau DOMBES-SAONE dans sa délibération du 7 novembre 1996, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

.../...

- 3 -

Article 6 : Il sera établi autour des ouvrages du captage, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif au 1/2000ème, qui restera annexé au présent arrêté, sous les réserves suivantes :

- adoption des servitudes proposées,
- réalisation des travaux préconisés et notamment mise en place d'un accotement étanche en limite nord du périmètre de protection immédiate le long de la RD 66E,
- maintien du classement en zone ND de la zone de protection immédiate et de la zone de protection rapprochée au plan d'occupation des sols de CIVRIEUX.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Zone de protection immédiate :

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service et d'entretien.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation de nouveaux ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages, doses limitées aux seuls besoins des plantes.

Les zones de protection immédiate et rapprochée seront classées en zone ND au Plan d'Occupation des Sols.

.../...

- 4 -

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puisards absorbants, les carrières, les rejets dans le sol d'huiles, lubrifiants et détergents, les décharges d'ordures.

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 7 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront traitées par chlore gazeux.

Article 8 : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau DOMBES-SAONE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan parcellaire figuratif au 1/2000ème annexé au présent arrêté, délimitant les périmètres de protection des captages.

Article 9 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins du président du syndicat intercommunal de distribution d'eau DOMBES-SAONE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé par les maires de CIVRIEUX et de MASSIEUX, au POS de leur commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 12 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'AIN,
- le président du syndicat intercommunal de distribution d'eau DOMBES-SAONE,
- le maire de CIVRIEUX,
- le maire de MASSIEUX,

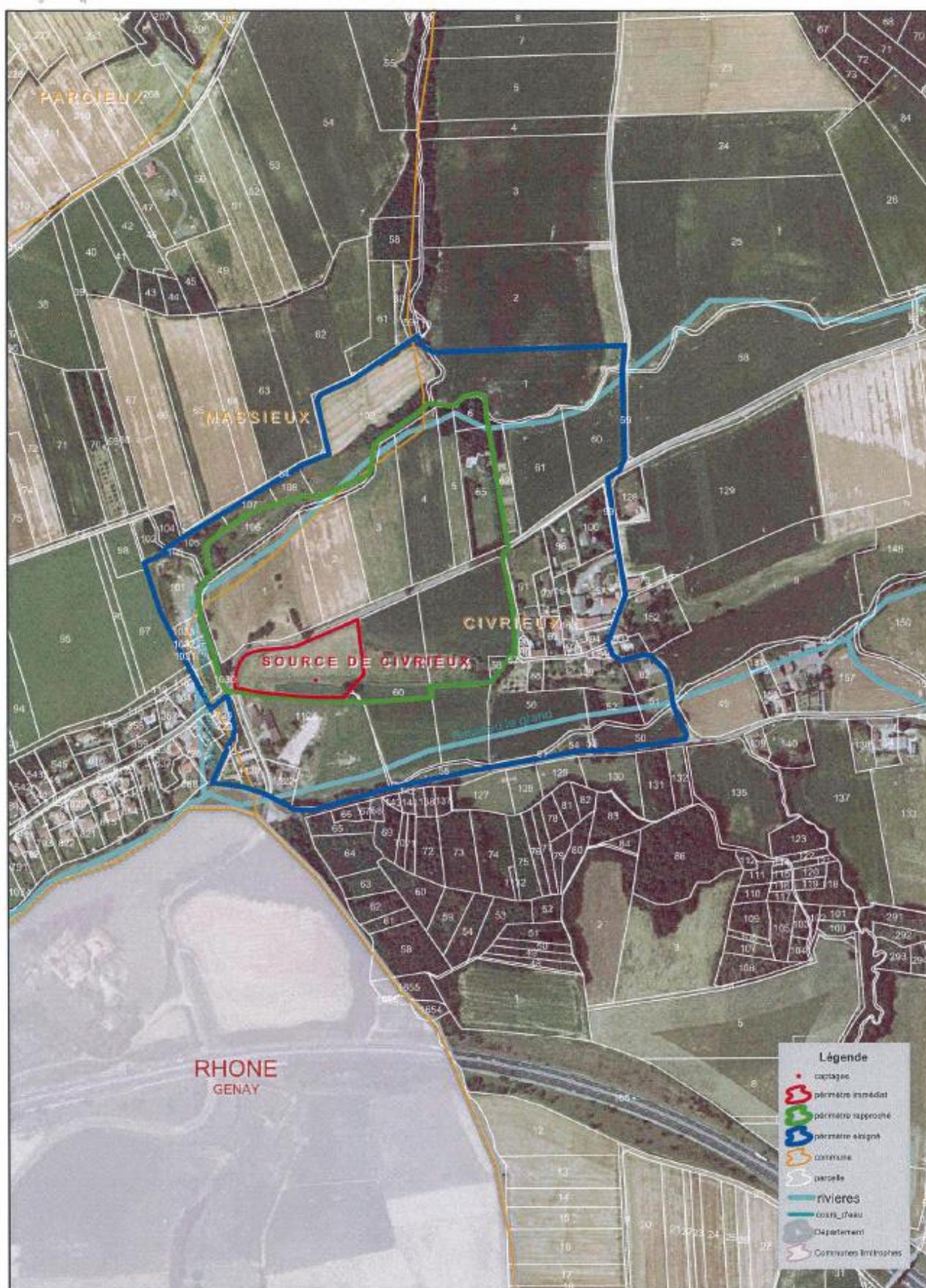
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée au :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENoble et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 JUL 1996



signé



1 centimètre égal à 50 mètres

DDASS de l'Ain - 2007



Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 avril 1974 déclarant d'utilité publique le projet d'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau des captages d'eau potable de MASSIEUX et installant les périmètres de protection.

Vu la délibération en date du 24 juin 1999 par laquelle le comité du syndicat intercommunal de distribution d'eau DOMBES-SAONE a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet de protection des ouvrages de captages d'eau potable des puits situés sur le territoire de la commune de MASSIEUX, avec mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de MASSIEUX et de la communauté urbaine de Lyon (COURLY) sur le territoire de la commune de GENAY ;

- pris l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces des dossiers établis en vue de la protection des captages susvisés et à la mise en compatibilité du P.O.S. de MASSIEUX et de la COURLY sur le territoire de la commune de GENAY ;

Vu le P.O.S. de la commune de MASSIEUX et de la COURLY ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 27 août 1999 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période d'un mois, du 20 septembre au 20 octobre 1999 en mairies de MASSIEUX et de GENAY ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et notamment les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur favorables au projet, en date du 2 novembre 1999 ;

Vu les procès-verbaux des groupes de travail réunis le 7 décembre 1999 en préfecture de l'Ain et le 30 juin 2000 en préfecture du Rhône se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de MASSIEUX et de la COURLY ;

Vu les délibérations des 14 février 2000 et 10 juillet 2000 du conseil municipal de MASSIEUX et du conseil communautaire de la COURLY donnant leur avis sur la mise en compatibilité du P.O.S. de leur commune et de leur communauté ;

Vu l'avis des conseils départementaux d'hygiène de l'Ain et du Rhône des 17 décembre 1999 et 27 janvier 2000 ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et du Rhône ;

- A R R E T E N T -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par le syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône pour la protection des trois captages d'eau potable de "Port Masson" situés sur le territoire de la commune de MASSIEUX, conformément au plan parcellaire figuratif au 1/2000ème annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône est autorisé à :

- prélever aux trois points de captage de MASSIEUX un débit d'eau total et maximal de 600 m³/heure,
- utiliser en vue de la consommation humaine l'eau des trois puits de "Port Masson" situés sur le territoire de la commune de MASSIEUX,
- mettre en place des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :
 - de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 12 du présent arrêté,
 - de la réalisation des travaux prévus à l'article 5 ci-après.

Article 3 : Les eaux des trois puits feront l'objet d'un traitement de déminéralisation et pourront faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.
Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions des ressources en eau.

Article 5 : Les travaux d'amélioration demandés pour l'ensemble des ouvrages doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces travaux d'amélioration des ressources comprennent :

Travaux au niveau du champ captant

- poursuite des investigations sur les anciens dépôts,
- acquisition de la zone où est située l'ancienne décharge,
- clôture du site,
- nettoyage superficiel des dépôts divers (caravane, appareils divers, vélo...) de la zone nord et des dépôts type ordures ménagères de la zone sud,
- comblement de la petite partie en eau à l'aide de matériau sain,
- suivi spécifique de la qualité de l'eau et de son évolution à l'aide de piézomètre.

Travaux d'amélioration au niveau de l'A 46

- mise en place d'un plan de secours spécialisé,
- mise en place de protection GBA sur l'A 46 au droit du périmètre rapproché coté sud entre la VC 6 et la RD 933,
- collecte des eaux de ruissellement des plates-formes et traitement de déshuilage, dessablage avant rejet et notamment reprise de la fosse de stockage de l'A 46 avec, de préférence, gestion automatisée du poste de Genay.

Article 6 : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône mettra en place dans un délai d'un an un programme d'actions visant à réduire la teneur en pesticides des eaux. Il poursuivra le suivi des pratiques culturales (fertilisants et phytosanitaires) dans l'emprise des périmètres. Ce suivi des pratiques culturales conduira à préconiser l'utilisation de substances actives dont les caractéristiques (toxicité, écotoxicité, solubilité, persistance) sont compatibles avec la proximité d'un captage d'eau.

Article 7 : Le syndicat intercommunal des eaux Dombes-Saône en liaison avec les communes desservies par ces captages élaborera, dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, un plan de secours.

Article 8 : Les stations de pompage doivent être équipées de dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : Travaux nécessaires à la voie navigable :

Les travaux pour l'entretien des berges, et du chemin de halage ainsi que les travaux de dragage pour l'entretien du chenal navigable (profondeur maximale de - 4 m sur la retenue normale) sont admis.

Article 10 : Travaux sur le domaine public fluvial :

Les travaux réalisés sur le domaine public fluvial par le pétitionnaire (clôtures, haies,...) devront être soumis à l'approbation de Voies navigables de France.

Article 11 : Crues :

Lors des crues de la Saône et de ses affluents, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour éviter d'éventuels dégâts à ses installations et pallier l'éventuelle interruption de son exploitation. Il ne pourra élever aucune réclamation ni demander d'indemnité pour cette circonstance.

Article 12: Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1. ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation du captage.

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée d'une clôture solide et infranchissable.

2. ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration, le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert à l'exception des travaux nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, débris et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées et des boues de station d'épuration,
- l'installation des ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation, ..),
- l'aménagement de cimetières et de terrains de camping,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,
- les constructions à usage d'habitation, à l'exception des parcelles cadastrées ZA 8, 99, 100, 101, 102 et 103.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Dispositions particulières relatives aux habitations existantes

Pour les six parcelles précitées cadastrées : ZA 8, 99, 100, 101, 102 et 103, du périmètre de protection rapprochée des puits de Port Masson, l'aménagement et l'extension mesurés des habitations existantes seront tolérés sous réserve du raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement. Des garanties devront être données quant à l'étanchéité des réseaux de collecte.

Dispositions relatives aux pratiques culturales :

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation préconisées devront préserver la qualité des eaux.

Le suivi des pratiques culturales notamment de l'usage des phytosanitaires sera effectué à l'initiative du syndicat des eaux en liaison avec les organisations agricoles.

Ce suivi conduira à préconiser l'utilisation de substances actives dont les caractéristiques (toxicité, écotoxicité, solubilité, persistance) sont compatibles avec la proximité d'un captage d'eau. L'utilisation de l'atrazine sera interdite.

3. ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, toutes précautions sont prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux,

- les dépôts d'ordures ménagères, les décharges simplifiées, les dépôts de produits chimiques, le rejet de produits chimiques, le rejet de produits toxiques en profondeur comme en surface, le dépôt de déchets radioactifs ainsi que tout projet de captage ou d'ouverture de carrière font l'objet d'une étude hydrogéologique démontrant un impact nul sur la qualité des eaux, cette étude est soumise pour avis à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le stockage d'hydrocarbures doit être évité sinon des précautions particulières doivent être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

* * *

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux devra être produite.

Article 13 : L'arrêté interpréfectoral du 19 avril 1974 relatif au projet de création d'une nouvelle zone de captage avec extension des périmètres de protection est abrogé.

Article 14 : Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 24 juin 1999 le syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 15 : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 16 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 18 : Le présent arrêté sera par les soins du président du syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé par les maires de MASSIEUX et de GENAY ainsi que par le président de la COURLY au P.O.S. de leur commune ou de leur communauté, conformément à l'article L 125-1 du code de l'urbanisme.

Article 19 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de MASSIEUX et de la COURLY conformément aux documents joints au dossier d'enquête et qui resteront annexés au présent arrêté.

En application de l'article R 123-38 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire et le président de la communauté constatera qu'il a été procédé à la mise à jour de leur plan d'occupation des sols.

Article 20 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 21 : - Les secrétaires généraux des préfectures de l'AIN et du RHONE,
- le président du syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône,
- les maires de MASSIEUX et GENAY,
- le président de la communauté urbaine de LYON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'AIN et du RHONE et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Grenoble et Viriat,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE,
- directeur de C.M.S. à VONNAS.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 8 septembre 2000

Le préfet,

Signé : Pierre-Etienne BISCH

Fait à LYON, le 8 septembre 2000

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général,
signé : Michel LALANDE



1:6 000



DARS de l'AIN - 2011

8.4.2. Arrêté Interpréfectoral du 10 août 2007



PREFECTURE DE L'AIN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

PREFECTURE DU RHONE

Direction de la citoyenneté et de l'environnement
Bureau des milieux et des paysages

N° 07044

Arrêté interpréfectoral

modifiant l'arrêté interpréfectoral du 8 septembre 2000 qui d'une part autorise le syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône à prélever, à utiliser l'eau potable des captages de « Port Masson » situés à MASSIEUX et à implanter les périmètres de protection sur le territoire de cette commune avec extension de ces périmètres sur le territoire de la commune de GENAY (Rhône) et d'autre part déclare d'utilité publique ce projet et met en compatibilité les POS de MASSIEUX et de la communauté urbaine de LYON,

Le préfet de l'Ain
Chevalier dans l'Ordre de la Légion
d'Honneur

Le préfet de la Région Rhône-Alpes
Chevalier dans l'Ordre de la Légion
d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N°64-1245 du 16 décembre 1964 relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 avril 1974 déclarant d'utilité publique le projet d'autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau des captages d'eau potable de MASSIEUX et instaurant les périmètres de protection ;

.../...

Vu la délibération en date du 24 juin 1999 par laquelle le comité du syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet de protection des ouvrages de captages d'eau potable des puits situés sur le territoire de la commune de MASSIEUX avec mise en compatibilité du POS de la commune de MASSIEUX et de la communauté urbaine de LYON sur le territoire de la commune de GENAY;
- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces des dossiers établis en vue de la protection des captages susvisés et à la mise en compatibilité du POS de MASSIEUX et de la COURLY sur le territoire de la commune de GENAY;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1999 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période d'un mois du 20 septembre au 20 octobre 1999 en mairies de MASSIEUX et GENAY;

Vu les résultats de l'enquête précitée et notamment les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur favorables au projet, en date du 2 novembre 1999 ;

Vu les procès verbaux des groupes de travail réunis le 7 décembre 1999 en préfecture de l'Ain et le 30 juin 2000 en préfecture du Rhône se prononçant favorablement sur la mise en compatibilité du POS de la commune de MASSIEUX et de la COURLY

Vu les délibérations des 14 février 2000 et 10 juillet 2000 du conseil municipal de MASSIEUX et du conseil communautaire de la COURLY donnant leur avis sur la mise en compatibilité du POS de leur commune et de leur communauté ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 septembre 2000 d'une part autorisant le syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône à prélever, à utiliser l'eau potable des captages de « Port Masson » situés à MASSIEUX et à implanter les périmètres de protection sur le territoire de cette commune avec extension de ces périmètres sur le territoire de la commune de GENAY (Rhône) et d'autre part déclarant d'utilité publique ce projet et mettant en compatibilité les POS de MASSIEUX et de la communauté urbaine de LYON.

Vu le POS modifié de la commune de MASSIEUX et le dossier de mise en compatibilité annexé au présent arrêté ;

Vu le PLU du GRAND LYON approuvé le 11 juillet 2005 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de LYON du 12 octobre 2004 annulant l'article 12-2 de l'arrêté interpréfectoral susvisé, en date du 8 septembre 2000 en tant qu'il interdit les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de LYON du 28 septembre 2006 annulant l'article 2 du jugement du tribunal administratif susvisé et l'arrêté interpréfectoral du 8 septembre 2000 en tant qu'il classe le périmètre de protection rapprochée des captages de Port Masson en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune de MASSIEUX et de la communauté urbaine de LYON

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de l'Ain et du Rhône en date des 10 mai et 30 mai 2007

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre en compatibilité le PLU de la communauté urbaine de LYON approuvé en 2005, les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée étant classés en zone N ;

Considérant que pour exécuter les décisions juridictionnelles sus-énoncées, il y a lieu de modifier le classement des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée ainsi que le règlement du POS de la commune de MASSIEUX ;

Considérant que les modifications apportées au plan d'occupation des sols de la commune de MASSIEUX postérieurement à l'enquête publique, notamment au niveau de son règlement :

- répondent à un intérêt général notamment de protection de la ressource en eau alimentant une population de plus de 15600 personnes et ne pouvant pas être substituée en cas de pollution ;
- n'affectent pas l'économie générale du projet de mise en compatibilité en interdisant les constructions susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et du Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1er :

L'article 12 de l'arrêté interpréfectoral du 8 septembre 2000 est annulé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 12 : Il est établi autour des ouvrages de captage, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif annexé au présent arrêté.

1. ZONE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Dans cette zone, toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

Cette zone strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ce périmètre est interdit.

2. ZONE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe aquifère dans ce secteur liée au caractère majoritairement libre de la nappe, à la présence d'une couverture peu épaisse et peu argileuse assurant une protection médiocre vis à vis des pollutions superficielles et facilitant les transferts du milieu superficiel vers la nappe, aux vitesses de transfert de l'eau très rapides, sont interdits dans cette zone :

a) les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- les porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- l'aménagement de cimetières et de terrains de camping,

b) les travaux, aménagements et occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

Dispositions particulières relatives aux habitations existantes :

Pour les six parcelles cadastrées ZA 8, 99, 100, 101, 102 et 103 du périmètre de protection rapprochée des puits de Port Masson, l'aménagement et l'extension mesurés des habitations existantes sont tolérés sous réserve du raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement. Des garanties doivent être données quant à l'étanchéité des réseaux de collecte.

Dispositions relatives aux pratiques culturales :

Les pratiques culturales doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation préconisées doivent préserver la qualité des eaux.

Le suivi des pratiques agricoles notamment l'usage des produits phytosanitaires est effectué à l'initiative du syndicat des eaux en liaison avec les organisations agricoles.

Ce suivi conduit à préconiser l'utilisation de substances actives dont les caractéristiques (toxicité, écotoxicité, solubilité, persistance) sont compatibles avec la proximité d'un captage d'eau.

3. ZONE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

À l'intérieur de cette zone, toutes précautions sont prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :

- *tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux,*
- *le stockage d'hydrocarbures doit être évité sinon des précautions particulières doivent être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).*

Article 2 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1097 du 15 décembre pris pour application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 3 : Le présent arrêté est par les soins du président du syndicat intercommunal de distribution d'eau Dombes-Saône notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 4 : L'article 19 de l'arrêté interpréfectoral du 8 septembre 2000 est annulé et remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

x Article 19 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS de la commune de MASSIEUX conformément au dossier annexé au présent arrêté

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS₁

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. – Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). – Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. – Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. – Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. – Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. – Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

À l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. – Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. – Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. – Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-895 du 3 octobre 1984, art. 3*). – Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. – Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

À défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. – L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. – Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. – Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. – (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)

Olivier MURZILLI

Hydrogéologue agréé

111 avenue Barthélemy Buyer

69005 LYON

Mob : 06 63 27 58 22

Email : olivier.murzilli@suez.com

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
LES TROIS FONTAINES
01390 CIVRIEUX**

AVIS HYDROGEOLOGIQUE :

Révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson
situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

**Rapport OM-HA4-1018-V2
d'octobre 2018**

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE LA MISSION	6
2	BESOINS EN EAU ET EXPLOITATION DE LA RESSOURCE	10
2.1	TERRITOIRE CONCERNE PAR LE SERVICE DE L'EAU	10
2.2	RESSOURCES EN EAU EXPLOITEES PAR LE SYNDICAT.....	11
2.3	PRODUCTION ET TRAITEMENT DES EAUX DU CAPTAGE DE PORT MASSON.....	15
2.4	BESOINS ET PRELEVEMENT AUTORISE POUR LE CAPTAGE DE PORT MASSON	17
3	DESCRIPTION DU CAPTAGE DE PORT MASSON	19
3.1	SITUATION DES Puits DE PORT MASSON	19
3.2	ENVIRONNEMENT DES Puits DE PORT MASSON	21
3.2.1	<i>Le champ captant</i>	<i>22</i>
3.2.2	<i>L'ancienne carrière d'argile utilisée en décharge</i>	<i>24</i>
3.2.3	<i>La rivière Saône et le ruisseau du Grand Rieux.....</i>	<i>27</i>
3.2.4	<i>L'occupation des sols</i>	<i>27</i>
3.2.5	<i>Les infrastructures de transport.....</i>	<i>30</i>
3.3	CARACTERISTIQUES DES Puits DE PORT MASSON	31
3.3.1	<i>Coupe technique des puits</i>	<i>31</i>
3.3.2	<i>Equipement hydraulique des puits</i>	<i>39</i>
3.3.3	<i>Coupe lithologique des puits</i>	<i>39</i>
3.3.4	<i>Productivité du puits</i>	<i>41</i>
3.4	QUALITE DES EAUX DES Puits DE PORT MASSON.....	45
4	CONTEXTE HYDROLOGIQUE	49
4.1	CADRE GENERAL.....	49
4.2	LA RIVIERE SAONE	49
4.2.1	<i>Bassin hydrographique de la Saône.....</i>	<i>49</i>
4.2.2	<i>Niveaux de la Saône</i>	<i>50</i>
4.2.3	<i>Débits de la Saône.....</i>	<i>50</i>
4.2.4	<i>Qualité de la Saône.....</i>	<i>51</i>
4.2.5	<i>Relation nappe/Saône (secteur Port Masson)</i>	<i>52</i>
4.3	LE RUISSEAU DU GRAND RIEUX.....	53
4.3.1	<i>Bassin hydrographique du Grand Rieux</i>	<i>53</i>
4.3.2	<i>Niveaux du Grand Rieux</i>	<i>53</i>
4.3.3	<i>Débits du Grand Rieux</i>	<i>55</i>
4.3.4	<i>Qualité du Grand Rieux</i>	<i>56</i>
4.3.5	<i>Relation nappe/Grand Rieux (secteur Port Masson).....</i>	<i>57</i>
4.4	ZONES INONDABLES	58

5	CONTEXTES GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE	60
5.1	CONTEXTE GEOLOGIQUE	60
5.1.1	<i>Cadre général</i>	<i>60</i>
5.1.2	<i>Lithologie au droit du champ captant</i>	<i>61</i>
5.2	CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE	62
5.2.1	<i>Cadre général</i>	<i>62</i>
5.2.2	<i>Bassin et schéma hydrogéologique d'alimentation.....</i>	<i>63</i>
5.2.3	<i>Piézométrie.....</i>	<i>68</i>
5.2.4	<i>Paramètres hydrodynamiques</i>	<i>72</i>
5.2.5	<i>Cône de rabattement et zone d'appel</i>	<i>73</i>
5.2.6	<i>Temps de transfert et isochrones.....</i>	<i>80</i>
5.2.7	<i>Exploitation de la ressource au voisinage des puits</i>	<i>81</i>
6	VULNERABILITE DE LA RESSOURCE	83
6.1	COUVERTURE ET PROTECTION EN SURFACE.....	83
6.2	PRINCIPAUX RISQUES DE POLLUTION.....	85
7	AVIS HYDROGEOLOGIQUE	87
7.1	DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION	87
7.1.1	<i>Limites périmètre de protection immédiate (PPI)</i>	<i>87</i>
7.1.2	<i>Limites périmètre de protection rapprochée (PPR)</i>	<i>87</i>
7.1.3	<i>Limites périmètre de protection éloignée (PPE).....</i>	<i>89</i>
7.2	PRESCRIPTIONS AFFERENTES AUX PERIMETRES.....	89
7.2.1	<i>Périmètre de protection immédiate (PPI)</i>	<i>89</i>
7.2.2	<i>1^{er} périmètre de protection rapprochée (PPR A).....</i>	<i>90</i>
7.2.3	<i>2nd périmètre de protection rapprochée (PPR B).....</i>	<i>93</i>
7.2.4	<i>Périmètre de protection éloignée (PPE).....</i>	<i>96</i>

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Liste des documents consultés pour l'avis hydrogéologique.....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 2 : Territoire du SIEP Dombes Saône</i>	<i>10</i>
<i>Figure 3 : Volumes produits et distribués en 2016 par le SIEP Dombes Saône..</i>	<i>11</i>
<i>Figure 4 : Réseau de distribution du SIEP Dombes Saône.....</i>	<i>12</i>
<i>Figure 5 : Synoptique du réseau du SIEP Dombes Saône.....</i>	<i>14</i>
<i>Figure 6 : Station de traitement des eaux brutes de Port Masson</i>	<i>15</i>
<i>Figure 7 : Schéma de traitement des eaux brutes de Port Masson</i>	<i>16</i>
<i>Figure 8 : Volumes distribués de Port Masson entre 2008 et 2016.....</i>	<i>17</i>
<i>Figure 9 : Estimation des besoins pour le captage de Port Masson.....</i>	<i>18</i>
<i>Figure 10 : Prélèvement maximum autorisé pour le captage de Port Masson....</i>	<i>18</i>
<i>Figure 11 : Situation géographique du captage de Port Masson.....</i>	<i>20</i>
<i>Figure 12 : Coordonnées géographiques des puits du captage de Port Masson .</i>	<i>21</i>
<i>Figure 13 : Environnement du captage de Port Masson</i>	<i>22</i>
<i>Figure 14 : Photographies du champ captant de Port Masson.....</i>	<i>23</i>

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE

*Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)*

Figure 15 : Coupe du site de l'ancienne carrière d'argile avant réhabilitation....	25
Figure 16 : Plan des travaux de réhabilitation de l'ancienne carrière d'argile....	26
Figure 17 : Carte occupation des sols de l'aire d'alimentation du captage	28
Figure 18 : Caractéristiques techniques des puits de Port Masson.....	31
Figure 19 : Coupe technique du puits P1-Median	32
Figure 20 : Vue en plan des drains du puits P1-Median	33
Figure 21 : Coupe technique du puits P2-Nord	34
Figure 22 : Vue en plan des drains du puits P2-Nord.....	35
Figure 23 : Coupe technique du puits P3-Sud (Safege)	36
Figure 24 : Coupe technique du puits P3-Sud (DIR'eau)	37
Figure 25 : Têtes des puits du captage de Port Masson	38
Figure 26 : Coupes lithologiques des piézomètres S28 et S30	40
Figure 27 : Courbes caractéristiques du puits P1-Median	41
Figure 28 : Courbes caractéristiques du puits P2-Nord	42
Figure 29 : Courbes caractéristiques du puits P3-Sud.....	43
Figure 30 : Comportement des puits lors du pompage longue durée de 2017...	43
Figure 31 : Productivité et débits potentiels des puits de Port Masson	44
Figure 32 : Principaux résultats d'analyse des eaux des puits (2013-2017).....	46
Figure 33 : Evolution des concentrations en nitrates entre 1991 et 2017.....	47
Figure 34 : Evolution des concentrations en pesticides entre 1991 et 2017.....	48
Figure 35 : Bassin versant de la Saône et ouvrages hydrauliques majeurs.....	50
Figure 36 : Débits moyens mensuels de la Saône à la station de Couzon.....	51
Figure 37 : Morphologie et berges du Grand Rieux sur la plaine alluviale.....	54
Figure 38 : Localisation des points de jaugeages du Grand Rieux	55
Figure 39 : Photographies du Grand Rieux et du fossé des Rouettes	56
Figure 40 : Résultats campagnes jaugeage du Grand Rieux (2017).....	56
Figure 41 : Carte des aléas inondation du secteur de Port Masson	58
Figure 42 : Photographie aérienne de l'inondation du champ captant (2001) ...	59
Figure 43 : Carte et coupe géologiques au droit de l'aire d'alimentation	61
Figure 44 : Cône de déjection rissien associé à la vallée du Grand Rieux	63
Figure 45 : Récapitulatif des investigations menées par Burgeap	64
Figure 46 : Carte du substratum des formations alluviales.....	65
Figure 47 : Simulations rabattements induits /colmatage berges Saône (2011) 66	
Figure 48 : Schéma hydrogéologique d'alimentation de Port Masson.....	68
Figure 49 : Suivi continu des niveaux d'eau de 2014 à 2016.....	69
Figure 50 : Carte piézométrique de l'aire d'alimentation en juin 2010	70
Figure 51 : Carte piézométrique de la plaine - 13 mars 2002 (Basses Eaux)	71
Figure 52 : Carte piézométrique de la plaine - 4 décembre 2001 (Hautes Eaux)71	
Figure 53 : Paramètres hydrodynamiques au droit du champ captant	72
Figure 54 : Chronique niveaux Saône pendant le pompage de 41 jours	73
Figure 55 : Chroniques niveaux nappe pendant les 6 jours de pompage.....	74
Figure 56 : Chroniques niveaux nappe pendant le pompage de 41 jours.....	75
Figure 57 : Piézométrie pseudo-statique le 20 septembre 2017 - Arrêt	76
Figure 58 : Piézométrie dynamique le 26 septembre 2017 - 6 jours	77
Figure 59 : Piézométrie dynamique le 31 octobre 2017 - 41 jours.....	77

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE

*Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)*

<i>Figure 60 : Rabattements observés après 41 jours de pompage à 600 m³/h</i>	<i>78</i>
<i>Figure 61 : Rabattements observés et calculés après 41 jours de pompage</i>	<i>79</i>
<i>Figure 62 : Carte des isochrones 10, 50 et 100 jours pour 600 m³/h.....</i>	<i>80</i>
<i>Figure 63 : Carte des prélèvements identifiés</i>	<i>81</i>
<i>Figure 64 : Inventaire des piézomètres au droit de la plaine alluviale.....</i>	<i>82</i>
<i>Figure 65 : Carte iso-épaisseur couverture au droit de la plaine alluviale.....</i>	<i>83</i>
<i>Figure 66 : Carte de vulnérabilité intrinsèque.....</i>	<i>84</i>
<i>Figure 67 : Synthèse des sources potentielles de pollution de la nappe</i>	<i>86</i>
<i>Figure 68 : Limites périmètres de protection immédiate et rapprochée.....</i>	<i>88</i>

1 PRESENTATION DE LA MISSION

Le **15 septembre 2014**, le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable Dombes Saône (SIEP Dombes Saône) a sollicité l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) pour la désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une procédure de révision des périmètres de protection du captage de Port Masson engagée par le syndicat le **9 juillet 2013**. Le captage de Port Masson comprend trois puits (P1-Médian, P2-Nord et P3-Sud) exploités pour l'alimentation en eau potable de 25 communes. Ces trois puits sont situés en rive gauche de la Saône sur la commune de Massieux (Ain-01) et bénéficient d'un arrêté interpréfectoral (Ain-01 et Rhône-69) de Déclaration d'Utilité Publique en date du 8 septembre 2000, modifié le 10 août 2007.

Sur proposition de Monsieur TORELLI, coordonnateur des hydrogéologues agréés du département de l'Ain, j'ai été informé par courrier en date du **19 décembre 2014**, émis par les services de l'ARS, de ma désignation pour émettre un avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection du captage de Port Masson.

Le **16 janvier 2015**, je me suis rendu en mairie de Civrieux pour participer à la réunion de lancement de l'étude confiée au bureau d'études BURGEAP pour la révision des périmètres de protection du captage de Port Masson, en présence de représentants du syndicat, de l'ARS et du bureau d'études BURGEAP. A l'issue de cette réunion, j'ai émis le **24 février 2015** un avis sur le programme de l'étude confiée au bureau d'études BURGEAP.

Le **12 mai 2015**, j'ai sollicité le syndicat pour connaître l'état d'avancement de l'étude en cours. Le **1 septembre 2015**, m'a été transmis le rapport BURGEAP n° REAUCE01473-02 d'août 2015 relatif à la synthèse bibliographique des études réalisées sur le bassin versant des puits de captage de Port Masson. Après examen du rapport, j'ai émis le **13 octobre 2015** un avis sur le rapport de synthèse bibliographique et notamment sur le programme d'investigations complémentaires proposé par le bureau d'études BURGEAP.

Le **19 novembre 2015**, l'ARS a demandé que le programme d'investigation comprenne la réalisation d'un traçage en rive gauche du Grand Rieux. Compte tenu que la réussite de cette opération paraissait incertaine du fait de l'importante distance entre le Grand Rieux et les puits de captage, un mode opératoire a été défini le **21 décembre 2015** en intégrant notamment un point de surveillance intermédiaire.

Le **5 février 2016**, m'ont été transmis les rapports BURGEAP n° REAUCE01713-02 et REAUCE01804-02 de janvier 2016 relatif au dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) pour la réalisation de six nouveaux piézomètres (S34 à S39) et d'un rejet temporaire dans la Saône pour la réalisation d'un pompage d'essai à 600 m³/h. Le **23 février 2016**, j'ai émis un avis sur le programme des investigations (piézomètres et pompages) décrits dans les rapports BURGEAP n°REAUCE01713-02 et REAUCE01804-02.

Le **22 mai 2017**, le syndicat m'a informé de l'avancement des travaux mis en standby suite aux difficultés pour mettre en œuvre le pompage à 600 m³/h : les six nouveaux piézomètres (S34 à S39) ont été réalisés en juillet 2016, un doublement des pompes des puits est prévu en juillet/août 2017 et le pompage à 600 m³/h devrait débuter en septembre 2017. Le syndicat m'a également communiqué les coupes géologique et technique des six nouveaux piézomètres.

Le **25 octobre 2017**, je me suis rendu sur le site du champ captant de Port Masson à Massieux pour réaliser la visite des puits et de ses installations, ainsi que de son environnement. Lors de cette visite, le pompage d'essai à 600 m³/h, qui a débuté le **20 septembre 2017**, était encours. Lors du pompage d'essai, l'exploitation du champ captant a été maintenu pour répondre aux besoins du syndicat : le surplus d'eau non utilisé pour l'alimentation en eau potable était rejeté à la Saône. Le pompage d'essai à 600 m³/h d'une durée de 41 jours, s'est achevé le **31 octobre 2017**.

Le **13 mars 2018**, j'ai sollicité le syndicat pour connaître l'état d'avancement du rapport d'étude pour la révision des périmètres de protection. Le **13 avril 2018**, m'a été transmis le rapport BURGEAP n° REAUCE03030-01 d'avril 2018 relatif au dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique des puits de captage de Port Masson. Le **24 avril 2018**, m'a été transmis le rapport BURGEAP n° REAUCE02383-01 d'avril 2018 relatif aux résultats des investigations et modélisation des puits de captage de Port Masson.

Après examen des rapports d'avril 2018, je me suis rendu le **25 mai 2017** dans les locaux du syndicat à Civrieux pour participer à une réunion de présentation des résultats de l'étude de BURGEAP aux représentants du syndicat. Au cours de cette réunion, j'ai sollicité des demandes de compléments d'information que j'ai formalisé le **27 juin 2018**.

Le **27 juillet 2018**, m'a été transmis le rapport BURGEAP n° REAUCE02383-02 de juillet 2018 relatif aux résultats des campagnes d'investigations et modélisation des puits de captage de Port Masson avec les compléments d'informations que j'avais sollicité.

Une première version du présent avis a été établie au mois de **septembre 2018** pour présenter à l'ARS et au syndicat les limites des périmètres de protection et les prescriptions afférentes que je propose de mettre en œuvre.

Le présent avis rend compte de la révision des périmètres de protection du captage de Port Masson et leurs prescriptions. Il a été établi sur la base des documents transmis par les intervenants, listés ci-après en **figure 1**, et des éléments collectés lors de la mission.

RAPPEL HISTORIQUE PROTECTION DU CAPTAGE DE PORT MASSON :

- **En 1971**, M. DEMARCQ, hydrogéologue agréé, établi un rapport géologique sur la création des puits de captage de Port Masson,
- **En 1990**, M. DEMARCQ, hydrogéologue agréé, défini les périmètres de protection du captage de Port Masson qui comprend trois puits,
- **En 1996**, une étude de vulnérabilité du captage de Port Masson est réalisée par le bureau d'études CPGF HORIZON,
- **En 1996**, M. ENAY, hydrogéologue agréé, révisé les périmètres de protection du captage de Port Masson et sollicite un audit environnemental de l'ancienne carrière d'argile utilisée comme décharge, située à la limite Nord du périmètre de protection immédiate,
- **En 1998**, M. ENAY, hydrogéologue agréé, analyse les résultats de l'audit réalisé par IRH Environnement et modifie le périmètre de protection immédiate du captage de Port Masson en y intégrant l'ancienne carrière d'argile utilisée comme décharge depuis les années 60,
- **En 2000**, le captage de Port Masson bénéficie d'un arrêté interpréfectoral d'Utilité Publique en date du 8 septembre 2000 fixant les limites des périmètres de protection dans les départements de l'Ain et du Rhône,
- **En 2004-2006**, un diagnostic suivi de travaux de réhabilitation de l'ancienne carrière d'argile utilisée en décharge sont entrepris,
- **En 2007**, l'arrêté interpréfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 8 septembre 2000 est modifié le 10 août 2017,
- **En 2012**, une étude de l'Aire d'Alimentation du Captage de Port Masson est réalisée par le bureau d'études CPGF HORIZON, suivi d'un arrêté interpréfectoral en date du 27 septembre 2012 de délimitation de l'aire d'alimentation des captages de Port Masson,
- **En 2013**, le syndicat Dombes Saône décide de lancer une procédure de révision des périmètres de protection du captage de Port Masson,
- **En 2014-2018**, M. MURZILLI, hydrogéologue agréé, est désigné fin 2014 pour réviser les périmètres de protection du captage de Port Masson, notamment sur la base de nouvelles investigations hydrogéologiques et modélisation réalisées entre 2015 et 2018 par le bureau d'études BURGEAP.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

N°	Date	Intitulé du document	Descriptif	Auteur du document
1	juil.-18	Rapport n° REAUCE02383-02 de juillet 2018 relatif aux résultats des campagnes d'investigations et modélisation des puits de captage de Port Masson avec compléments d'informations sollicités par M. MURZILLI, hydrogéologue agréé, à l'issue de la réunion du 25 mai 2018	225 pages 21 tableaux 63 figures 18 annexes	GINGER BURGEAP
2	avr.-18	Rapport n° REAUCE03030-01 d'avril 2018 relatif au dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique des puits de captage de Port Masson	214 pages 39 tableaux 102 figures 5 annexes	GINGER BURGEAP
3	avr.-18	Rapport n° REAUCE02383-01 d'avril 2018 relatif aux résultats des campagnes d'investigations et modélisation des puits de captage de Port Masson	208 pages 18 tableaux 52 figures 18 annexes	GINGER BURGEAP
4	janv.-16	Rapports n° REAUCE01713-02 et REAUCE01804-02 de janvier 2016 relatif au dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) pour la réalisation de piézomètres et d'un rejet temporaire dans la Saône	90 pages 10 tableaux 11 figures 2 annexes	BURGEAP
5	août-15	Rapport n° REAUCE01473-02 d'août 2015 relatif à la synthèse bibliographique des études réalisées sur le bassin versant des puits de captage de Port Masson	54 pages 5 tableaux 23 figures 3 annexes	BURGEAP
6	oct.-13	Rapport n°13-005/01 d'octobre 2013 relatif à l'étude hydrogéologique de l'impact d'un projet de création d'un hypermarché sur les puits de captage de Port Masson	48 pages 7 tableaux 11 figures 1 annexe	CPGF HORIZON
7	mai-11	Rapport n°10-013A/01 de mai 2011 relatif à la délimitation et la définition du fonctionnement du bassin d'alimentation des captages de Massieux	142 pages 30 tableaux 28 figures 8 annexes	CPGF HORIZON
8	janv.-11	Rapport n°09-080/01b de janvier 2011 relatif à la réalisation de drains rayonnants sur le puits P1-Median et P2-Nord de Port Masson	109 pages 5 tableaux 3 figures 3 annexes	CPGF HORIZON
9	août-07	Carte des périmètres de protection existants des puits de captage de Port Masson sur plan parcellaire	1 page	ARS
10	août-07	Arrêté interpréfectoral du 10 août 2007 modifiant l'arrêté interpréfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des puits de captage de Port Masson du 8 septembre 2000	5 pages	Préfectures de l'Ain et du Rhône
11	2006	<i>Compte rendu des travaux de réhabilitation de l'ancienne carrière d'argile remblayée avec des déchets située dans le PPI du champ captant de Port Masson</i>	Non communiqué	?
12	2004	<i>Diagnostic et travaux de reconnaissance du site de l'ancienne l'ancienne carrière d'argile remblayée avec des déchets située dans le PPI du champ captant de Port Masson</i>	Non communiqué	DIATRATA
13	nov.-03	Rapport de l'étude d'expertise sur la compatibilité d'un projet de création d'une zone d'aménagement au lieu-dit Aigue-Passe avec la protection des puits de captage de Port Masson	71 pages	B. Chatagnon H. Margalhan-Ferrat
14	sept.-00	Arrêté interpréfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des puits de captage de Port Masson du 8 septembre 2000	6 pages	Préfectures de l'Ain et du Rhône
15	1998	<i>Etude environnementale du site de l'ancienne l'ancienne carrière d'argile remblayée avec des déchets située dans le PPI du champ captant de Port Masson</i>	Non communiqué	IRH Environnement
16	juin-98	Avenant du 29 juin 1998 de M. ENAY au rapport géologique du 31 décembre 1996 sur la définition des périmètres de protection des puits de captage de Port Masson	10 pages	M. ENAY
17	déc.-96	Rapport géologique de M. ENAY du 31 décembre 1996 sur la définition des périmètres de protection des puits de captage de Port Masson	24 pages	M. ENAY
18	févr.-96	<i>Etude de vulnérabilité des captages de Massieux</i>	Non communiqué	CPGF HORIZON
19	avr.-90	<i>Rapport géologique de M. DEMARCQ du 9 avril 1990 sur la définition des périmètres de protection des puits de captage de Port Masson</i>	Non communiqué	M. DEMARCQ
20	févr.-71	<i>Rapport géologique de M. DEMARCQ du 1 février 1971 sur la création des puits de captage de Port Masson</i>	Non communiqué	M. DEMARCQ

Figure 1 : Liste des documents consultés pour l'avis hydrogéologique

2 BESOINS EN EAU ET EXPLOITATION DE LA RESSOURCE

2.1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LE SERVICE DE L'EAU

Le **Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable Dombes Saône** (SIEP Dombes Saône) a été créé en 1947. Cet établissement public administratif gère le service de l'eau de **25 communes du département de l'Ain**. Il produit et distribue de l'eau potable à plus de 18 000 abonnés, représentant **plus de 48 000 consommateurs**. Le volume d'eau produit et distribué en 2016, avant l'intégration de Villars les Dombes en 2017, était de l'ordre de **3 200 000 m³/an**. Le territoire du syndicat est présenté en **figure 2**.



Figure 2 : Territoire du SIEP Dombes Saône

2.2 RESSOURCES EN EAU EXPLOITEES PAR LE SYNDICAT

La production et la distribution d'eau potable sur le territoire du syndicat ont été confiées à la société NANTAISE DES EAUX SERVICES, en contrat d'affermage depuis le 1^{er} avril 2013, pour une durée de 9 ans jusqu'en 2022. La mission confiée concerne principalement l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des installations, ainsi que le renouvellement des équipements électromécaniques, et des compteurs. Précédemment, le service de l'eau avait été délégué à la société LYONNAISE DES EAUX, en contrat d'affermage qui s'est achevé le 31 mars 2013.

Pour son alimentation en eau potable, le SIEP Dombes Saône dispose sur son territoire de trois ressources d'eau souterraine :

- **Le captage de Port Masson** comprenant trois puits situés dans la plaine de la Saône, en rive gauche sur la commune de Massieux. En 2016, ce captage représentait **60% de la production d'eau** du syndicat ;
- **Le captage des Trois Fontaines**, source située au niveau la côtère du plateau de la Dombes sur la commune de Civrieux. En 2016, ce captage représentait **18% de la production d'eau** du syndicat ;
- **Le captage de Monthieux** comprenant trois puits situés à proximité d'un étang du plateau de la Dombes sur la commune de Monthieux. En 2016, ce captage représentait **22% de la production d'eau** du syndicat.

Les volumes d'eau produits et distribués en 2016 par le SIEP Dombes Saône sont présentés en **figure 3**.

Mois	Monthieux (St André)	Monthieux (Ambérieux)	Port Masson	3 Fontaines HS (Civrieux)	3 Fontaines BS (Civrieux)	Total volumes prélevés
janvier-16	23 799	37 599	158 842	31 430	11 422	263 092
février-16	20 449	30 913	147 360	30 513	11 057	240 292
mars-16	20 696	34 962	150 820	32 381	20 692	259 551
avril-16	21 330	34 203	142 581	31 422	19 453	248 989
mai-16	24 284	37 057	165 508	35 457	16 095	278 401
juin-16	25 409	36 774	163 168	38 554	13 620	277 525
juillet-16	27 788	37 720	186 343	41 251	5 016	298 118
août-16	25 865	30 176	163 290	35 785	14 969	270 085
septembre-16	26 660	30 751	152 850	33 488	21 396	265 145
octobre-16	31 883	33 519	154 967	27 890	19 824	268 083
novembre-16	24 992	29 876	156 308	28 944	15 098	255 218
décembre-16	26 387	36 401	166 051	29 457	10 813	269 109
SOMME	299 542	409 951	1 908 088	396 572	179 455	3 193 608
Répartition (%)	9%	13%	60%	12%	6%	100%

Figure 3 : Volumes produits et distribués en 2016 par le SIEP Dombes Saône

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
*Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)*

Le captage de Port Masson est équipé d'une station de traitement par démanganisation biologique d'une capacité de 600 m³/h, et les captages de Trois Fontaines et Monthieux sont uniquement équipés d'une désinfection au chlore gazeux.

Le réseau de distribution du syndicat est composé de **639 km de canalisations avec un rendement de l'ordre de 70%**, de 7 réservoirs et 2 stations de reprise/réservoirs. Le réseau de distribution du syndicat, avant l'intégration de Villars les Dombes en 2017, est présenté en **figure 4**.

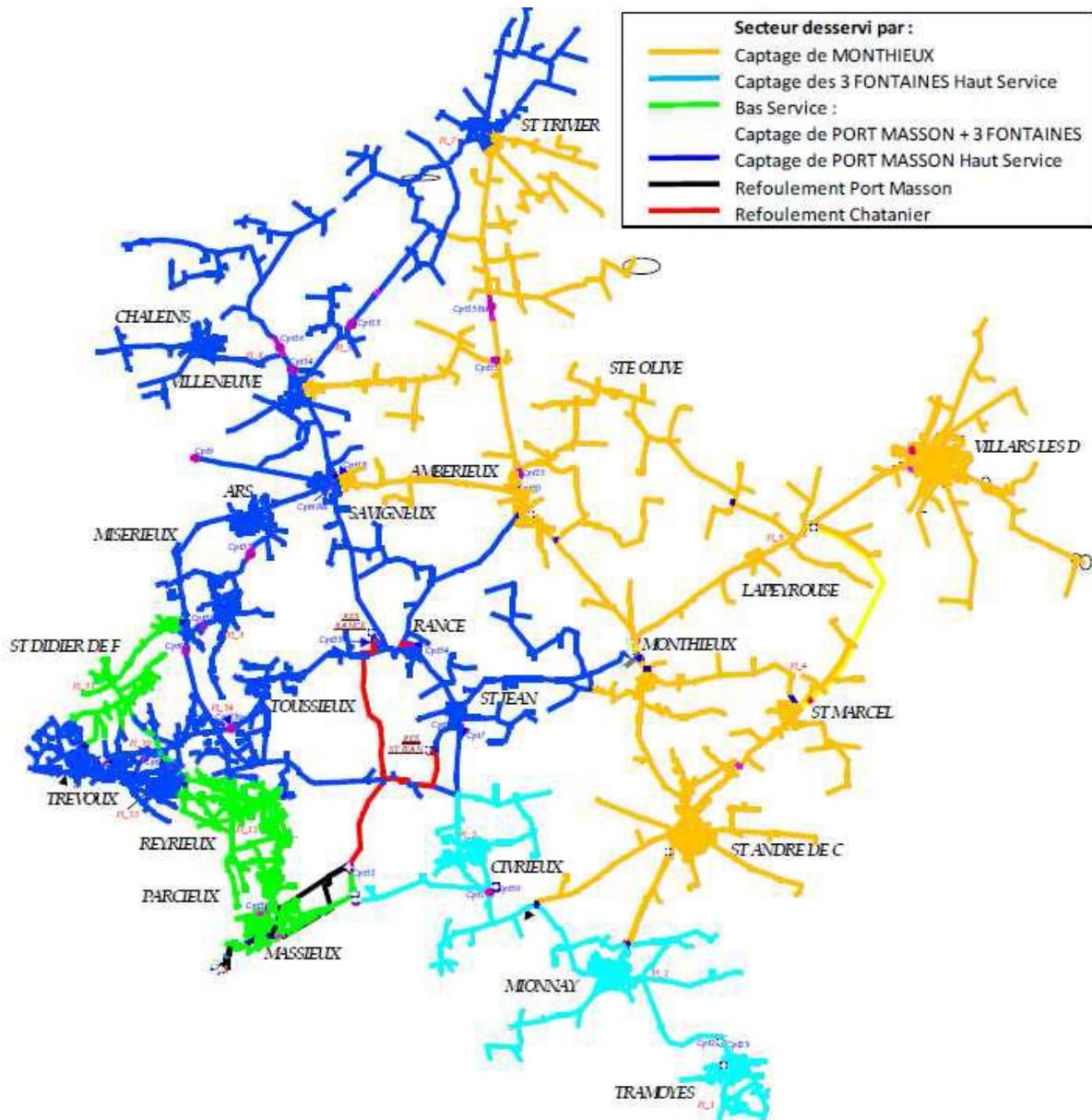


Figure 4 : Réseau de distribution du SIEP Dombes Saône

Dans un souci de sécurisation de l'alimentation en eau potable des populations, le syndicat a développé une politique d'interconnexions entre les réseaux de ses trois captages (Port Masson, Trois Fontaines et Monthieux) et avec les réseaux des syndicats limitrophes.

En cas de crise, la capacité de production du captage de Port Masson, qui produit actuellement 5 200 m³/jour soit environ 220 m³/h, peut atteindre les 600 m³/h et secourir les captages de Trois Fontaines et Monthieux, qui représentent 40% de la production d'eau du syndicat en 2016. La capacité de station de traitement par démantèlement biologique du captage de Port Masson, réalisée en 1991, a été augmentée à 600 m³/h en 2010.

En ce qui concerne les interconnexions existantes avec les réseaux des syndicats limitrophes, les volumes actuellement mis en jeu restent marginaux et vont principalement dans le sens de la vente d'eau pour les autres syndicats.

Le synoptique du réseau du syndicat, avant l'intégration de Villars les Dombes en 2017, est présenté en **figure 5** :

- L'eau produite sur le captage de Port Masson est refoulée après traitement vers les réservoirs Bas Service du Chatanier (capacité 1 500 m³ et 2 x 250 m³), puis reprise vers les réservoirs Haut Service de Saint-Jean-de-Thurigneux (capacité 1 500 m³) et Rancé (capacité 2 000 m³) ;
- L'eau produite sur le captage des Trois Fontaines est refoulée prioritairement vers le château d'eau Haut Service de Civrieux (capacité de 1000 m³), et en appoint vers les réservoirs Bas Service du Chatanier (capacité 1 500 m³ et 2 x 250 m³) ;
- L'eau produite sur le captage de Monthieux est refoulée soit vers le château d'eau Haut Service d'Ambérieux (capacité 500 m³), soit vers le château d'eau Haut Service de Saint André de Corcy (capacité 500 m³).

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
 Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
 du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

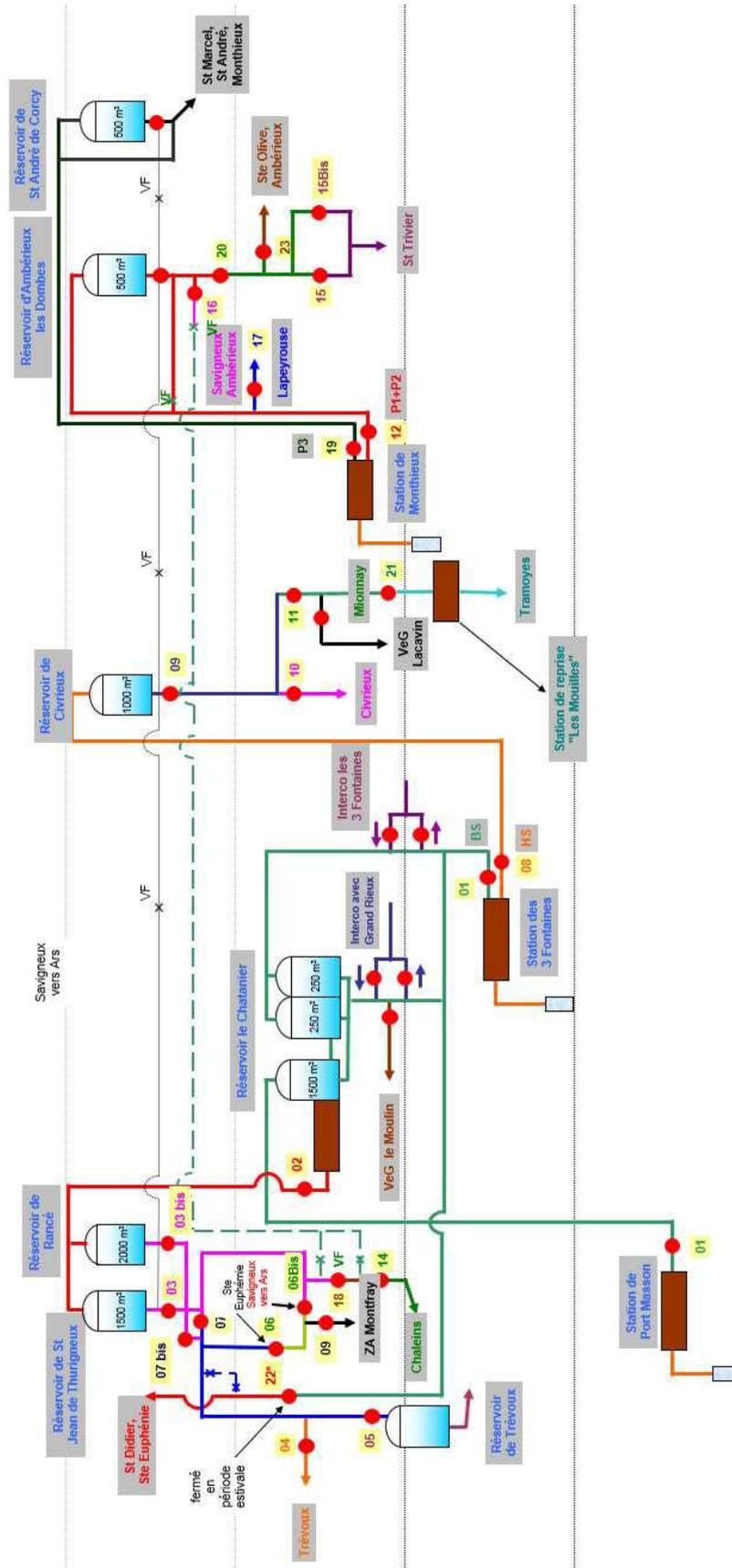


Figure 5 : Synoptique du réseau du SIEP Dombes Saône

2.3 PRODUCTION ET TRAITEMENT DES EAUX DU CAPTAGE DE PORT MASSON

La production d'eau du captage de Port Masson, situé dans la plaine de la Saône (en rive gauche) sur la commune de Massieux, est réalisée par l'exploitation de trois puits : P1-Médian et P2-Nord réalisés en 1971, ainsi que P3-Sud réalisé en 1990.

Les trois puits (P1-Médian, P2-Nord et P3-Sud) sont équipés chacun de deux groupes d'exhaure (service normal/secours) de 200 m³/h qui alimentent une station de traitement en eau brute, située dans le périmètre de protection immédiate du champ captant (cf. **figure 6**). Il s'agit d'une **station de traitement par démanganisation biologique d'une capacité de 600 m³/h**, qui a été réalisée en 1991 et dont les capacités ont été augmentées en 2010.



Figure 6 : Station de traitement des eaux brutes de Port Masson

Les eaux brutes issues des trois puits du captage de Port Masson sont traitées par un processus d'élimination biologique du manganèse, de l'ammonium et du fer sur 4 filtres à sable, puis désinfectée au chlore gazeux.

En 2016, la teneur en manganèse mesurée sur les eaux brutes de Port Masson était comprise entre 0,32 et 0,70 mg/l. Après traitement, la teneur en manganèse mesurée sur les eaux traitées était inférieure à la référence de qualité de 0,05 mg/l.

En ce qui concerne le processus de traitement, les filtres à sable sont nettoyés toutes les 6 500 minutes (inversion des flux dans les filtres). L'eau issue de ce nettoyage est alors envoyée vers une bache des eaux sales située à l'extérieur pour y être décantée. Au bout d'une heure, l'eau décantée (eau claire) est rejetée dans la Saône (environ 67 000 m³ ont été consommés en 2016). Les boues de décantation (fer et manganèse) sont évacuées par une entreprise extérieure.

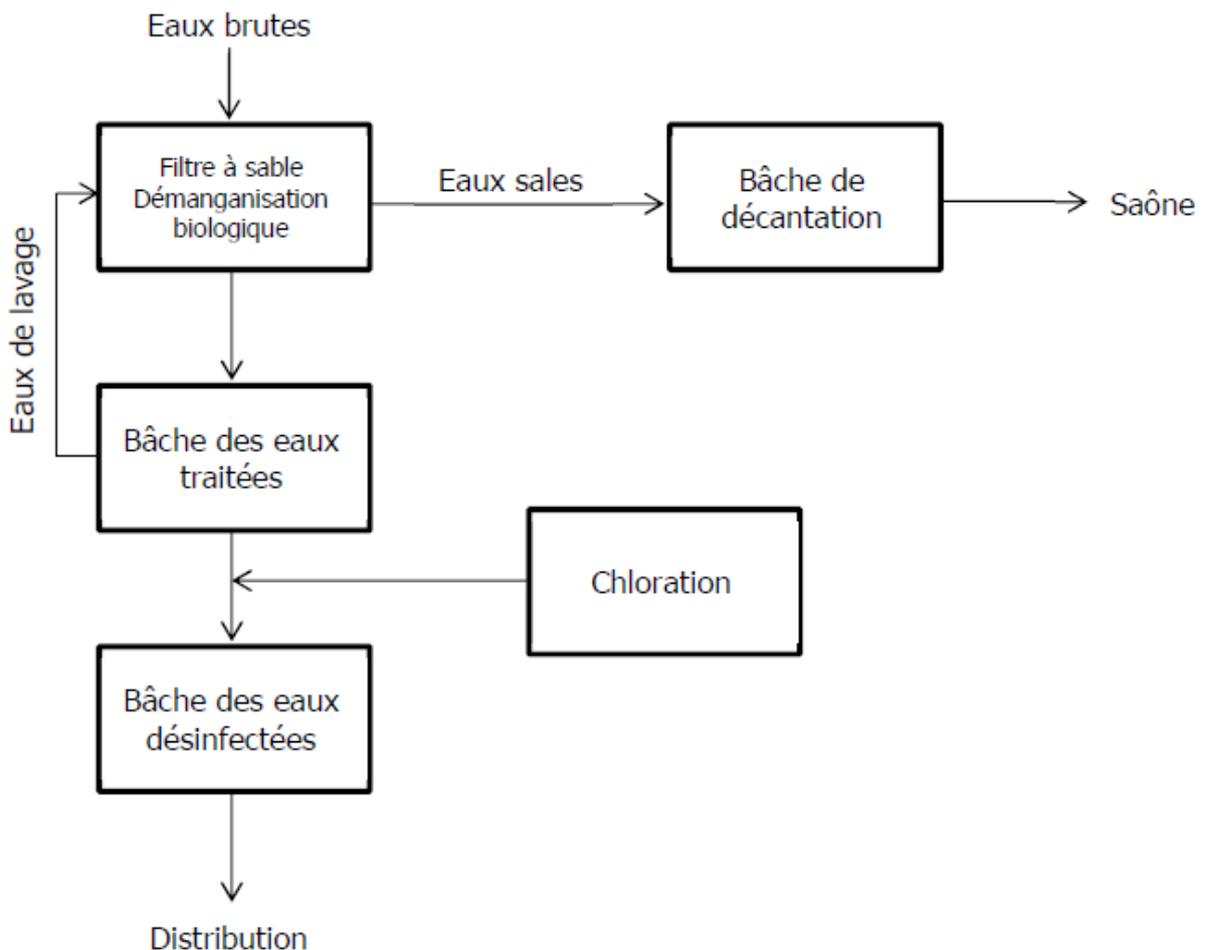


Figure 7 : Schéma de traitement des eaux brutes de Port Masson

Après traitement, quatre pompes de reprise de 200 m³/h permettent de refouler l'eau traitée par deux canalisations de 400 mm vers les réservoirs Bas Service du Chatanier (capacité 1 500 m³ et 2 x 250 m³), situés sur la commune de Massieux. Au niveau du site du Chatanier, les eaux sont ensuite refoulées au moyen de 3 groupes vers les réservoirs Haut Service de Saint-Jean-de-Thurigneux (capacité 1 500 m³) et Rancé (capacité 2 000 m³). Le synoptique du réseau du syndicat, avant l'intégration de Villars les Dombes en 2017, est présenté en **figure 5**.

Les trois puits (P1-Médian, P2-Nord et P3-Sud) ne disposent pas de compteur ou de débitmètre en sortie de pompe. Le comptage des volumes s'effectue au niveau de la station de traitement. Les volumes produits et distribués depuis le captage de Port Masson sur la période 2008-2016 sont présentés dans le tableau ci-dessous en **figure 8** : ils sont compris entre 1 300 000 m³/an (avant 2014) et 2 000 000 m³/an (après 2014 et la suppression de la ressource en eau « Les Abattoirs » de la commune de Trévoux).

Zone de captage	Volume mis en distribution (m ³)								
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Port Masson	1262649	1329100	1304504	1271685	1 246935	1 265785	1692103	2035836	1908088

Figure 8 : Volumes distribués de Port Masson entre 2008 et 2016

En 2016, les volumes distribués depuis le captage de Port Masson ont été de l'ordre de **1 900 000 m³/an**, soit en moyenne **5 200 m³/jour** ou **220 m³/h**. Ce volume représentait 60% de la production d'eau du syndicat (cf. répartition de la production d'eau du syndicat en 2016 présenté en **figure 3**).

2.4 BESOINS ET PRELEVEMENT AUTORISE POUR LE CAPTAGE DE PORT MASSON

Les besoins du SIEP Dombes Saône pour le captage de Port Masson ont fait l'objet d'une évaluation en janvier 2015.

Trois scénarii ont été envisagés :

- Le scénario 1 correspond aux besoins actuels (2015) pour les 13 communes (environ 30 000 habitants) alimentées par le captage de Port Masson ;
- Le scénario 2 correspond aux besoins actuels (2015) pour les 25 communes (environ 48 000 habitants) du syndicat qui seraient alimentées uniquement par le captage de Port Masson (en secours des autres ressources du syndicat) ;
- Le scénario 3 correspond aux besoins futurs pour les 25 communes du syndicat qui seraient alimentées uniquement par le captage de Port Masson (en secours des autres ressources du syndicat).

Les besoins estimés pour ces trois scénarii sont présentés dans le tableau ci-dessous en **figure 9**.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
*Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)*

Désignation	Scénario 1 Besoins actuels sur service Port Masson	Scénario 2 Besoins actuels du syndicat (secours)	Scénario 3 Besoins futurs du syndicat (secours)
Débit maximum	450 m ³ /h	450 m ³ /h	600 m ³ /h
Prélèvement journalier maximum	6 000 m ³ /jour	7 700 m ³ /jour	9 000 m ³ /jour
Prélèvement annuel maximum	2 160 000 m ³ /an	2 800 000 m ³ /an	3 300 000 m ³ /an

Figure 9 : Estimation des besoins pour le captage de Port Masson

Le captage de Port Masson bénéficie d'un arrêté interpréfectoral (Ain-01 et Rhône-69) de Déclaration d'Utilité Publique en date du 8 septembre 2000, modifié le 10 août 2007. Le prélèvement autorisé est un débit total et maximal de 600 m³/h.

D'après les informations qui m'ont été communiqués par le SIEP Dombes Saône, le prélèvement maximum sollicité pour le captage de Port et la révision de ses périmètres de protection est celui présenté dans le tableau ci-dessous en **figure 10**. Il est à noter que le prélèvement maximum sollicité couvre l'ensemble des besoins estimés par le syndicat en 2015.

Désignation	Autorisation de prélèvement demandée pour le captage de Port Masson
Débit maximum	600 m ³ /h
Prélèvement journalier maximum	14 400 m ³ /jour
Prélèvement annuel maximum*	5 256 000 m ³ /an

Figure 10 : Prélèvement maximum autorisé pour le captage de Port Masson

Il est important de rappeler que tout prélèvement au-delà des seuils autorisés et indiqués ci-dessus pour les puits du captage de Port Masson nécessitera une révision des périmètres de protection définis ci-après.

3 DESCRIPTION DU CAPTAGE DE PORT MASSON

3.1 SITUATION DES PUIXS DE PORT MASSON

Le captage de Port Masson comprend trois puits : P1-Médian et P2-Nord réalisés en 1971, ainsi que P3-Sud réalisé en 1990. Les puits de Port-Masson, distants entre eux de 100 m, sont situés sur la commune de Massieux (Ain-01) dans la plaine alluviale de la Saône à une altitude de 168 m NGF, le long de la Saône, à environ 100 m de la rivière en rive gauche.

Le champ captant de Port Masson est localisé au Sud de la commune de Massieux située dans le département de l'Ain (01), à la limite avec la commune de Genay située dans le département du Rhône (69). Dans ce secteur la limite entre les deux communes correspond au ruisseau du Grand Rieux, qui s'écoule à l'Est puis au Sud des puits à une distance de 800 m à 200 m

Sur le plan géomorphologique, le champ captant de Port Masson est localisé à la bordure occidentale du plateau de la Dombes (environ 300 m NGF), qui domine la plaine alluviale de la Saône (environ 170 m NGF) orientée Nord-Sud. Dans ce secteur, la côtère du plateau de la Dombes (qui débute à environ 1 km à l'Est de la Saône), est entaillée par la vallée du Grand Rieux orientée Est-Ouest. Le champ captant de Port Masson est situé dans le bassin hydrographique du Grand Rieux, à proximité (200 m) de la confluence du Grand Rieux avec la Saône. Le bassin hydrographique du Grand Rieux a été défini comme l'aire d'alimentation du captage de Port Masson et bénéficie d'un arrêté interpréfectoral en date du 27 septembre 2012.

La situation géographique des puits de Port Masson est présentée en **figure 11**.

Sur le plan administratif, le captage de Port Masson bénéficie d'un arrêté interpréfectoral (Ain-01 et Rhône-69) de Déclaration d'Utilité Publique en date du 8 septembre 2000, modifié le 10 août 2007. Les limites des périmètres de protection, définis en 1996 et 1998 par M. ENAY, sont présentés en **figure 11**.

Sur le plan cadastral, les puits sont situés sur les parcelles n°318 (P3-Sud), 319 (P1-Median) et 323 (P2-Nord) de la section A du cadastre de Massieux. Ces parcelles font partie du périmètre de protection immédiate d'une superficie d'environ 12 hectares, qui est clôturé et propriété du syndicat.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
 Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
 du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

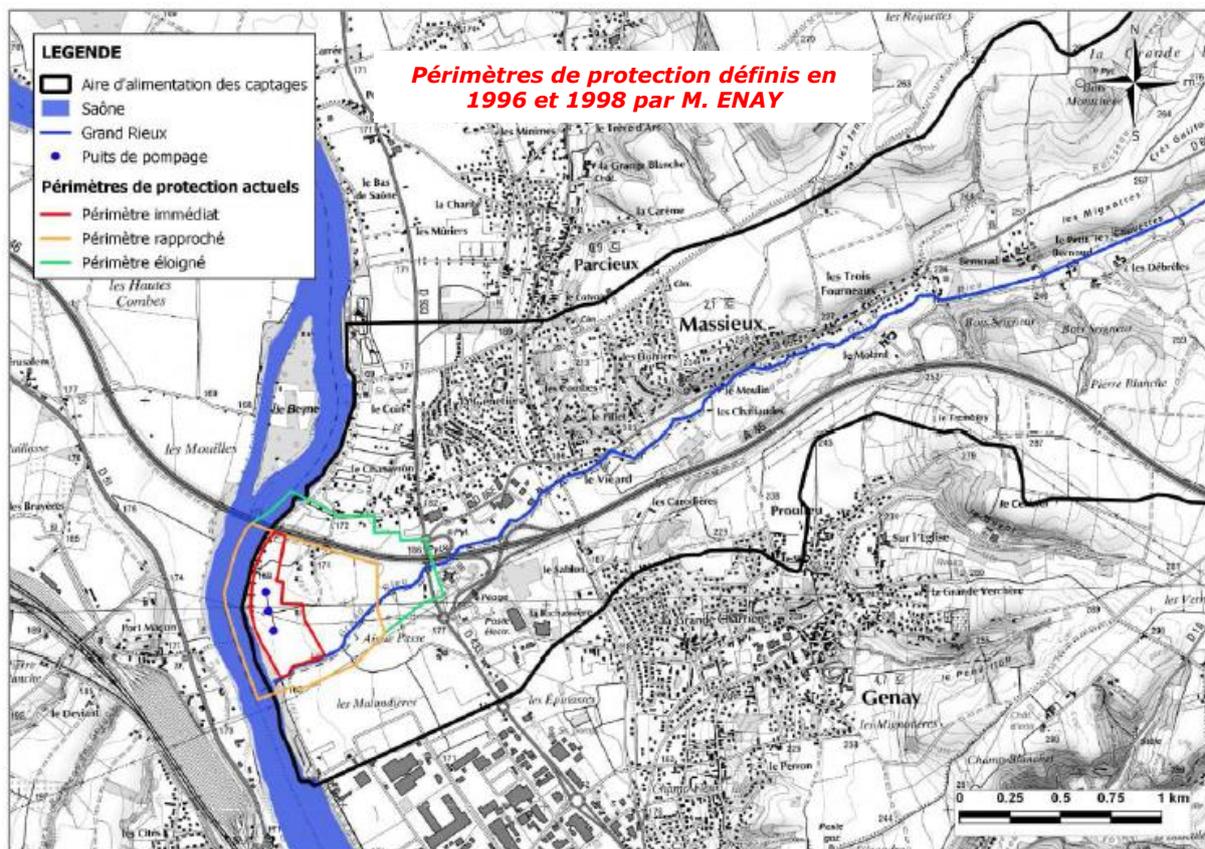
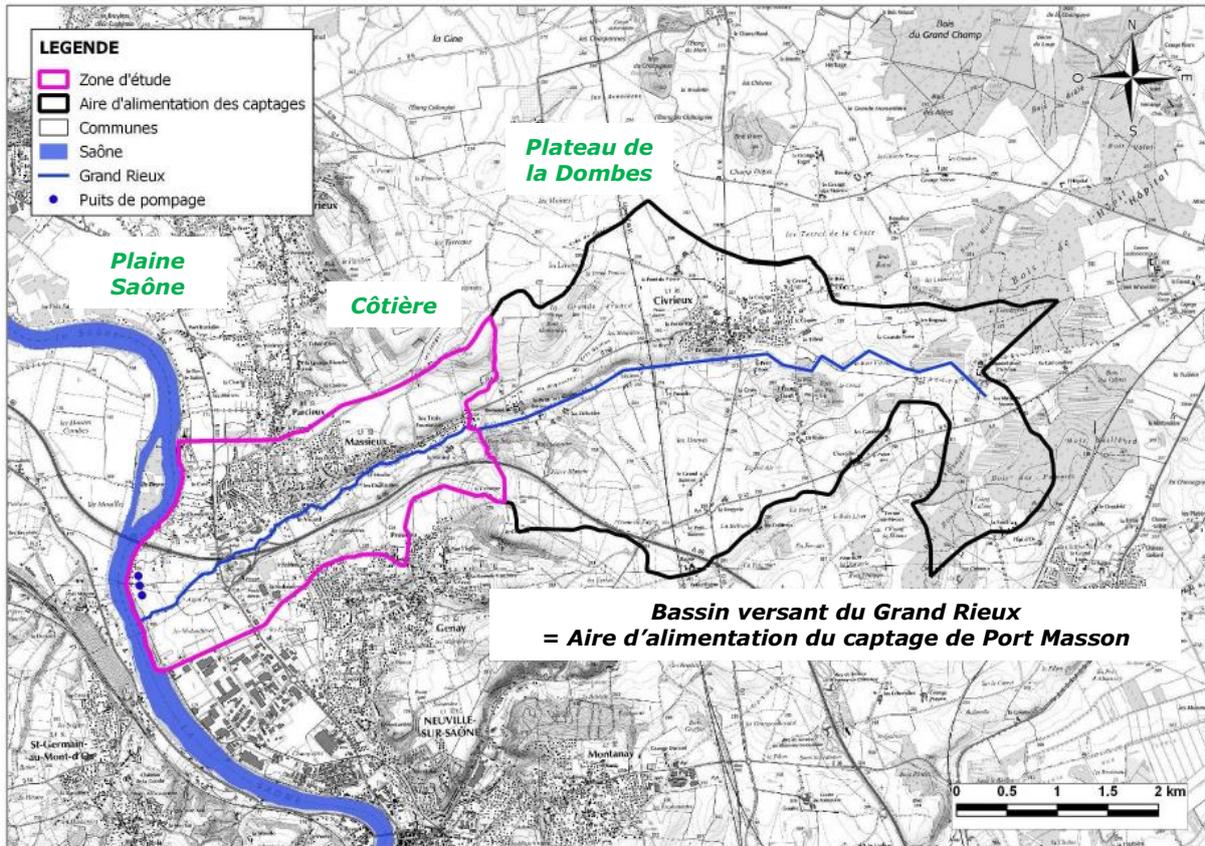


Figure 11 : Situation géographique du captage de Port Masson

Les puits du captage de Port Masson sont référencés à la Banque du Sous-Sol (BSS). Leur indice de référencement BSS et leurs coordonnées géographiques sont présentés dans le tableau ci-dessous en **figure 12**.

	P1 - Médian	P2 - Nord	P3 - Sud
Code National	06746X0032	06746X0031	06746X0089
X (RGF 93 - CC 46) en m	1840141	1840128	1840166
Y (RGF 93 - CC 46) en m	5190447	5190544	5190349
Cote altimétrique du capot* (m NGF)	171,192	171,443	172,023
Cote altimétrique (m NGF) du sol (butte) (environ)	170,2	169,5	170,5
Cote topographique du terrain naturel (m NGF) (environ)	168,2	168	169

Figure 12 : Coordonnées géographiques des puits du captage de Port Masson

3.2 ENVIRONNEMENT DES PUIXS DE PORT MASSON

Les trois puits (P1-Médian, P2-Nord et P3-Sud) sont situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate (PPI) du captage de Port Masson d'une superficie d'environ 12 hectares, qui s'étend sur 700 m le long de la Saône, depuis la confluence du Grand Rieux avec la Saône au Sud jusqu'à l'autoroute A46 au Nord.

Ce périmètre de protection immédiate comprend deux zones qui sont entièrement clôturées par un grillage de plus de 2 m de hauteur surmonté de fils barbelés :

- Une première zone d'environ 10 hectares qui correspond au champ captant de Port Masson et aux limites du périmètre de protection immédiate de 1996 ;
- Une seconde zone d'environ 2 hectares, localisée au Nord du champ captant, qui correspond à une ancienne carrière d'argile utilisée en décharge et qui a été réhabilitée en 2004-2006. Cette zone a été intégrée dans le périmètre de protection immédiate en 1998.

La localisation de ces deux zones est présentée en **figure 13**.

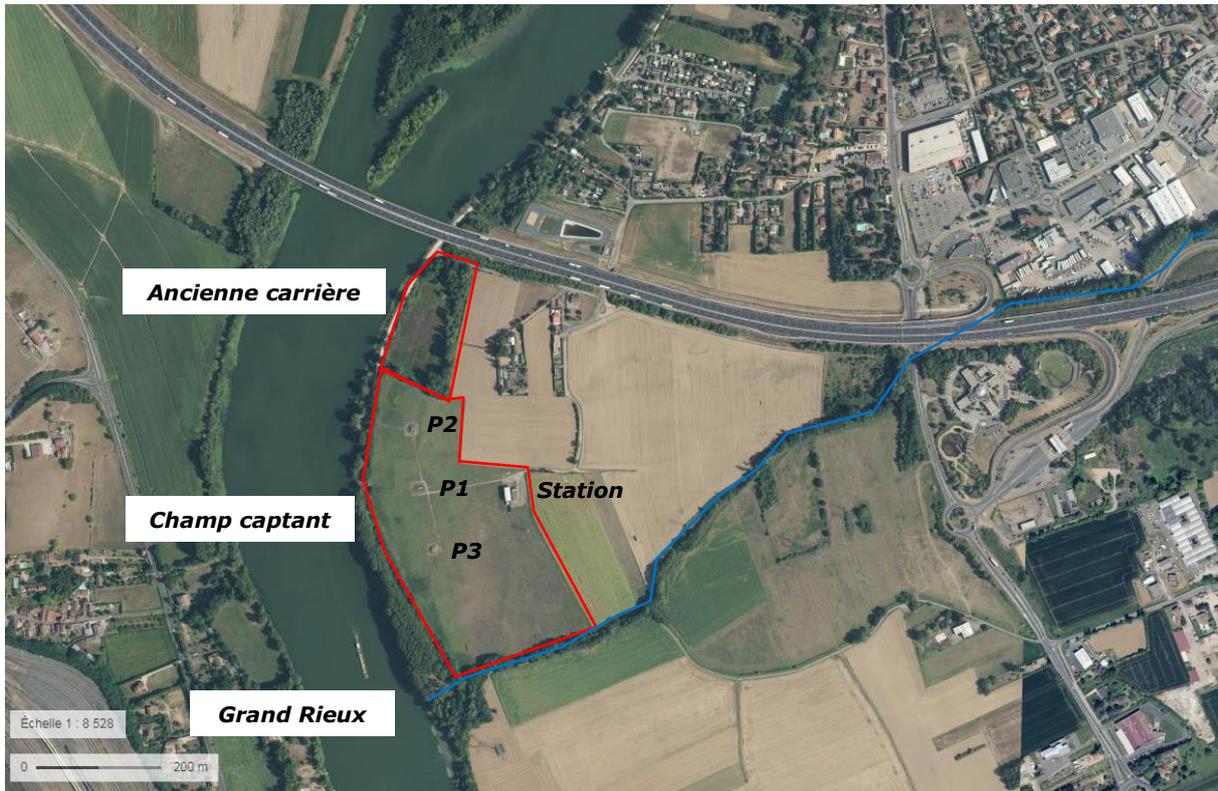


Figure 13 : Environnement du captage de Port Masson

3.2.1 Le champ captant

La zone du champ captant, d'une superficie d'environ 10 hectares, s'étend le long de la Saône depuis la confluence du Grand Rieux avec la Saône sur environ 450 m en direction du Nord. Il s'agit d'une prairie enherbée sur laquelle sont implantés les trois puits (P1-Médian, P2-Nord et P3-Sud) distants d'environ 100 m, ainsi que la station de traitement localisée à proximité de l'entrée du champ captant (cf. **figures 6** et **14**). Une dizaine de piézomètres, équipés de capot métallique non étanche, sont également présents sur le champ captant.

L'accès au champ captant est réglementé et réservé uniquement à l'exploitation et aux travaux du champ captant. Il est possible d'accéder au champ captant et à la station de traitement uniquement par un portail situé chemin du Port Masson. En outre, tous les ouvrages de production et de distribution sont équipés d'alarmes anti intrusion.

Les espaces verts du champ captant sont régulièrement entretenus sans aucune utilisation de produits phytosanitaires. Des moyens mécaniques sont utilisés pour l'entretien de la végétation : fauchage de la grande prairie et débroussaillage de certaines zones. Les déchets occasionnés par l'entretien de la végétation sont évacués vers l'extérieur du site.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
*Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)*



Figure 14 : Photographies du champ captant de Port Masson

3.2.2 L'ancienne carrière d'argile utilisée en décharge

La zone de l'ancienne carrière, d'une superficie d'environ 2 hectares, s'étend le long de la Saône sur environ 300 m depuis la limite Nord du champ captant jusqu'à l'autoroute A46. **Il s'agit d'une ancienne carrière d'argile qui a été utilisée en décharge à partir des années 60, puis a été réhabilitée en 2004-2006.** L'existence de cette ancienne carrière d'argile et son utilisation en décharge ont été signalée en 1996 dans le cadre de la mission de révision des périmètres de protection de M. ENAY, hydrogéologue agréé. Suite à un audit environnemental du site réalisé par IRH Environnement, M. ENAY a modifié en 1998 le périmètre de protection immédiate du captage de Port Masson en intégrant la zone de l'ancienne carrière. Par la suite, un diagnostic plus approfondi du site a été entrepris par DIASTRATA et a abouti à sa réhabilitation en 2006. Les principales informations disponibles sur ce site sont présentées ci-après.

L'exploitation ouverte de l'ancienne carrière d'argile se serait achevée dans les années 40. Les limons et argiles de débordement de la Saône d'une épaisseur d'environ 5 m dans ce secteur, qui constitue la couverture argilo-limoneuse de la plaine alluviale, auraient été exploités jusqu'à une profondeur d'environ 4,5 m. **Il semblerait que le fond de l'ancienne carrière n'ait pas atteint les sables et graviers de la nappe alluviale exploitée par les puits de Port Masson, et qu'il subsiste un écran semi-perméable d'argile silteuse sur une faible épaisseur de l'ordre de 50 cm.**

A la fin des années 60, l'ancienne carrière a été utilisée en décharge. Les matériaux et déchets déposés sont de trois sortes :

- Des matériaux inertes et gravats de démolition déposés à partir de 1970 par l'entreprise RICHARD Frères ;
- Des ordures ménagères et gravats de la commune de Massieux déposés de février 1969 à juin 1979 ;
- Des dépôts déposés de manière sauvage : ordures ménagères, déchets et détritiques domestiques, gravats de chantier, encombrants, pneus, bidons...

D'après les reconnaissances menées par DIASTRATA en 2004, la nature des déchets enfouis dans les sols est la suivante :

- **94% de déchets inertes (galets, terre) et gravats de démolition ;**
- 3,5% d'éléments en bois (planches, bois, contre-plaqué, branches) ;
- 1,3 % d'éléments métalliques (ferrailles diverses et encombrants) ;
- 0,8% d'éléments plastiques (sacs, bâches de chantiers, tuyaux...) ;
- 0,5 % de déchets végétaux, chiffons, laine de verre, polystyrène, verre, pneu, morceaux d'enrobé bitumineux.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
*Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)*

Au vu des reconnaissances, l'épaisseur des déchets varie entre 1,2 m et 4,8 m, avec une épaisseur moyenne de 3,50 m pour **un volume global de déchets estimé à 32 000 m³ s'étendant sur une superficie de 9 150 m².**

La coupe du site de l'ancienne carrière d'argile utilisée en décharge, établie en 2004 avant sa réhabilitation achevée en 2006, est présenté en **figure 15**.

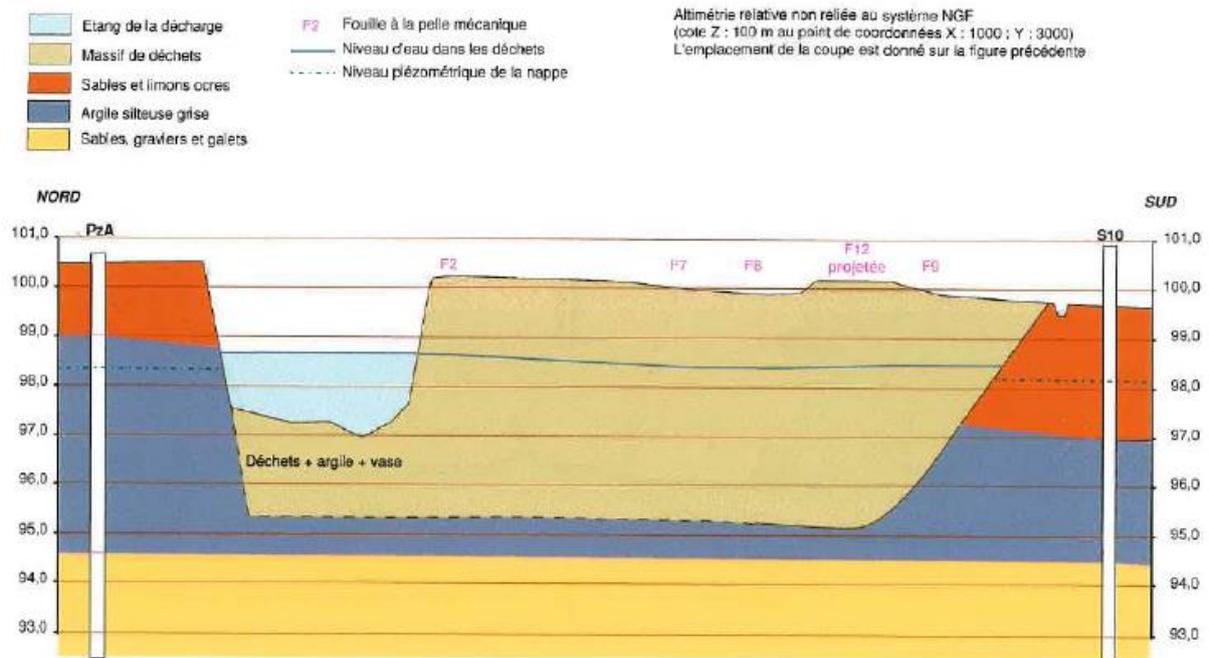


Figure 15 : Coupe du site de l'ancienne carrière d'argile avant réhabilitation

D'après les informations communiquées, les analyses effectuées avant la réhabilitation du site de l'ancienne carrière d'argile ont mis en évidence **la présence dans les eaux de la nappe alluviale de composés chlorés (trichloréthylène, tétrachloréthylène, chloroforme) et de mercure, à des teneurs toutefois inférieures à la limite de qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine.**

Les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne carrière d'argile utilisée en décharge ont été achevés en 2006. Ils se seraient déroulés selon le plan décrit ci-dessous et présentés en **figure 16** :

- Nettoyage superficiel des déchets ;
- Comblement de l'étang résiduel par des matériaux inertes naturels (terres) issus du décapage des déchets enfouis et du tri de ces derniers ;
- Evacuation de l'autre partie des déchets inertes décapés et enfouissement des déchets non inertes décapés (verre, plastique, bois, ferrailles...) ;

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

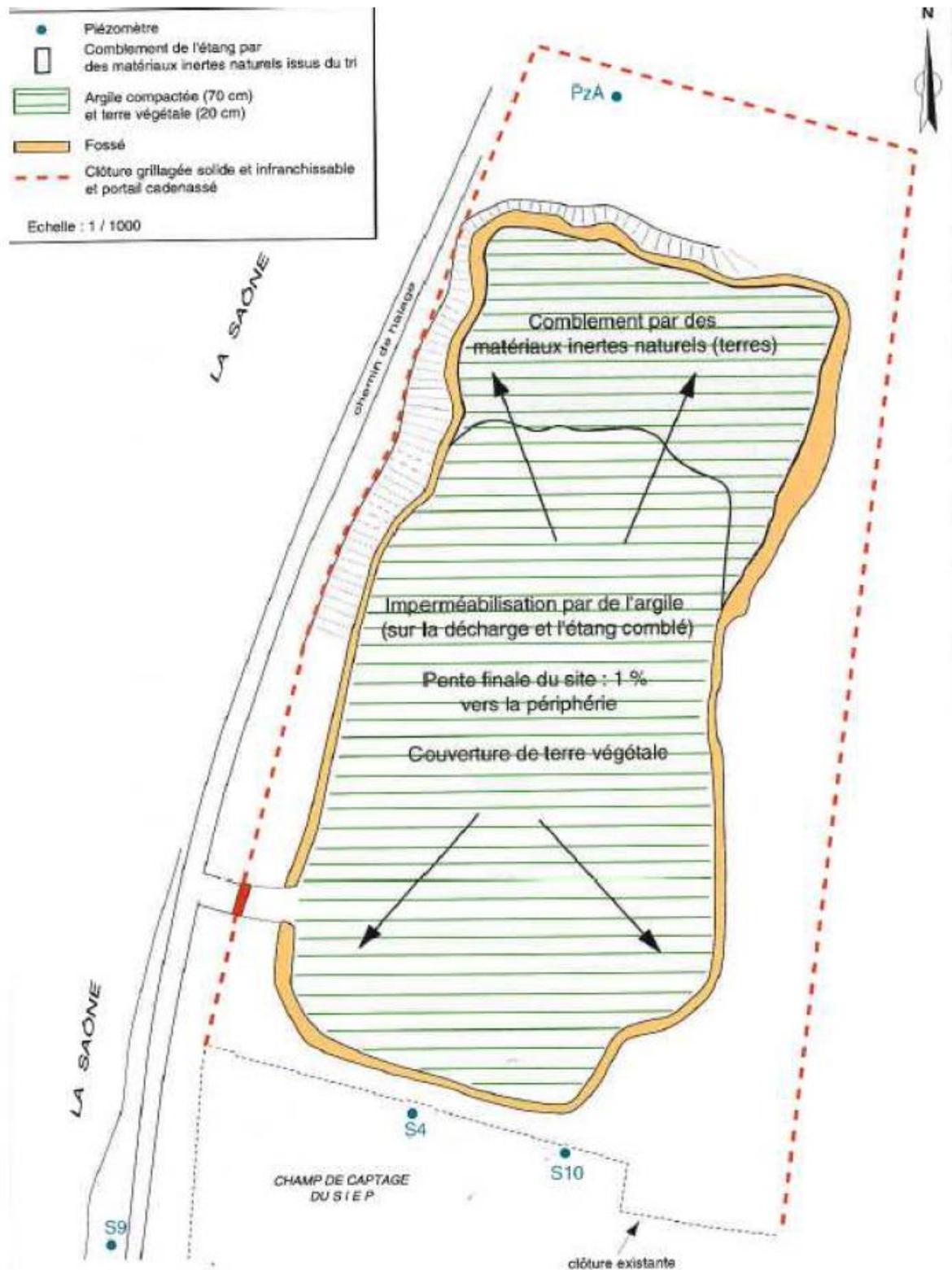


Figure 16 : Plan des travaux de réhabilitation de l'ancienne carrière d'argile

- Imperméabilisation du site de l'ancienne carrière par de l'argile (70 cm d'épaisseur) ;
- Couverture par de la terre végétale (20 cm) et retalutage pour créer une pente finale de 1% favorisant le ruissellement des eaux météoriques vers la périphérie de la zone imperméabilisée ;
- Création d'un fossé périphérique pour l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- Mise en place d'une clôture grillagée solide et infranchissable et d'un portail cadénassé.

Il y a lieu d'indiquer que deux autres zones de moindre ampleur, localisées dans l'environnement proche du champ captant de Port Masson, sont suspectées d'avoir été utilisées en décharge. Aucun élément à ce jour ne permet d'indiquer si ces zones peuvent présenter une menace pour la qualité des eaux souterraines prélevées sur le champ captant de Port Masson.

3.2.3 La rivière Saône et le ruisseau du Grand Rieux

Le champ captant de Port Masson est situé au bord de la Saône (en rive gauche), à proximité de la confluence du ruisseau du Grand Rieux avec la Saône. Ces deux cours d'eau, dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après dans le contexte hydrologique, **peuvent influencer la qualité des eaux souterraines prélevées sur le champ captant suivant leur relation avec la nappe (alimentation) et leur zone d'expansion de crue (inondation).**

Le champ captant de Port Masson, situé à proximité de la Saône à une altitude de 168 m NGF, est vulnérable aux crues et peut être inondé. La vulnérabilité du champ captant aux inondations est décrite ci-après dans le contexte hydrologique.

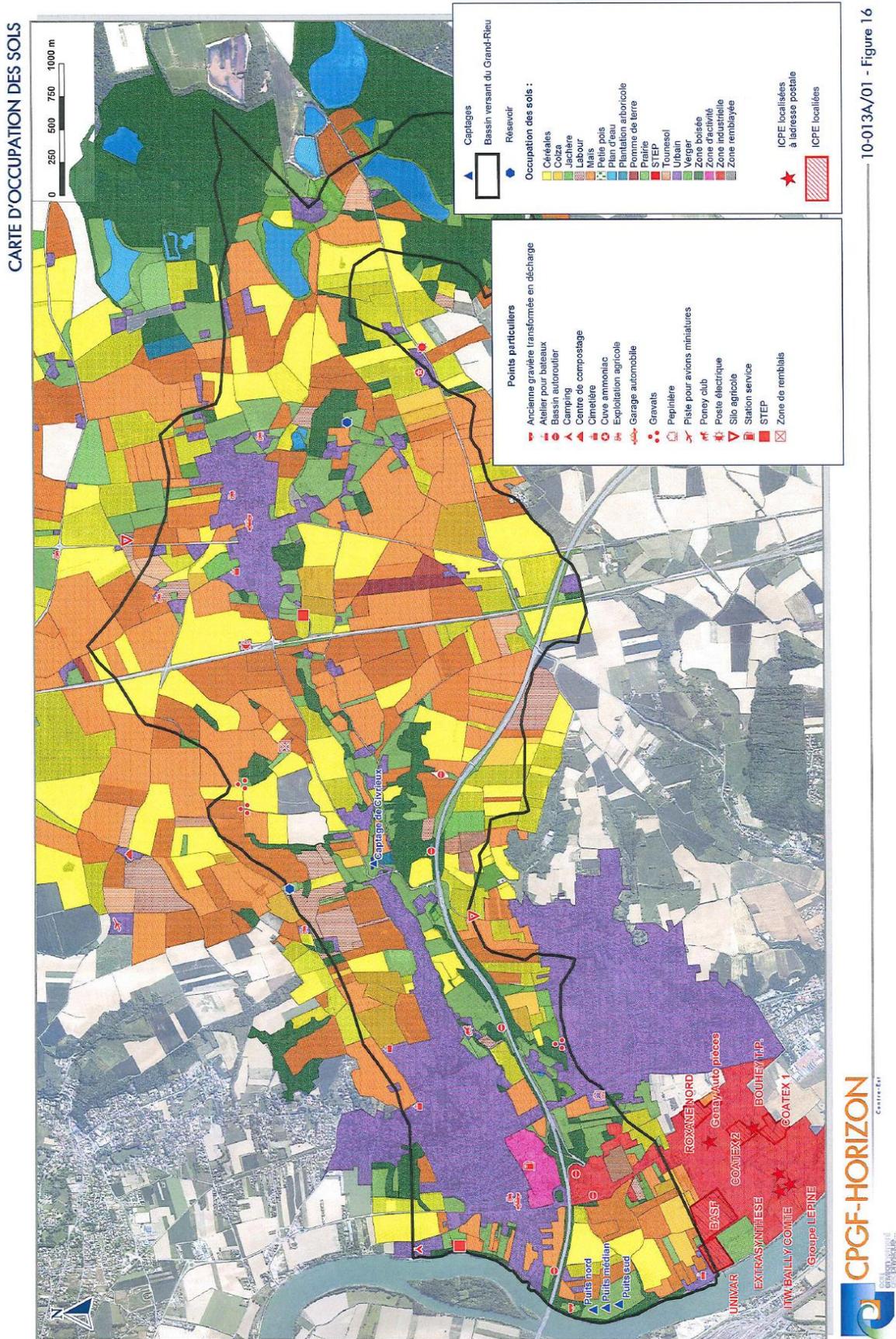
3.2.4 L'occupation des sols

La carte de l'occupation des sols à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage de Port Masson, qui correspond au bassin hydrographique (versant) du ruisseau du Grand Rieux, est présentée en **figure 17**. Cette carte établie en 2010 par le bureau d'études CPGF Horizon est toujours d'actualité.

L'occupation des sols sur l'aire d'alimentation du captage de Port Masson est globalement la suivante :

- 70 % de terres dédiées aux activités agricoles ;
- 16% de zones industrielles et urbaines ;
- 13 % de zones naturelles.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
 Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
 du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)



10-013A/01 - Figure 16

Figure 17 : Carte occupation des sols de l'aire d'alimentation du captage

Au niveau du plateau de la Dombes, les surfaces sont majoritairement dédiées aux activités agricoles. Le développement de l'urbanisation (zones urbaines et industrielles) est beaucoup plus important au niveau de la plaine alluviale de la Saône et de la côtère du plateau de la Dombes.

L'environnement rapproché du champ captant comprend deux domaines :

- **La plaine alluviale de la Saône** où est localisé le champ captant. Dans le secteur, cette plaine est traversée par **l'autoroute A46** qui remonte la vallée du Grand Rieux pour rejoindre le plateau de la Dombes ;
- **La côtère du plateau de la Dombes** qui domine la plaine alluviale. Dans le secteur, la limite entre la plaine alluviale et la côtère correspond à peu près au tracé des **routes départementales D933 sur la commune de Massieux et D433 sur la commune de Genay.**

L'environnement rapproché du champ captant de port Masson est le suivant :

- **Plaine alluviale (secteur Sud proche) :** Au Sud de l'autoroute A46, la plaine alluviale de la Saône d'une largeur de l'ordre de 1 km est composée essentiellement de zones agricoles cultivées (céréales et maïs) sur une longueur d'environ 1 km, soit à peu près 500 m après la confluence du Grand Rieux avec la Saône. Le champ captant est localisé dans ce secteur à dominante agricole avec toutefois quelques habitations présentes à proximité, entre l'autoroute A46 et le champ captant. **Certaines de ces habitations ne sont pas encore reliées au réseau d'assainissement collectif de la commune de Massieux,** dont le rejet dans la Saône de la nouvelle station d'épuration (2015) est situé à environ 1,5 km au Nord du champ captant.
- **Plaine alluviale (secteur Sud éloigné) :** Au Sud du champ captant, à environ 500 m au-delà de la confluence du Grand Rieux et de la Saône, la plaine alluviale est occupée par une zone d'activité industrielle et commerciale de la commune de Genay. Cette zone a tendance ces dernières années à vouloir se développer vers le Nord, en direction du champ captant de Port Masson.
- **Plaine alluviale (secteur Nord) :** Au Nord de l'autoroute A46, la plaine alluviale est fortement urbanisée avec le développement du quartier le Chanayron de la commune de Massieux ;
- **Côtère du plateau de la Dombes (secteur Est) :** A l'Est du champ captant, au niveau de la côtère du plateau de la Dombes, la zone est essentiellement urbanisée avec le développement de la ville de Massieux et de la ville de Genay, respectivement au Nord et au Sud de la côtère.

Au final, il apparaît que **l'environnement proche du champ captant de Port Masson, bien que majoritairement constitué de zones agricoles cultivées, est enclavé dans une zone urbaine qui ne cesse de se développer et qui représente une menace pour la préservation de la qualité des eaux souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable.**

3.2.5 Les infrastructures de transport

Dans l'environnement rapproché du champ captant de Port Masson, deux infrastructures routières majeures, avec un important trafic de véhicules avec possibilité de transport de matières dangereuses, sont présentes :

- **L'autoroute A46**, située à 300 m au Nord du champ captant, qui traverse la plaine alluviale et remonte la vallée du Grand Rieux pour rejoindre le plateau de la Dombes ;
- **Les routes départementales D933 et D433**, situés à environ 800 m à l'Est du champ captant, qui longent le pied de la cote du plateau de la Dombes.

Ces deux infrastructures routières peuvent menacer la qualité des eaux souterraines prélevées sur le champ captant de Port Masson en cas de déversement de produits dangereux (pollution accidentelle) et de lessivage de la chaussée (pollution chronique aux hydrocarbures, aux phytosanitaires et aux produits de salage).

En ce qui concerne l'autoroute A46, sur la section d'autoroute située dans la plaine alluviale jusqu'à l'intersection avec la route départementale D933, les fossés de collecte des eaux pluviales sont étanches et aucun produit phytosanitaire n'est utilisé pour l'entretien. Sur le reste du tracé, dans l'aire d'alimentation du captage (égale au bassin versant du Grand Rieux), les fossés de collecte sont enherbés et les produits phytosanitaires sont utilisés dans des quantités limitées aux seuls besoins. Les eaux collectées sont acheminées dans des bassins de rétention étanches avec vannes de confinement (pour pouvoir stocker une pollution accidentelle). Le traitement des eaux pluviales est réalisé par décantation et déshuilage. Les rejets ont lieu dans des cours d'eau ou fossés à proximité de l'autoroute. L'autoroute est équipée de glissières de sécurité adaptées au trafic et aux risques d'accidents pour éviter une sortie de véhicules de la chaussée.

En ce qui concerne les routes départementales D933 et D433, les fossés de collecte sont généralement enherbés et l'utilisation de produits phytosanitaires est limitée. Les rejets ont lieu dans des cours d'eau ou fossés à proximité de la route.

3.3 CARACTERISTIQUES DES PUIITS DE PORT MASSON

3.3.1 Coupe technique des puits

Le captage de Port Masson comprend trois puits : P1-Médian et P2-Nord réalisés en 1971, ainsi que P3-Sud réalisé en 1990. Il s'agit de trois puits à barbacanes (en PVC de diamètre 70 à 90 mm) d'une profondeur de 14 à 17 m/terrain naturel, en cuvelage béton d'un diamètre intérieur de 2 m avec des parois de 26 cm. En 2010, les puits P1-Médian et P2-Nord ont été équipés de drains rayonnants horizontaux en acier inox de diamètre 200 mm. Les principales caractéristiques techniques des puits sont reportées dans le tableau ci-dessous en **figure 18**.

Désignation Puits	P1-Médian	P2-Nord	P3-Sud
Année réalisation	1971	1971	1990
Diamètre intérieur du cuvelage béton	2 m	2 m	2m
Profondeur/ Terrain naturel	14,6 m	16,5 m	16,6 m ?
Profondeur/ Dalle couverture	17,6 m	19,9 m	19,6 m ?
Barbacanes	360 barbacanes PVC Ø 70 mm 20 rangées x 18 barbacanes	306 barbacanes PVC Ø 70 mm 17 rangées x 18 barbacanes	420 barbacanes ? PVC Ø 90 mm ? 35 rangées x 12 barbacanes ?
Position barbacanes	de 7,4 m/Dalle à 16,8 m/Dalle	de 11 m/Dalle à 19 m/Dalle	de 10,7 m/Dalle ? à 19,6 m/Dalle ?
Drains	5 Drains Inox Ø 200 mm	6 Drains Inox Ø 200 mm	Pas de drains
Position drains	D2/D5 à 12,8 m/Dalle D1 à 13,8 m/Dalle	D4/D6 à 12,9 m/Dalle D1/D3 à 13,4 m/Dalle	Pas de drains
Longueur drains	5 à 16 m pour un total de 54 m	5 à 13 m pour un total de 55 m	Pas de drains
Niveau d'eau statique	5,2 m/Dalle 2010 ?	5,3 m/Dalle 2010 ?	5,7 m/Dalle 13/11/2009

Figure 18 : Caractéristiques techniques des puits de Port Masson

Les coupes techniques des trois puits sont présentées en **figures 19 à 24**.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
 Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
 du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

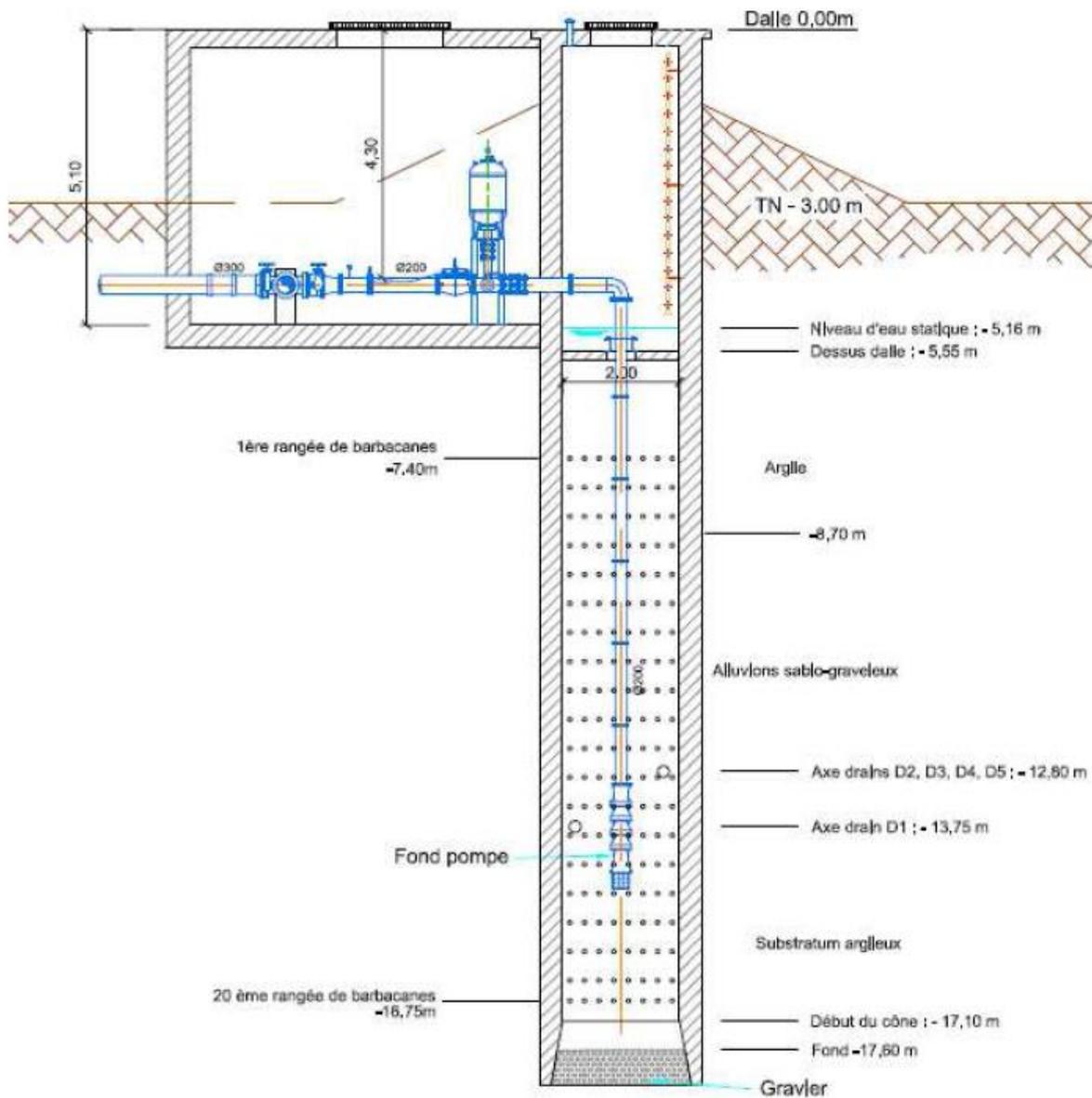


Figure 19 : Coupe technique du puits P1-Median

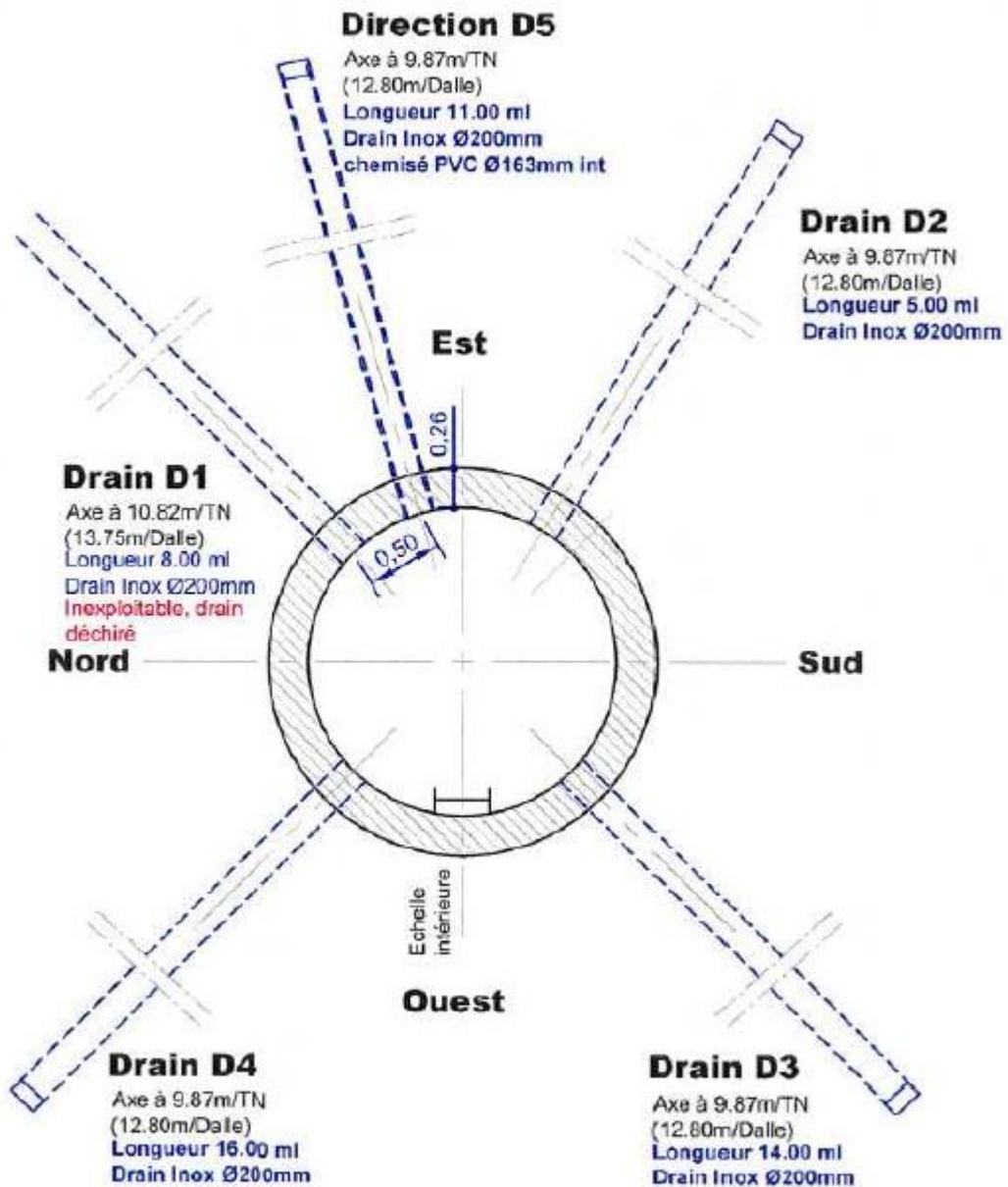


Figure 20 : Vue en plan des drains du puits P1-Median

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
 Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
 du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

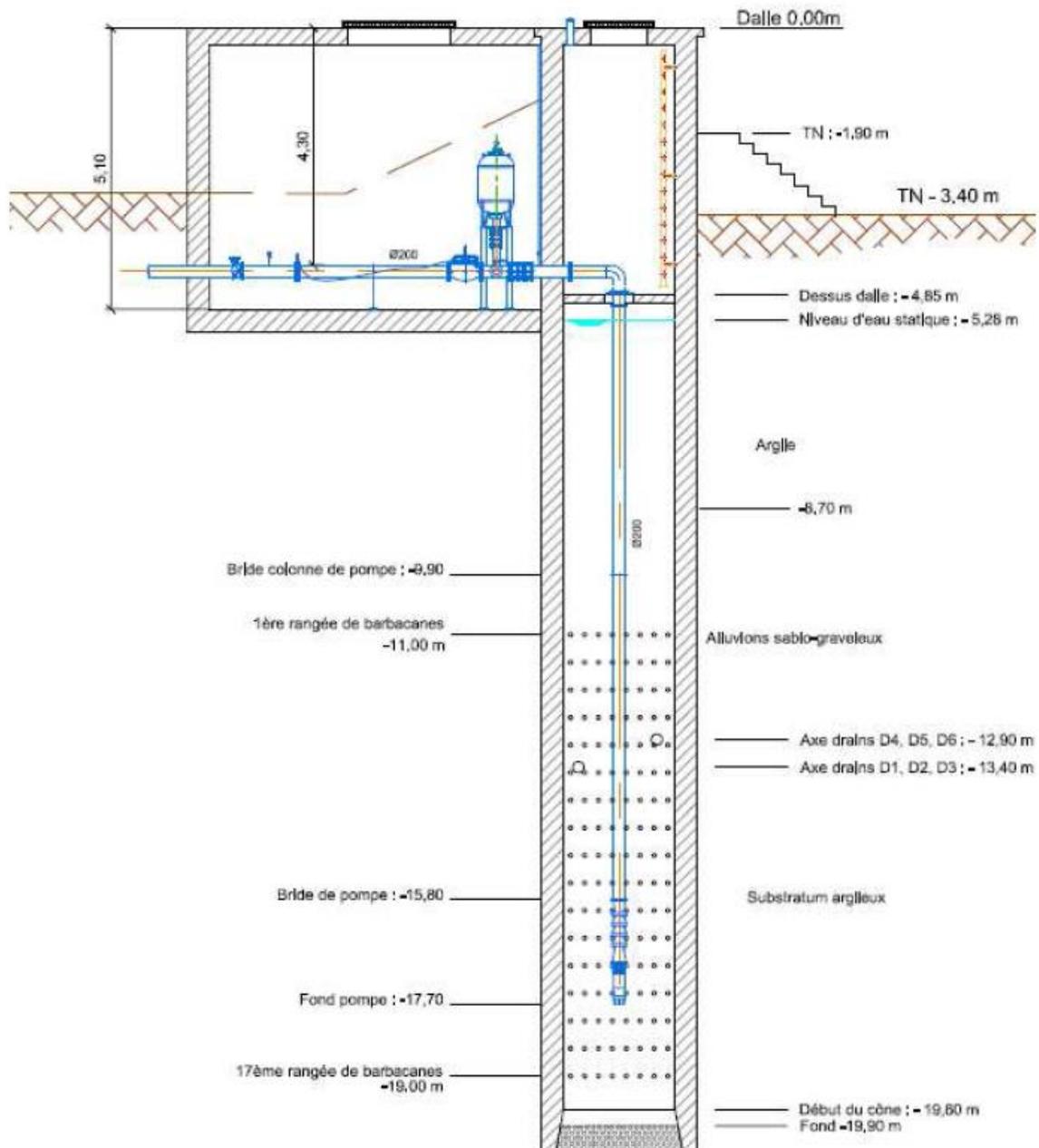


Figure 21 : Coupe technique du puits P2-Nord

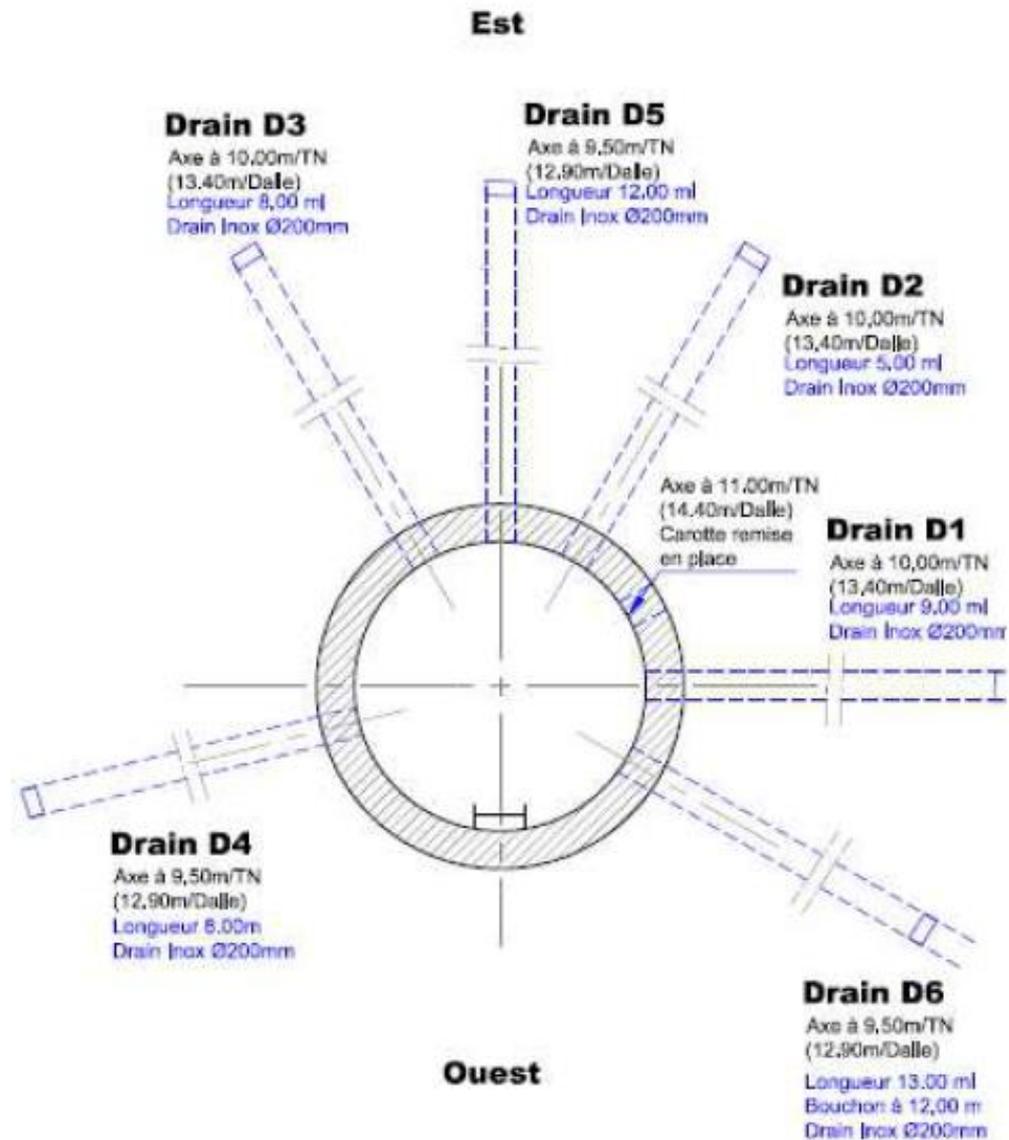


Figure 22 : Vue en plan des drains du puits P2-Nord

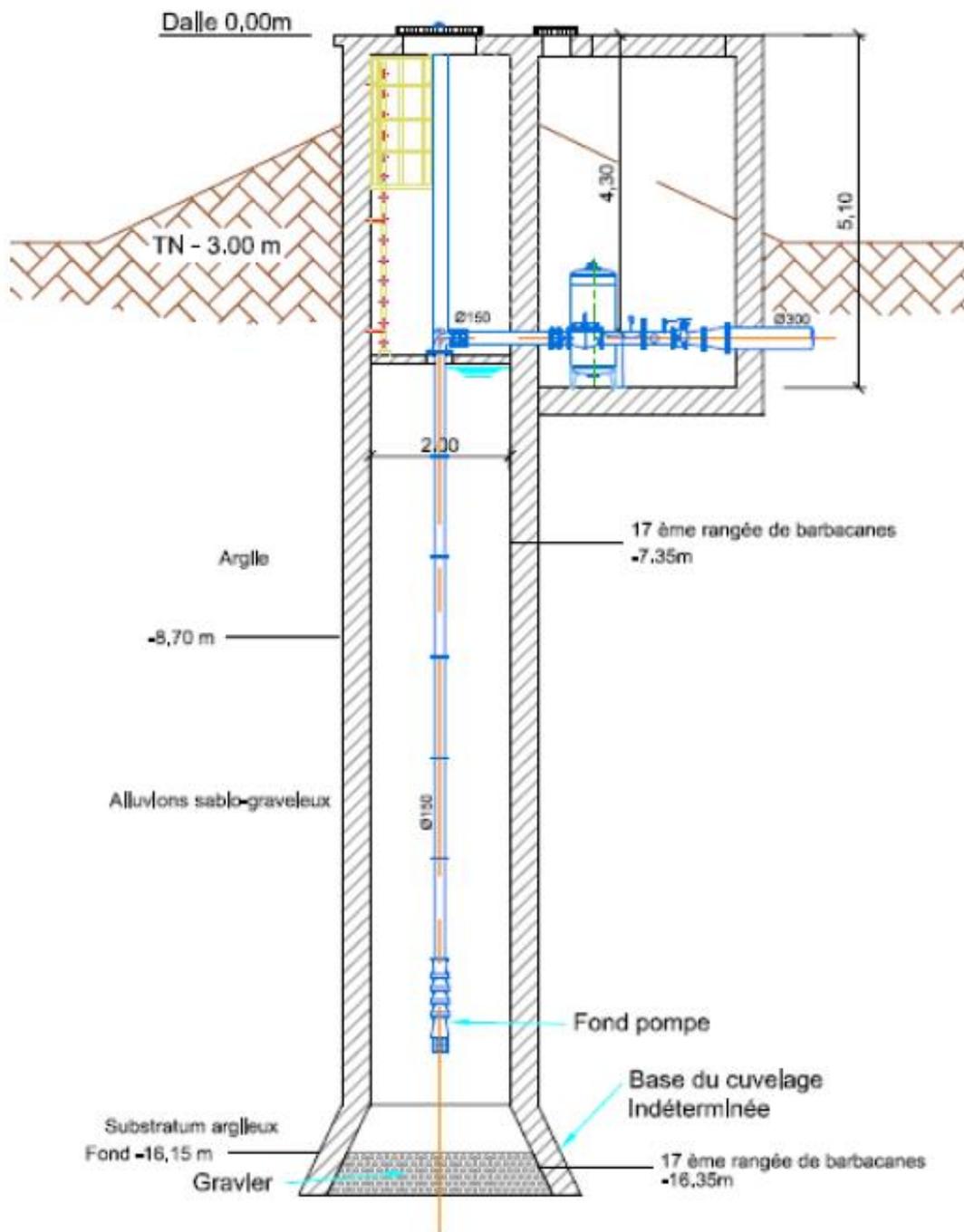


Figure 23 : Coupe technique du puits P3-Sud (Safege)

Les têtes des puits ont été aménagées de manière à éviter leur submersion en cas de crue de la Saône et éviter le ruissellement en direction des puits. Chaque ouvrage dispose d'une **tête de puits hors sol bétonnée dont le sommet (égal à la dalle de couverture) est situé à environ 3 m au-dessus du terrain naturel**. Autour des têtes de puits, une butte d'une hauteur d'environ 2 m a été aménagée. Les cotes altimétriques des têtes de puits sont présentées en **figure 12**. Des photographies des têtes de puits sont présentées en **figure 25**.

P1-Median



P2-Nord

P3-Sud



Figure 25 : Têtes des puits du captage de Port Masson

L'accès aux puits et aux chambres attenantes se fait par le biais de trappes d'accès métalliques, positionnées au niveau de la dalle et équipées d'alarme anti-intrusion. L'intérieur des puits est équipé d'un plancher de de manœuvre, situé en dessous de l'axe de la colonne de refoulement des pompes immergées vers 5 m de profondeur/dalle et 2 m/terrain naturel. L'accès au plancher se fait via une échelle à crinoline. Les chambres sont ventilées grâce à une arrivée d'air sécurisée et sont équipées d'une pompe vide cave dans un puisard permettant d'évacuer l'eau qui pourrait s'accumuler.

3.3.2 Equipement hydraulique des puits

Les trois puits (P1-Médian, P2-Nord et P3-Sud) sont équipés chacun de **deux pompes immergées (service normal et secours) d'une capacité de 200 m³/h** qui alimentent une station de traitement en eau brute, située dans le périmètre de protection immédiate du champ captant.

Les puits ne disposent pas de compteur ou de débitmètres en sortie de pompe. Le comptage des volumes s'effectue au niveau de la station de traitement.

3.3.3 Coupe lithologique des puits

Les coupes lithologiques des puits du captage de Port Masson ne sont pas disponibles. Toutefois la lithologie au droit des puits peut être appréciée à partir de la description des terrains recoupés par les piézomètres S28 et S30 réalisés dans l'emprise du champ captant et dans le secteur du Puits P3-Sud. Les coupes lithologiques de ces deux piézomètres sont présentées en **figure 26**.

D'après ces données, la lithologie au droit du champ captant de Port Masson serait la suivante :

- **0 à 1/5 m : Couverture argilo-limoneuse** ou argilo-sableuse d'une épaisseur variant entre 1 m au Sud u champ captant à 5 m au Nord du champ captant ;
- **1/5 à 15/17 m : Formations aquifères sablo-graveleuses** (= alluvions), pouvant présenter des intercalations de niveaux plus argileux ;
- **> 15/17 m : Substratum argileux**, pouvant parfois présenter un faciès à dominante sableuse en tête.

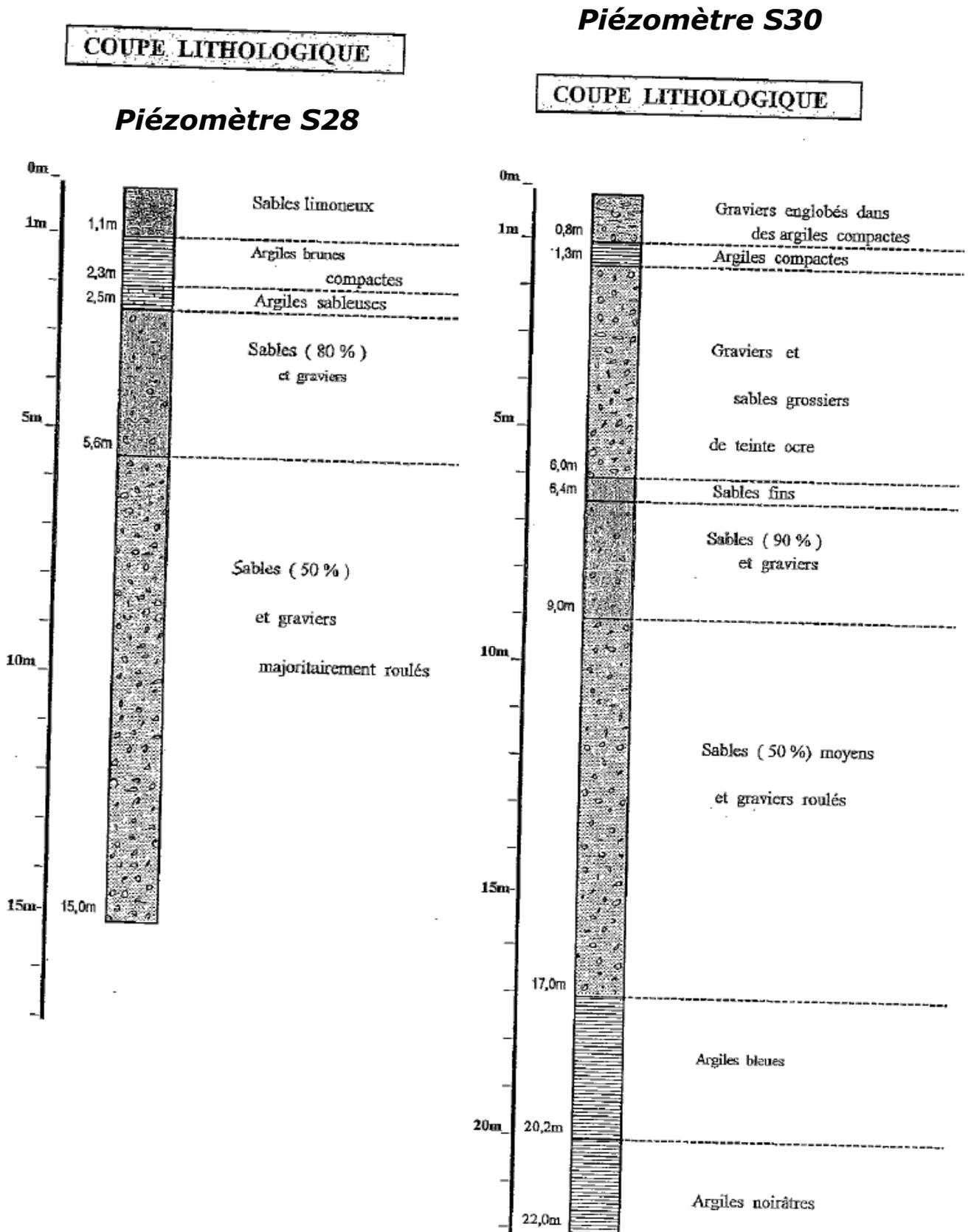


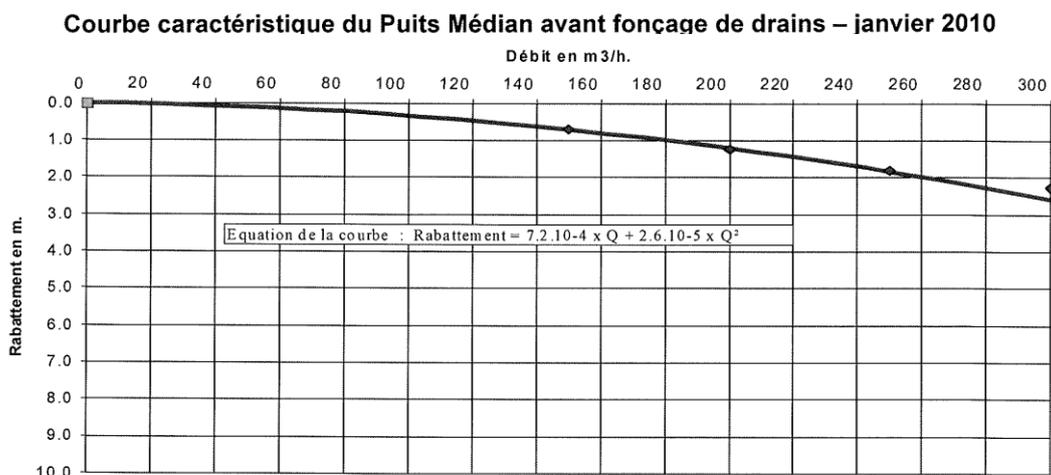
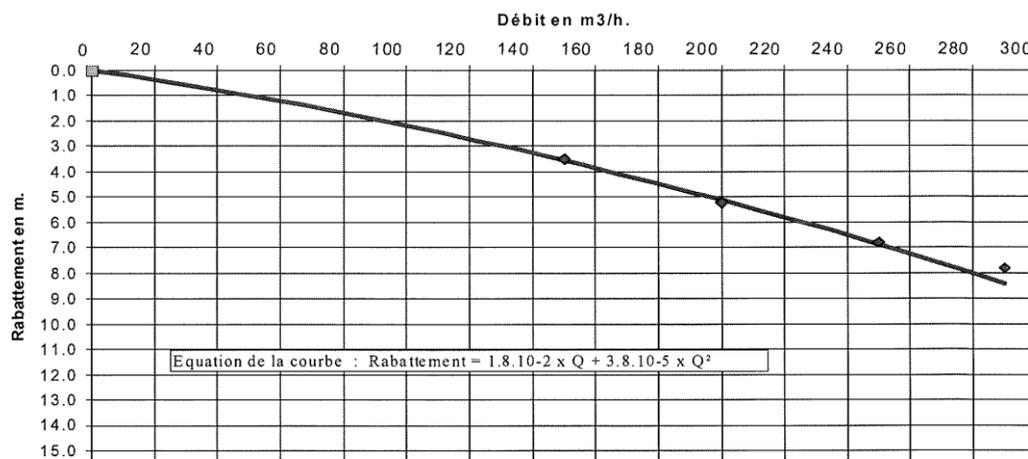
Figure 26 : Coupes lithologiques des piézomètres S28 et S30

3.3.4 Productivité du puits

Les trois puits de Port Masson ont fait l'objet de pompages par paliers en 1995 (diagnostic) et 2010 (réalisation de drains). Les résultats de ces essais sont présentés en **figures 27 à 29**.

Les résultats des pompages par paliers réalisés avant et après les travaux de fonçage de drains les 14 janvier et 24 mars 2010 sont présentés dans le tableau suivant :

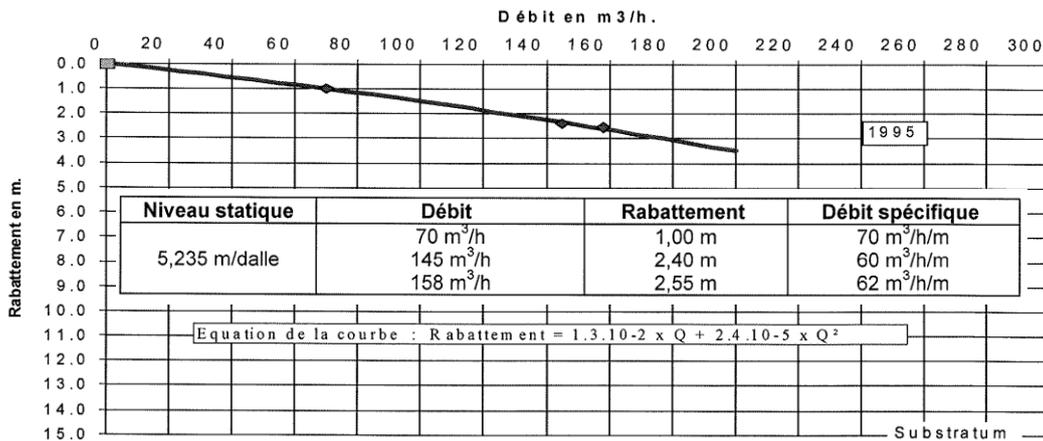
Niveau statique	Débit m ³ /h	Rabatement m	Débit spécifique m ³ /h/m
4,63 m/dalle (Avant travaux : 14 janvier 2010)	150	3,52	42
	200	5,23	38
	250	6,81	37
	290	7,82	37
4,63 m/dalle (après travaux : 24 janvier 2010)	150	0,69	217
	200	1,23	162
	250	1,81	138
	290	2,27	132



Courbe caractéristique du Puits Médian après fonçage de drains – mars 2010

Figure 27 : Courbes caractéristiques du puits P1-Median

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
 Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
 du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)



Courbe caractéristique du puits Nord en 1995

Les résultats des pompages par paliers réalisés avant et après les travaux de fonçage de drains les 23 septembre et 13 décembre 2010 sont présentés dans le tableau suivant :

Niveau statique	Débit m ³ /h	Rabattement m	Débit spécifique m ³ /h/m
5,28 m/dalle (Avant travaux : 23 septembre 2010)	150	2,94	51
	200	4,23	47
	250	5,96	42
	290	9,08	33
3,75 m/dalle (Après travaux : 13 décembre 2010)	150	0,46	326
	200	0,66	303
	250	0,85	294
	300	1,35	222

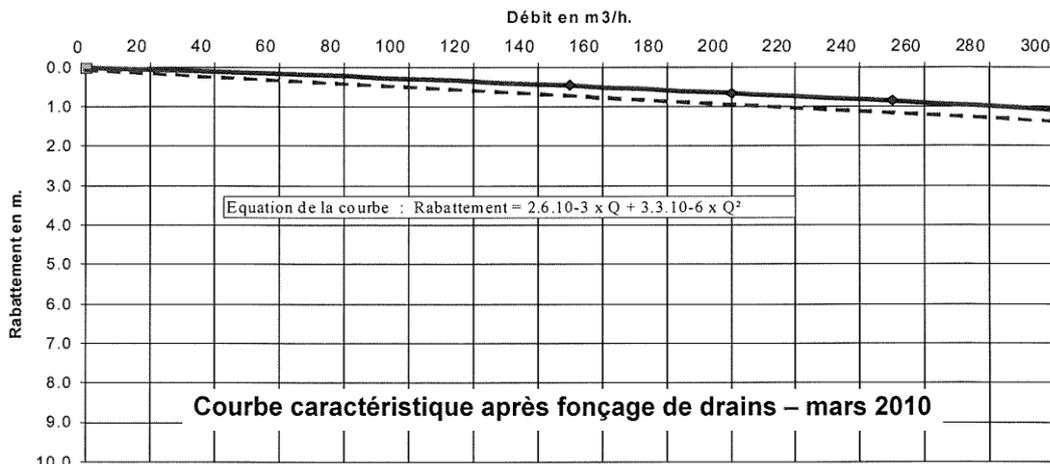
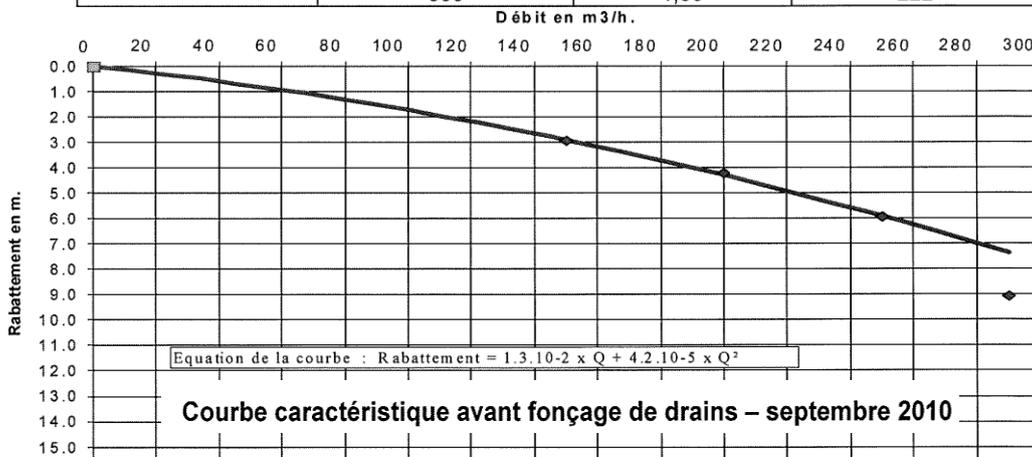
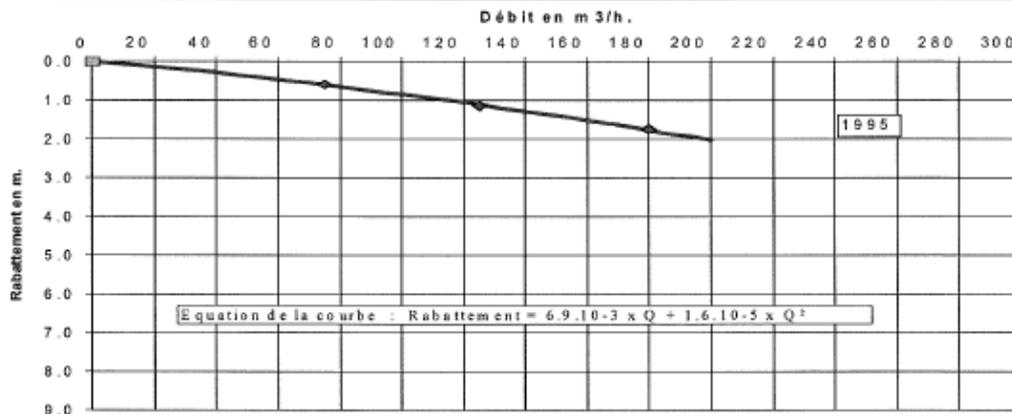


Figure 28 : Courbes caractéristiques du puits P2-Nord

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
 Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
 du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

Les résultats des pompages d'essai par paliers de 1995 sont présentés dans le tableau suivant :

Niveau statique	Débit	Rabattement	Débit spécifique
7,08 m/dalle	75 m ³ /h	0,60 m	125 m ³ /h/m
	125 m ³ /h	1,15 m	108 m ³ /h/m
	180 m ³ /h	1,75 m	102 m ³ /h/m



Courbe caractéristique du Puits Sud en 1995

Figure 29 : Courbes caractéristiques du puits P3-Sud

En 2017, le champ captant de Port Masson a fait l'objet d'un pompage de longue durée (41 jours) à un débit cumulé de 600 m³/h (200 m³/h par puits), du 20 septembre au 31 octobre 2017 (période de basse eaux). Les principaux résultats de ce pompage sont présentés dans le tableau ci-dessous en **figure 30**.

Ouvrages	Puits 1 Médian	Puits 2 Nord	Puits 3 Sud
Profondeur de l'ouvrage / repère (m)	17,6	19,9	16,15
Profondeur de la première rangée de barbacane / repère (m)	7,4	11	7,35
Profondeur du premier drain / repère (m)	12,80	12,90	-
Niveau statique avant essai de pompage/ repère (m) 20/09/2017	4,95	5,07	5,8
Niveau d'eau après 41 jours de pompage / repère (m) 31/10/2017	7,8	7,66	8,65
Débit (m ³ /h)	200	200	200
Rabattement (m)	3,65	2,59	2,81
Débit spécifique (m ³ /h)/m	54,8	77,2	71,2
Tiers de la colonne d'eau (m)	4,2	4,9	3,45

Figure 30 : Comportement des puits lors du pompage longue durée de 2017

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
*Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)*

En 2017, après 41 jours de pompage simultané des trois puits à un débit cumulé de 600 m³/h, les rabattements observés sur les puits (en période de basses eaux, sans variation du niveau de la Saône) sont de l'ordre de de 3 m, soit un peu moins du tiers de la colonne d'eau des puits. Sur certains puits les premières rangées de barbacanes ont été dénoyées sans entrainer de venues de sables intempestives et les axes de drains des puits P1-Médian et P2-Nord étaient situés sous une colonne d'eau d'une hauteur d'environ 5 m. Enfin, il y a lieu d'indiquer **les niveaux d'eau observés à l'issue du pompage de 41 jours étaient stables, ils se sont stabilisés au bout de 30 jours de pompages et étaient quasi-stabilisés au bout de 15 jours de pompage.**

Les données relatives à la productivité des trois puits de Port Masson, présentées dans le tableau ci-dessous en **figure 31**, permettent d'indiquer que **le champ captant de Port Masson est en capacité de fournir le débit total et maximal de 600 m³/h correspondant à la demande de prélèvement autorisé**, sous réserve de maintenir la productivité et le bon état des puits.

Désignation Puits	P1-Médian	P2-Nord	P3-Sud
Type ouvrage	Puits à barbacanes et drains	Puits à barbacanes et drains	Puits à barbacanes
Profondeur/ Dalle couverture	17,6 m/Dalle	19,9 m/Dalle	19,6 m/Dalle ?
Niveau d'eau statique	5,2 m/Dalle 2010 ?	5,3 m/Dalle 2010 ?	5,7 m/Dalle 13/11/2009
Niveau des 1er barbacanes	7,4 m/Dalle	11 m/Dalle	10,7 m/Dalle ?
Rabattement max	2,2 m	5,7 m	5,0 m ?
Débit spécifique en 1995	60 m ³ /h/m (1995)		115 m³/h/m (1995)
Débit spécifique avant réhabilitation	42 m ³ /h/m (avant travaux 2010)	35 m ³ /h/m (avant travaux 2010)	/
Débit spécifique après travaux	250 m³/h/m (2010)	180 m³/h/m (2010)	/
<i>Débit spécifique estimé à 41 jours</i>	<i>70 m³/h/m (2017)</i>	<i>80 m³/h/m (2017)</i>	<i>70 m³/h/m (2017)</i>
Débit d'exploitation potentiel estimé	200 m³/h avec rabt. de 2 m	300 à 400 m³/h avec rabt. de 5 m	200 à 300 m³/h avec rabt. de 2 ou 5 m

Figure 31 : Productivité et débits potentiels des puits de Port Masson

3.4 QUALITE DES EAUX DES PUIITS DE PORT MASSON

Le bilan de la qualité des eaux brutes des puits de Port Masson a été réalisé par :

- Le bureau d'études CPGF Horizon sur la période 1991/2009. Les résultats sont présentés et commentés dans le rapport n°10-013A/01 de mai 2011 relatif à la délimitation et la définition du fonctionnement du bassin d'alimentation des captages de Massieux ;
- Le bureau d'études BURGEAP sur la période 2013/2017 et plus largement sur la période 1991/2017. Les résultats sont présentés et commentés dans le rapport n° REAUCE03030-01 d'avril 2018 relatif au dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique des puits de captage de Port Masson. Une synthèse des principaux résultats 2013/2017 est présentée en **figure 32**.

Le bilan des analyses effectuées révèle que **les eaux prélevées sur le puits présentent des anomalies récurrentes pour les teneurs en manganèse, qui nécessitent un traitement avant distribution**. Les concentrations importantes en manganèse relevées sur les puits et les traces de fer observées ponctuellement, témoignent des conditions réductrices du milieu au droit du champ captant, qui ont également pour effet de réduire les teneurs en nitrates.

Sur le plan physico-chimique, il s'agit d'eaux moyennement minéralisées ($\approx 650 \mu\text{S/cm}$), de dureté modérée (22°F) avec un pH neutre de 7,4. Les eaux, sont de type bicarbonaté calcique et magnésien. La turbidité des eaux prélevées sur les puits reste inférieure à 1 NTU.

Sur le plan bactériologique, la qualité des eaux est bonne. Néanmoins, quelques dépassements ponctuels sont observés sur les eaux brutes. Les eaux brutes subissant une désinfection avant distribution, la qualité bactériologique de l'eau distribuée est conforme aux limites de qualité.

En ce qui concerne les métaux, aucune anomalie n'est relevée sur les paramètres analysés à l'exception du manganèse, qui induit la nécessité d'un traitement des eaux brutes avant distribution, et ponctuellement du fer. **Il y a lieu d'indiquer l'absence de données sur le mercure qui aurait été détecté dans les eaux de la nappe dans les années 90.**

En ce qui concerne les hydrocarbures et composés volatils, aucun de ces composés n'a été détecté dans les eaux brutes après 2014. Toutefois, avant 2014, du **tétrachloroéthylène a été détecté ponctuellement sur les puits**, à des concentrations (1 à 3 $\mu\text{g/l}$) inférieures à la limite de qualité des eaux distribuées. La détection ponctuelle de tétrachloroéthylène dans les eaux brutes pourrait être liée à l'ancienne carrière d'argile utilisée en décharge, présente au Nord du champ captant, et qui a été réhabilitée en 2006.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
 Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
 du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

Paramètre	Unité	Puits 1 médian				Puits 2 nord				Puits 3 sud				Limite réglementaire eau brute	Limite et référence de qualité eau distribuée
		Nbrs analyses	Moy	Min	Max	Nbrs analyses	Moy	Min	Max	Nbrs analyses	Moy	Min	Max		
Paramètres physico-chimiques															
Température de l'eau	°C	7	13,4	11,3	14,8	5	13,02	12,3	14,9	8	14,41	14,1	15,8	25	25
pH à température de l'eau	-	4	7,42	7,25	7,50	4	7,36	7,20	7,60	7	7,30	7,10	7,60	-	6,5 à 9
Conductivité à 25°C	µS/cm	5	644	628	663	4	595,75	550	638	5	639,2	621	671	-	200 à 1100
COT	mg/l	2	0,70	0,70	0,70	3	0,73	0,60	0,90	3	0,70	0,60	0,80	10	2
Turbidité	NFU	6	0,37	0,15	0,90	5	0,30	<0,1	0,63	6	0,28	0,10	0,80	-	2
Ions															
Chlorures	mg/l	6	39,3	33,3	55,0	3	36,8	32,9	39,7	6	42,5	32,0	59,0	200	250
Sulfates	mg/l	5	28,8	27,5	30,4	4	25,78	22,3	27,5	6	26,6	25,5	27,8	250	250
Calcium	mg/l	6	108,3	104,7	112,3	4	90,5	79,2	103,7	6	100,9	89,8	106,6	-	-
Magnésium	mg/l	6	5,8	5,6	6,1	4	5,22	4,95	5,62	8	5,7	5,7	5,8	-	-
Sodium	mg/l	6	17,85	13,9	23,6	4	18,80	16,50	22,20	6	20,5	17,3	22,1	200	200
Potassium	mg/l	2	1,75	1,7	1,8	2	1,80	1,80	1,80	3	2,0	1,8	2,2	-	-
Ammonium	mg/l	6	0,07	<0,05	0,13	4	<0,05	<0,05	<0,05	6	0,11	<0,05	0,14	4	0,5
Fluorures	µg/l	6	98,3	90	110	5	110	100	120	5	114	110	120	-	1500
Nitrates	mg/l	11	13,4	6,3	18,8	9	7,64	4,50	13,40	11	8,9	6,1	13,3	100	50
Titre Alcalimétrique Complet	°F	2	24,1	22,0	26,1	1	22,3	22,3	22,3	1	22,3	22,3	22,3	-	-
Métaux															
Antimoine	µg/l	6	<1	<1	<1	3	<1	<1	<1	6	<1	<1	<1	-	5
Arsenic	µg/l	6	10	5	13	3	3	4	2	6	2,7	2	3	-	10
Bore	µg/l	6	18	10	20	3	17	7	20	6	17	27	30	-	1000
Cadmium	µg/l	6	<1	<1	<1	3	<1	<1	<1	6	<1	<1	<1	5	5
Fer dissous	µg/l	6	<10	<10	<10	4	<10	<10	<10	4	<10	<10	<10	-	-
Fer total	µg/l	3	<10	<10	<10	4	<10	<10	<10	4	10	<10	12	-	200
Manganèse total	µg/l	3	503	160	710	4	352	220	613	4	618	560	660	-	50
Nickel	µg/l	6	<5	<5	<5	3	<5	<5	<5	6	<5	<5	<5	-	20
Sélénium	µg/l	4	<2	<2	<2	3	<2	<2	<2	4	<2	<2	<2	10	-
Paramètres microbiologiques															
Micro-organismes revivifiables à 22°C	UFC/100 ml	2	5	0	10	1	-	0	0	1	-	0	0	-	-
Micro-organismes revivifiables à 36°C	UFC/100 ml	3	5,7	0	14	2	-	2	>300	3	-	2	>300	-	-
Bactéries coliformes	UFC/100 ml	5	18,4	0	92	5	0	0	0	6	0	0	0	-	0
Escherichia coli	UFC/100 ml	10	0	0	0	7	0	0	0	8	0	0	0	10000	0
Entérocoques	UFC/100 ml	10	0	0	0	8	0	0	0	8	0	0	0	10000	0
Pesticides															
Atrazine	µg/l	7	<0,03	<0,03	<0,03	8	<0,03	<0,03	<0,03	7	<0,03	<0,03	<0,03	-	-
Atrazine desethyl	µg/l	7	<0,03	<0,03	0,04	7	<0,03	<0,03	0,038	7	<0,03	<0,03	0,03	-	-
Simazine 2-hydroxy	µg/l	2	<0,02	<0,02	<0,02	2	<0,005	<0,005	<0,005	2	<0,02	<0,02	<0,02	-	-
BTEX															
Benzène	µg/l	2	<0,5	<0,5	<0,5	2	<0,5	<0,5	<0,5	2	<0,5	<0,5	<0,5	-	1
Toluène	µg/l	2	<1	<1	<1	2	<1	<1	<1	2	<1	<1	<1	-	-
Ethylbenzène	µg/l	2	<0,5	<0,5	<0,5	2	<0,5	<0,5	<0,5	2	<0,5	<0,5	<0,5	-	-
Xylènes (somme O+M+P)	µg/l	2	<1	<1	<1	2	<1	<1	<1	2	<1	<1	<1	-	-
COHV															
Dibromoéthane-1,2	µg/l	2	<0,5	<0,5	<0,5	2	<0,5	<0,5	<0,5	3	<0,5	<0,5	<0,5	-	-
Dichloroéthane-1,2	µg/l	2	<0,5	<0,5	<0,5	2	<0,5	<0,5	<0,5	3	<0,5	<0,5	<0,5	-	3
Dichloroéthylène-1,2 total	µg/l	2	<0,5	<0,5	<0,5	2	<0,5	<0,5	<0,5	3	<0,5	<0,5	<0,5	-	-
Dichlorométhane	µg/l	2	<5	<5	<5	2	<5	<5	<5	3	<5	<5	<5	-	-
Tétrachloroéthylène	µg/l	4	<0,5	<0,5	<0,5	3	<0,5	<0,5	<0,5	4	0,65	<0,5	2,1	-	-
Trichloroéthane-1,1,1	µg/l	2	<0,5	<0,5	<0,5	2	<0,5	<0,5	<0,5	3	<0,5	<0,5	<0,5	-	-
Trichloroéthylène	µg/l	5	<0,5	<0,5	<0,5	3	<0,5	<0,5	<0,5	6	<0,5	<0,5	<0,5	-	-
Trihalométhanes totaux	µg/l	2	<0,05	<0,05	<0,05	2	<0,05	<0,05	<0,05	2	<0,05	<0,05	<0,05	-	-
Divers															
Hydrocarbure dissous (indice)	mg/l	3	<0,1	<0,1	<0,1	2	<0,1	<0,1	<0,1	3	<0,1	<0,1	<0,1	-	-

Figure 32 : Principaux résultats d'analyse des eaux des puits (2013-2017)

En ce qui concerne les nitrates, les concentrations sont inférieures à 25 mg/l et donc inférieures à la limite fixée à 100 mg/l sur les eaux brutes et 50 mg/l sur les eaux distribuées. L'évolution des concentrations en nitrates relevées sur les puits de Port Masson depuis 1991 est présentée en **figure 33**. Il y a lieu d'indiquer que l'alimentation des puits de Port Masson provient d'apports de la Saône dont la concentration en nitrates est faible, de l'ordre de 10 mg/l, et d'apports de versant provenant de la côtère de la Dombes dont les concentrations en nitrates sont plus élevées, de l'ordre de 20 à 40 mg/l. Enfin, les conditions réductrices du milieu au droit du champ captant ont également pour effet de réduire les teneurs en nitrates.

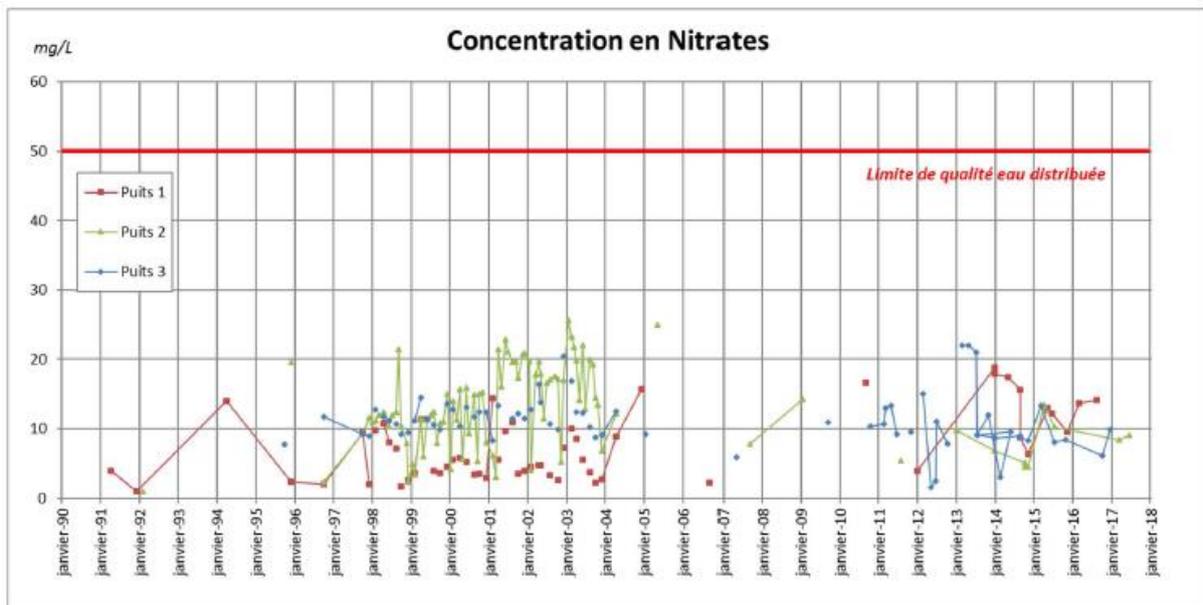


Figure 33 : Evolution des concentrations en nitrates entre 1991 et 2017

En ce qui concerne les pesticides, aucune anomalie n'a été relevée pour la somme des pesticides dont la limite de qualité des eaux distribuées est fixée à 0,5 µg/l. Toutefois, des dépassements récurrents par substance individualisée (limité fixée à 0,1 µg/l) ont été relevés avant les années 2000 pour l'atrazine et la déséthylatrazine (DEA), qui est un produit de dégradation de l'atrazine. Après les années 2000, les concentrations pour ces deux composés ont chuté pour ne plus être observées qu'à l'état de traces. L'évolution de leur concentration est présentée en **figure 34**. Les analyses effectuées sur les autres pesticides montrent la présence d'autres substances comme le diuron, bentazone, simazine mais dans des concentrations faibles et plus ponctuellement (avant 2013 uniquement).

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
*Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)*

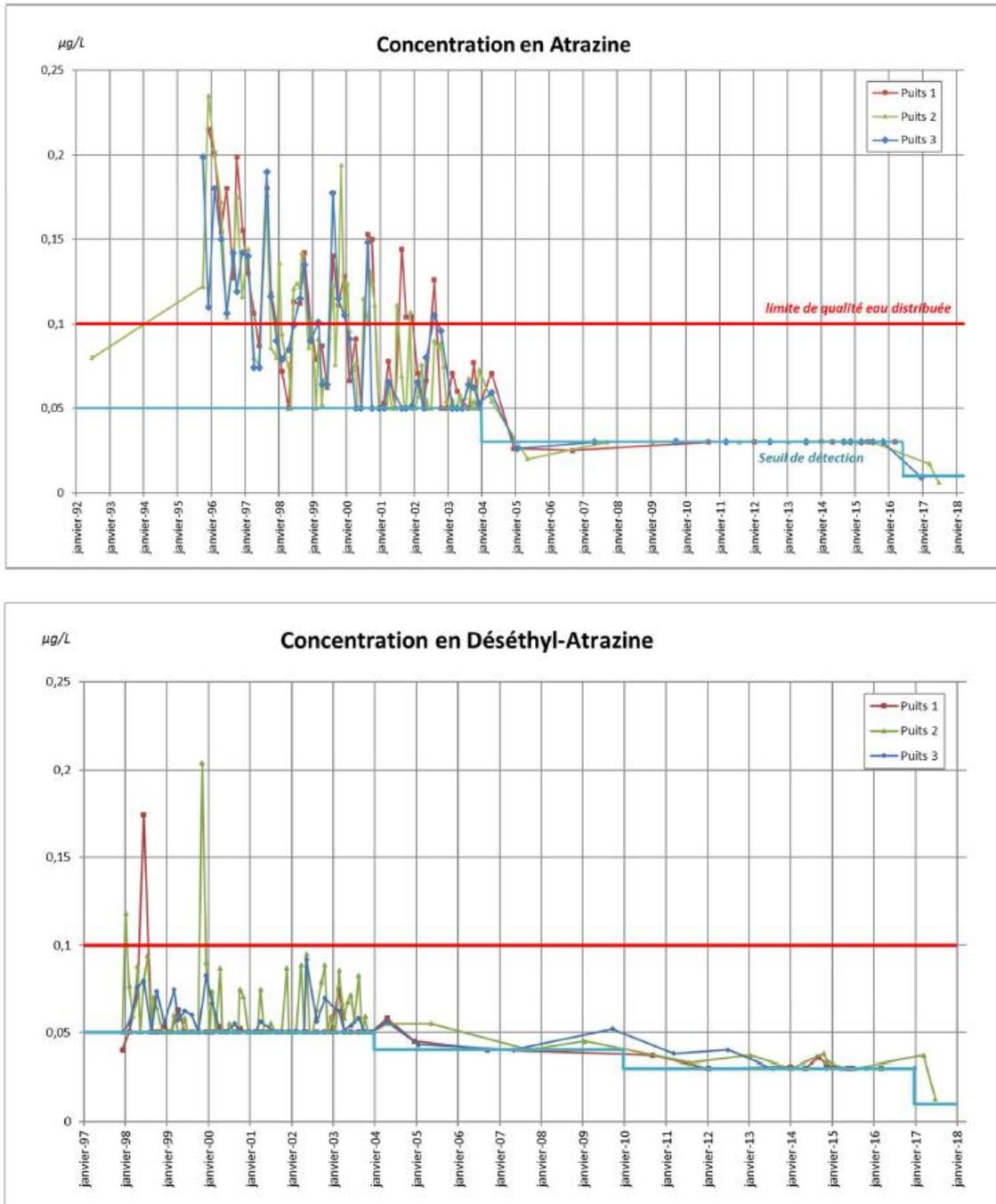


Figure 34 : Evolution des concentrations en pesticides entre 1991 et 2017

D'une manière générale, les eaux souterraines prélevées sur le champ captant de Port Masson sont de bonne qualité chimique et bactériologique. Toutefois, une vigilance doit être maintenue sur l'évolution de la qualité des eaux vis-à-vis du site de l'ancienne carrière d'argile présente au Nord du champ captant, des pratiques agricoles sur la plaine alluviale et à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage.

4 CONTEXTE HYDROLOGIQUE

4.1 CADRE GENERAL

Le champ captant de Port Masson est situé au bord de la **Saône** (100 m en rive gauche) dans le bassin hydrographique du **Grand Rieux**, à proximité (200 m) de la confluence du ruisseau du Grand Rieux avec la Saône. **Ces deux cours d'eau, dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après, peuvent influencer la qualité des eaux souterraines prélevées sur le champ captant de Port Masson suivant leur relation avec la nappe (alimentation) et leur zone d'expansion de crue (inondation).**

La situation géographique de ces deux cours d'eau est présentée en **figure 11**.

4.2 LA RIVIERE SAONE

4.2.1 Bassin hydrographique de la Saône

La Saône est le principal affluent du Rhône, elle draine un bassin de 30 000 km², réparti sur dix départements et cinq régions administratives, présenté en **figure 35**. Son cours s'étend sur 480 km, et 170 rivières du bassin hydrographique se rejoignent en 53 affluents, dont le principal est la rivière Doubs. Le cours d'eau possède un régime hydrologique de type pluvial avec une légère composante nivale due au Doubs.

Les ouvrages hydrauliques majeurs sur la Saône à proximité du champ captant de Port Masson sont la retenue de Dracé, située à environ 40 km à l'amont, composée d'un barrage et d'écluses, et la microcentrale électrique de Couzon à 5 km à l'aval du champ captant. Ces ouvrages sont localisés en **figure 35**.

Les stations hydrologiques de la Saône les plus proches du champ captant sont celles de :

- La station de Couzon au Mont d'Or (U4710011) située 6 km en aval du champ captant ;
- La station de Trévoux (U4700010) située à environ 8 km en amont du champ captant.

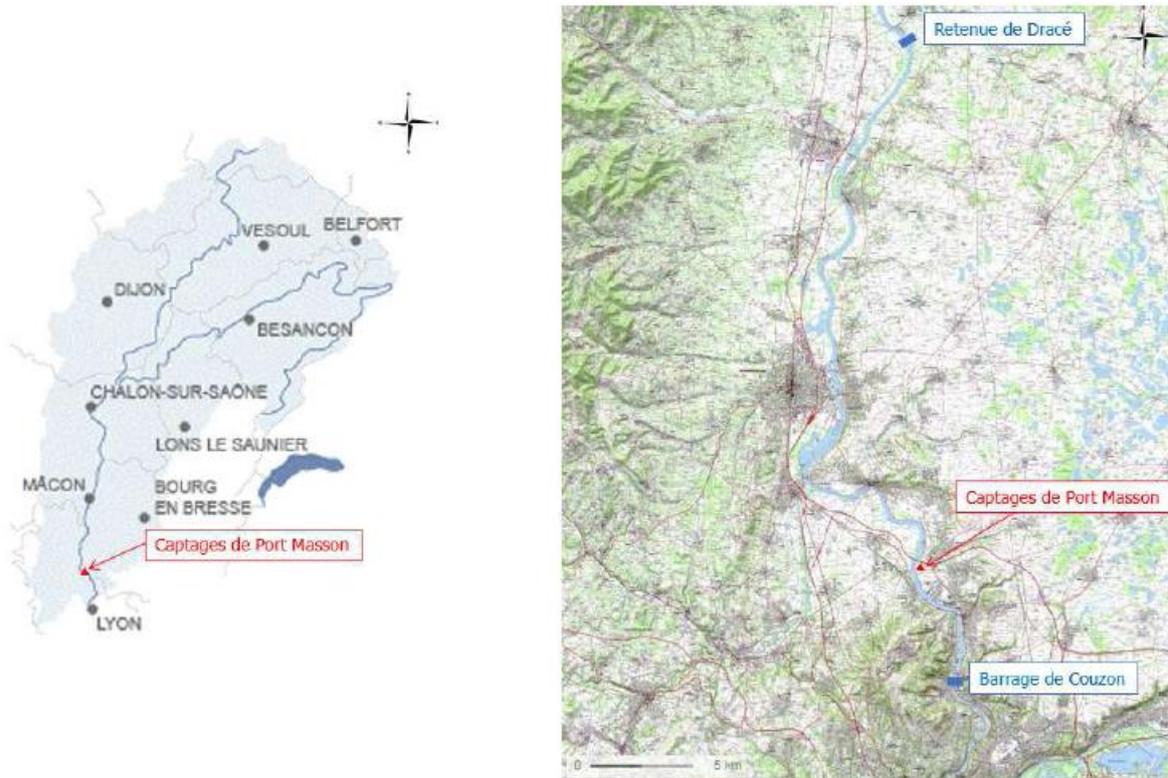


Figure 35 : Bassin versant de la Saône et ouvrages hydrauliques majeurs

4.2.2 Niveaux de la Saône

Le niveau de la Saône au droit du champ captant de Port Masson est quasi similaire à celui mesuré à la station de Trévoux.

Sur la période de mesures disponibles à la station de Trévoux (U4700010), **le niveau moyen de la Saône est de 166,41 m NGF** avec un maximum de 169,81 m NGF relevé en mars 2001, ce qui correspond à une inondation du champ captant situé à une altitude de 168 m NGF.

Sur la période de mesures disponibles à la station de Couzon au Mont d'Or (U4710011), le niveau le plus haut de la Saône à la station de Couzon a été relevé en novembre 1840 à la cote de 172,32 m NGF, ce qui correspond à la crue référence de la Saône dans ce secteur. En mars 2001, le niveau de la Saône a atteint 168,75 m NGF à la station de Couzon, soit un débit de 2620 m³/s.

4.2.3 Débits de la Saône

A la station de Couzon au Mont d'Or (U4710011), **le débit moyen de la Saône est de 470 m³/s** et le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA5) est de 63 m³/s (environ 230 000 m³/h).

Les débits moyens au cours de l'année de la Saône observés à la station de de Couzon au Mont d'Or (U4710011) sont présentés en **figure 36**. On constate que les débits les plus élevés sont généralement observés sur la période de décembre à avril et les plus faibles sur la période de juillet à septembre.

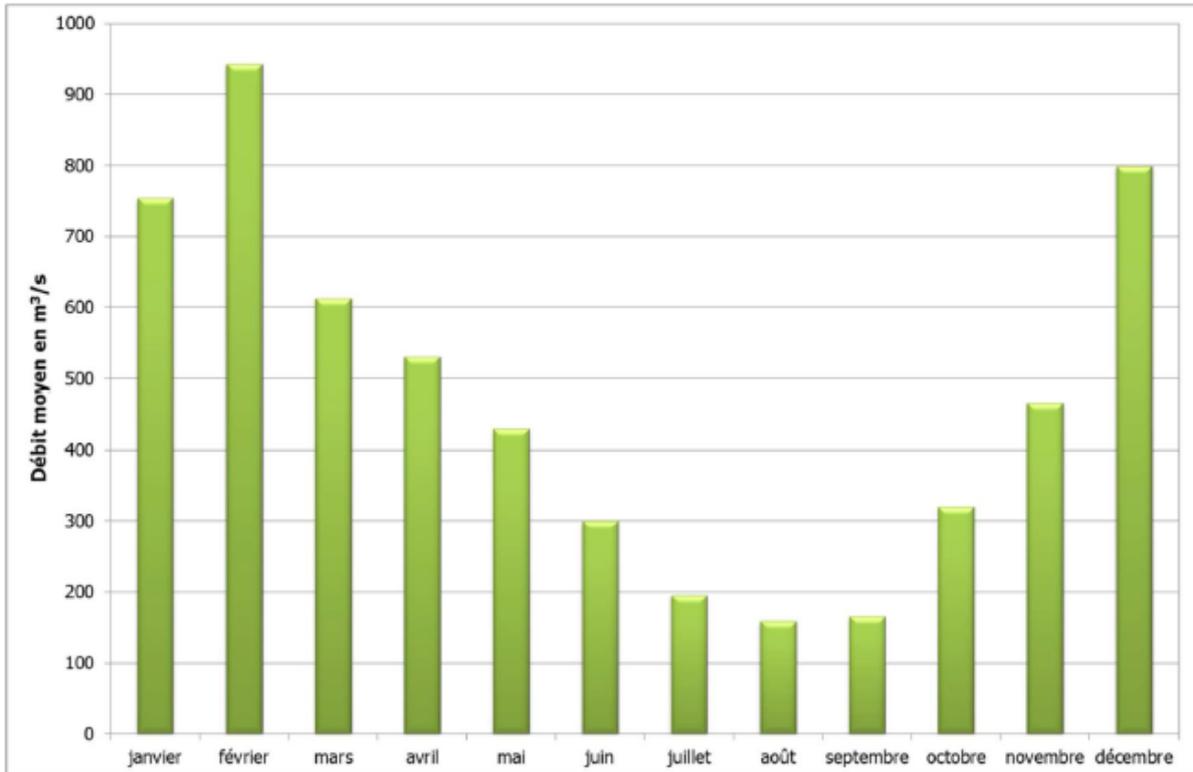


Figure 36 : Débits moyens mensuels de la Saône à la station de Couzon

4.2.4 Qualité de la Saône

La Saône dans le secteur du champ captant de Port Masson appartient à la masse d'eau superficielle FRDR1807b « La Saône de Villefranche sur Saône à la confluence avec le Rhône ». **L'état écologique et l'état chimique définis en 2009 pour cette masse d'eau sont mauvais**. Ces indicateurs font références aux problématiques liées aux pollutions, à la dégradation morphologique et à la flore aquatique de la rivière. Les pressions recensées pour cette masse d'eau sont les suivantes : les pollutions ponctuelles, les pollutions diffuses, les prélèvements, les altérations hydromorphologiques et l'aménagement des rivières.

La station de suivi de la qualité de la Saône la plus proche est celle de Saint-Bernard (06053800), située à environ 10 km en amont du champ captant.

Les analyses disponibles sur la station de Saint-Bernard (06053800) indiquent **une qualité de l'eau très bonne à médiocre selon les paramètres :**

- Une qualité médiocre vis-à-vis des particules en suspension et des **pesticides** sur eaux brutes ;
- Une qualité moyenne vis-à-vis des **nitrate, des micropolluants et des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;**
- Une qualité bonne pour les paramètres restants.

Sur la période 2010-2014, les résultats d'analyses à la station de Saint-Bernard (06053800) révèlent :

- Pour les pesticides, la présence d'AMPA (jusqu'à 0,347 µg/l), de glyphosate et d'isoproturon, mais ces molécules n'ont jamais été détectées au droit du champ captant de Port Masson. A l'inverse, l'atrazine et la DEA, n'ont jamais été détectées dans la Saône mais l'ont été dans les eaux souterraines prélevées sur le champ captant ;
- Des teneurs en nitrates de l'ordre de 2 à 17 mg/l dans la Saône, moins élevées que celles relevées dans les eaux souterraines prélevées sur le champ captant de Port Masson ;
- Des teneurs en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), inférieures aux normes AEP.

En septembre 2017, deux campagnes d'analyse des eaux de la Saône ont été réalisées au droit du champ captant de Port Masson. Les résultats obtenus montrent une teneur faible en **nitrate (2 mg/l)**, des concentrations élevées en **chlorure (100 mg/l)** et en **sulfate (30 mg/l)** et la présence **d'ammonium (0,14 mg/l)**.

4.2.5 Relation nappe/Saône (secteur Port Masson)

Les trois puits du champ captant de Port Masson, situés à une centaine de mètres de la Saône, exploitent la nappe d'accompagnement de la Saône.

De nombreuses études ont été réalisées dans ce secteur pour apprécier la participation de la Saône à l'alimentation du champ captant de Port Masson. Les résultats obtenus varient de manière importante en fonction des hypothèses de colmatage des berges de la Saône et des paramètres considérés.

Au vu des observations réalisées en octobre 2017 lors du pompage de longue durée (41 jours) à un débit cumulé de 600 m³/h (200 m³/h par puits) et des résultats de calage de la dernière modélisation effectuée par le bureau d'études Burgeap, **les apports de la Saône et de sa nappe d'accompagnement représenteraient 3/4 (70 à 80%) de l'alimentation du champ captant de Port Masson.**

4.3 LE RUISSEAU DU GRAND RIEUX

4.3.1 Bassin hydrographique du Grand Rieux

Le champ captant de Port Masson est localisé dans le bassin hydrographique du ruisseau du Grand Rieux qui prend sa source à la sortie d'un étang aux confins de la commune de St André de Corcy et de Civrieux, sur le plateau de la Dombes. Ce ruisseau s'écoule d'Est en Ouest en entaillant la côtère de la Dombes jusqu'à sa confluence avec la Saône en limite Sud du périmètre de protection immédiate du champ captant de Port Masson. Les limites du bassin hydrographique du ruisseau du Grand Rieux sont présentées en **figure 11**.

4.3.2 Niveaux du Grand Rieux

En 2017, une étude du linéaire du Grand Rieux a été réalisée par le bureau d'études Burgeap au droit de la plaine alluviale, c'est-à-dire depuis la route départementale D433 à la Saône. La morphologie du Grand Rieux au droit de la plaine alluviale est présentée en **figure 37**.

L'étude du linéaire du Grand Rieux sur la plaine alluviale révèle un cours d'eau au lit mineur très incisé. Le fond du cours d'eau se trouve entre 1,3 et 2,1 mètres sous le niveau du terrain naturel. **Le Grand Rieux s'écoule sur une couverture argilo-limoneuse, parfois argilo-graveleuse, peu perméable d'une épaisseur variant entre 1 et 4 m. En l'absence de cette couverture, il est probable que le ruisseau s'infiltrerait totalement dans la nappe sous-jacente.**

L'étude comparative de la morphologie du Grand Rieux avec la carte piézométrique de la nappe alluviale, permet de distinguer deux tronçons :

- **Un premier tronçon où le cours d'eau est perché au-dessus de la nappe**, et le long duquel seul le Grand Rieux peut réalimenter la nappe (par infiltration à travers la zone non saturée). Ce tronçon « amont » correspond au 3/4 du linéaire, depuis la route D433 jusqu'au secteur du piézomètre S35. Le niveau du Grand Rieux est compris entre 177 et 169 m NGF ;
- **Un second tronçon où le fond du lit du cours d'eau est proche du niveau de la nappe**, ce qui pourrait permettre des échanges entre la nappe et le ruisseau. Ce tronçon « aval » correspond au 1/4 du linéaire, depuis le secteur du piézomètre S35 jusqu'à la Saône. Le niveau du Grand Rieux est compris entre 169 et 166,5 m NGF

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
 Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
 du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

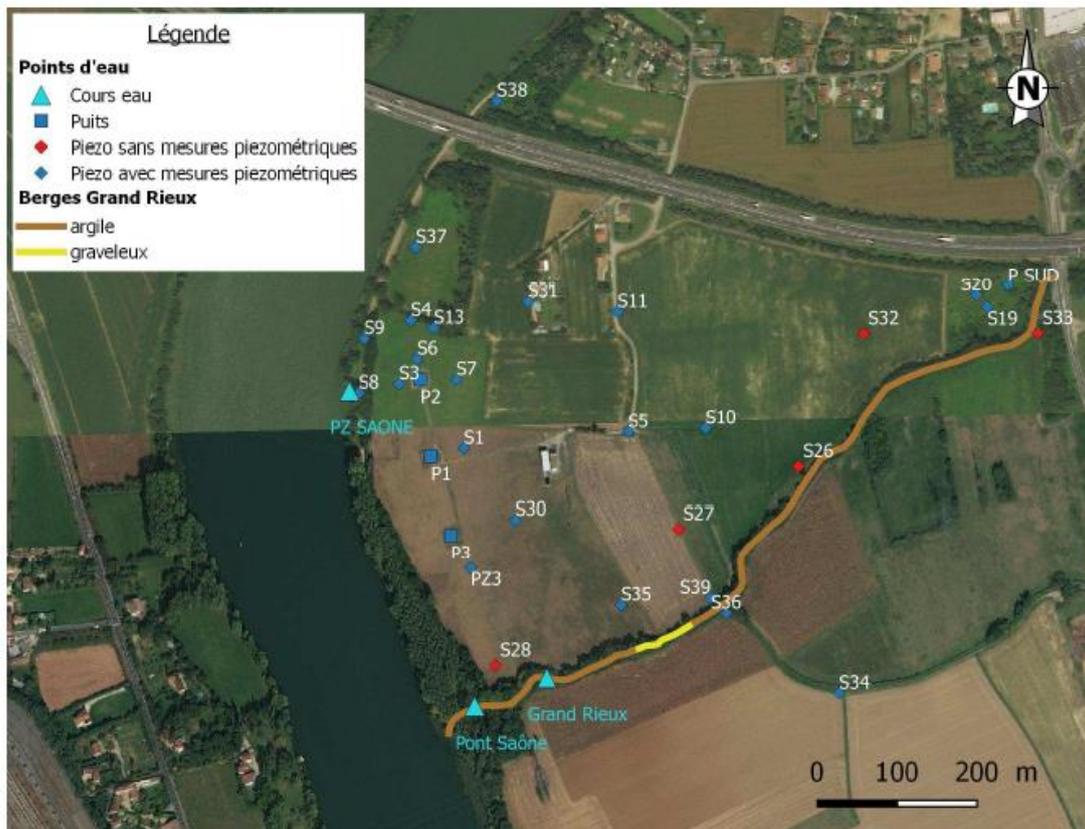
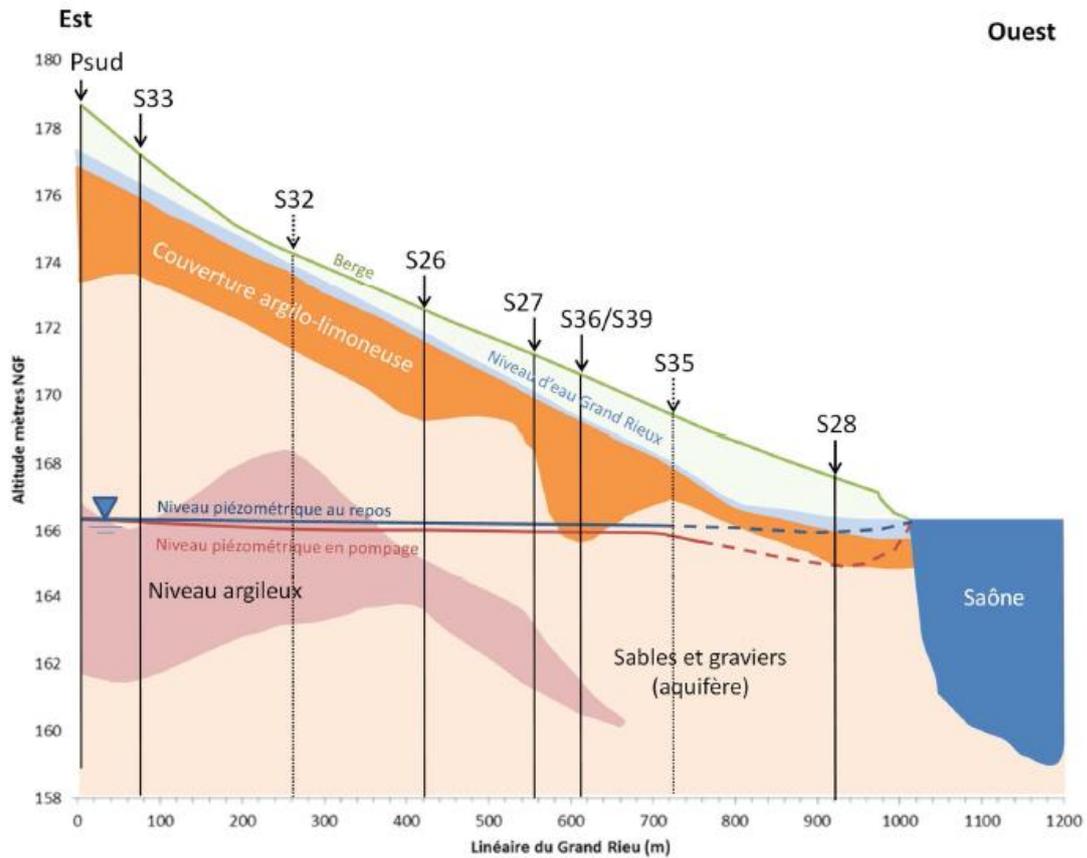


Figure 37 : Morphologie et berges du Grand Rieux sur la plaine alluviale

4.3.3 Débits du Grand Rieux

Le ruisseau du Grand Rieux est équipé de stations de suivi de la qualité physico-chimique :

- Les stations de Civrieux (06058400 et 06058420) ;
- Les stations de Massieux (06058440 et 0658460).

Sur ces stations, nous disposons de mesures de débits ponctuelles réalisées à Civrieux et à Massieux en juillet et octobre 2005. Les débits mesurés sont compris entre **0,001 m³/s (4 m³/h) et 0,065 m³/s (230 m³/h)**.

En septembre et octobre 2017, trois campagnes de mesures du débit du Grand Rieux ont été réalisées par le bureau d'études Burgeap lors du pompage longue durée (41 jours) à 600 m³/h : au démarrage, après 6 jours et après 41 jours de pompage. Les jaugeages ont été réalisés en 5 points du réseau hydrographique du Grand Rieux localisés en **figure 38**, dont un sur le fossé des Rouettes, petit affluent du Grand Rieux (photographies en **figure 39**).

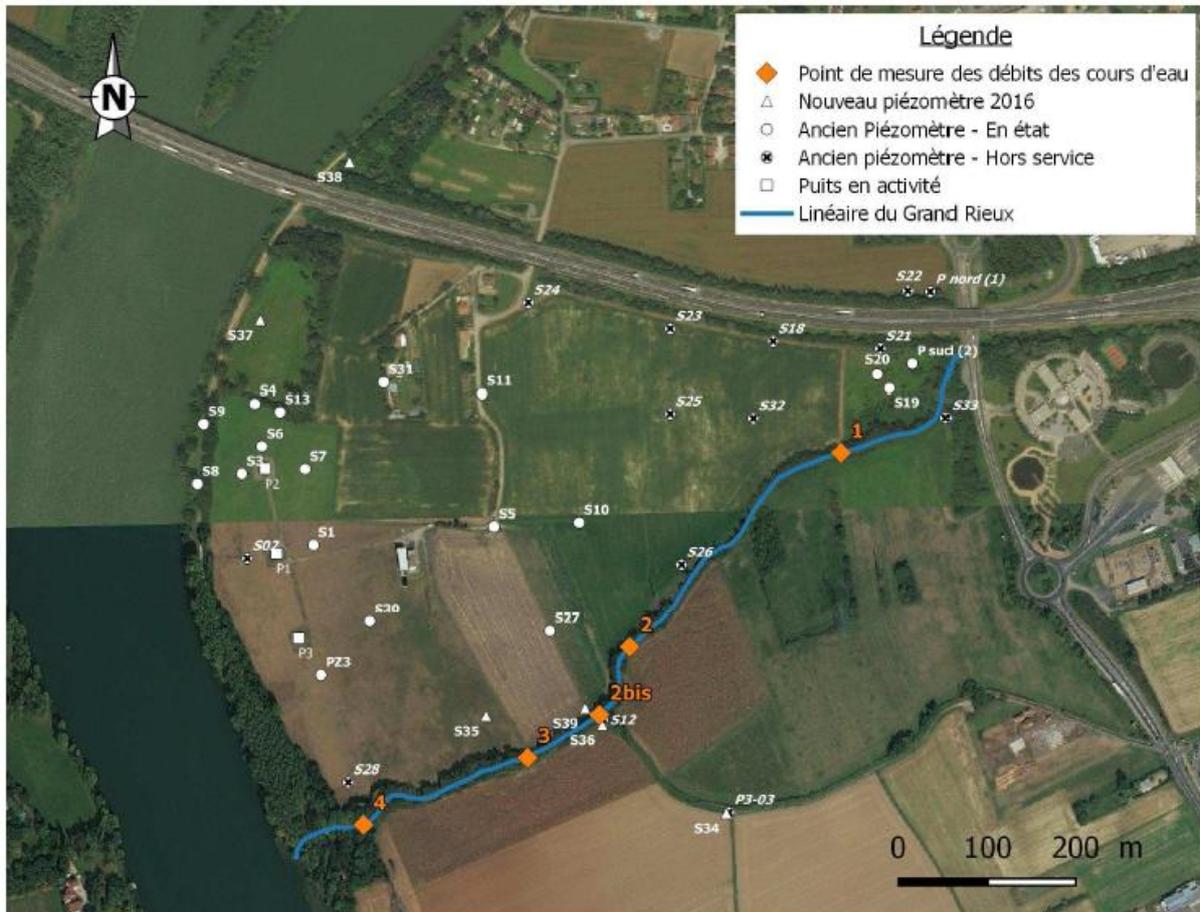


Figure 38 : Localisation des points de jaugeages du Grand Rieux



Figure 39 : Photographies du Grand Rieux et du fossé des Rouettes

Les résultats des trois campagnes de jaugeages de 2017 sont reportés dans le tableau ci-dessous présenté en **figure 40**. Les débits mesurés sont compris entre **0,025 m³/s (90 m³/h) et 0,055 m³/s (200 m³/h)**. Il est à noter qu'aucune variation significative des débits n'a été mise en évidence sur le linéaire de mesures pour les trois campagnes.

Stations	1	2	2bis	3	4
20/09/2017 (T0)	31,5 l/s	29,6 l/s	4,5 l/s	43,1 l/s	45 l/s
26/09/2017 (T+6)	45,2 l/s	33,8 l/s	3,3 l/s	33,9 l/s	54,4 l/s
31/10/2017 (T+41)	33 l/s	25 l/s	2,7 l/s	29,8 l/s	21,7 l/s

Figure 40 : Résultats campagnes jaugeage du Grand Rieux (2017)

4.3.4 Qualité du Grand Rieux

Les analyses et mesures disponibles sur les stations de Civrieux (06058400 et 06058420) et de Massieux (06058440 et 0658460), révèlent pour les eaux du ruisseau du Grand Rieux **une mauvaise qualité de l'eau vis-à-vis des nitrates, des matières azotées et des particules en suspension**, et une qualité moyenne vis-à-vis des matières phosphorées et des matières organiques oxydables.

En septembre 2017, deux campagnes d'analyse des eaux du Grand Rieux ont été réalisées au droit du champ captant de Port Masson. Les résultats obtenus montrent une teneur faible en **nitrate (20 mg/l**, 10 fois supérieure à celle de la Saône), des concentrations élevées en **chlorures (40 mg/l**, 2,5 fois inférieures à celle de la Saône) et en **sulfates (30 mg/l**, similaires à la Saône) et la présence **d'ammonium (0,15 mg/l**, similaire à la Saône).

En ce qui concerne les teneurs en nitrates des eaux du Grand Rieux, les concentrations relevées étaient :

- En 2005, comprises entre 40 et 50 mg/l ;
- En 2011, comprises entre 20 et 25 mg/l ;
- En 2017, de l'ordre de 20 mg/l.

Bien qu'une tendance baissière semble apparaître au cours de ces dernières années, une saisonnalité des concentrations en nitrates n'est pas à exclure, les nitrates étant susceptibles d'être apportés par le versant hydrographique fortement agricole.

4.3.5 Relation nappe/Grand Rieux (secteur Port Masson)

L'étude du linéaire du Grand Rieux réalisé en 2017 par le bureau d'études Burgeap au droit de la plaine alluviale, révèle que ce ruisseau est perché au-dessus de la nappe sur 3/4 de la plaine alluviale et s'écoule sur une couverture argilo-limoneuse qui limite fortement son infiltration.

Au vu des observations/mesures de terrain réalisées en 2017 et des résultats de calage de la dernière modélisation effectuée par le bureau d'études Burgeap, **les apports du ruisseau du Grand Rieux représenteraient moins de 1% de l'alimentation du champ captant de Port Masson. Bien entendu, ceci est valide tant que la couverture argilo-limoneuse sera présente au fond du ruisseau pour limiter son infiltration dans la nappe.**

4.4 ZONES INONDABLES

Le champ captant de Port Masson, situé à proximité de la Saône (rive gauche) dans la plaine alluviale à une altitude d'environ 168 m NGF, est vulnérable aux crues de la Saône et peut être inondé.

D'après le PPRI pour la zone de Massieux, au centre du champ captant les crues de la Saône atteindraient les cotes suivantes :

- 171,22 m NGF pour la crue centennale ;
- 172,36 m NGF pour la crue de référence (1840).

D'après les cotes des têtes de puits indiquées dans le tableau présenté en **figure 12**, on relève que **les têtes des puits de Port Masson sont protégées pour une crue centennale de la Saône.**

La carte des aléas inondation dans le secteur de Port Masson et une photographie aérienne de l'inondation du champ captant de Port Masson en 2001 sont présentées en **figures 41** et **42**.

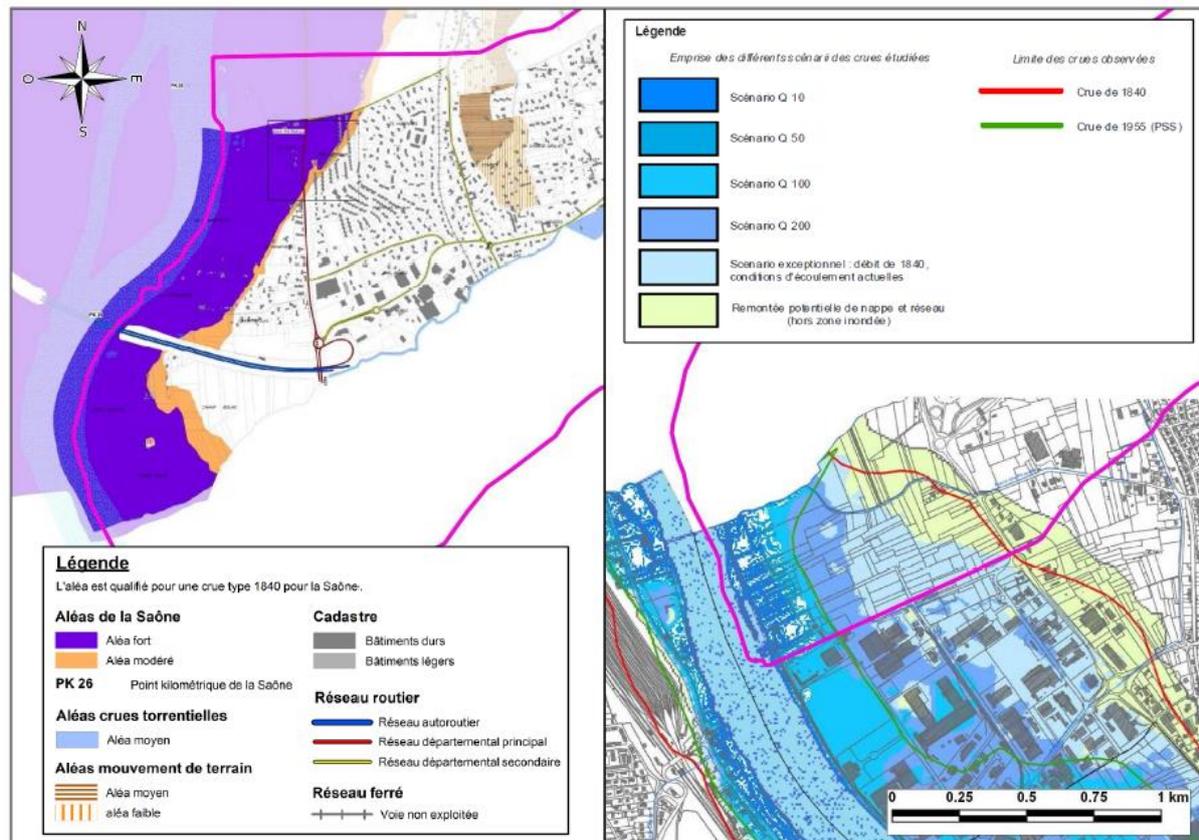


Figure 41 : Carte des aléas inondation du secteur de Port Masson

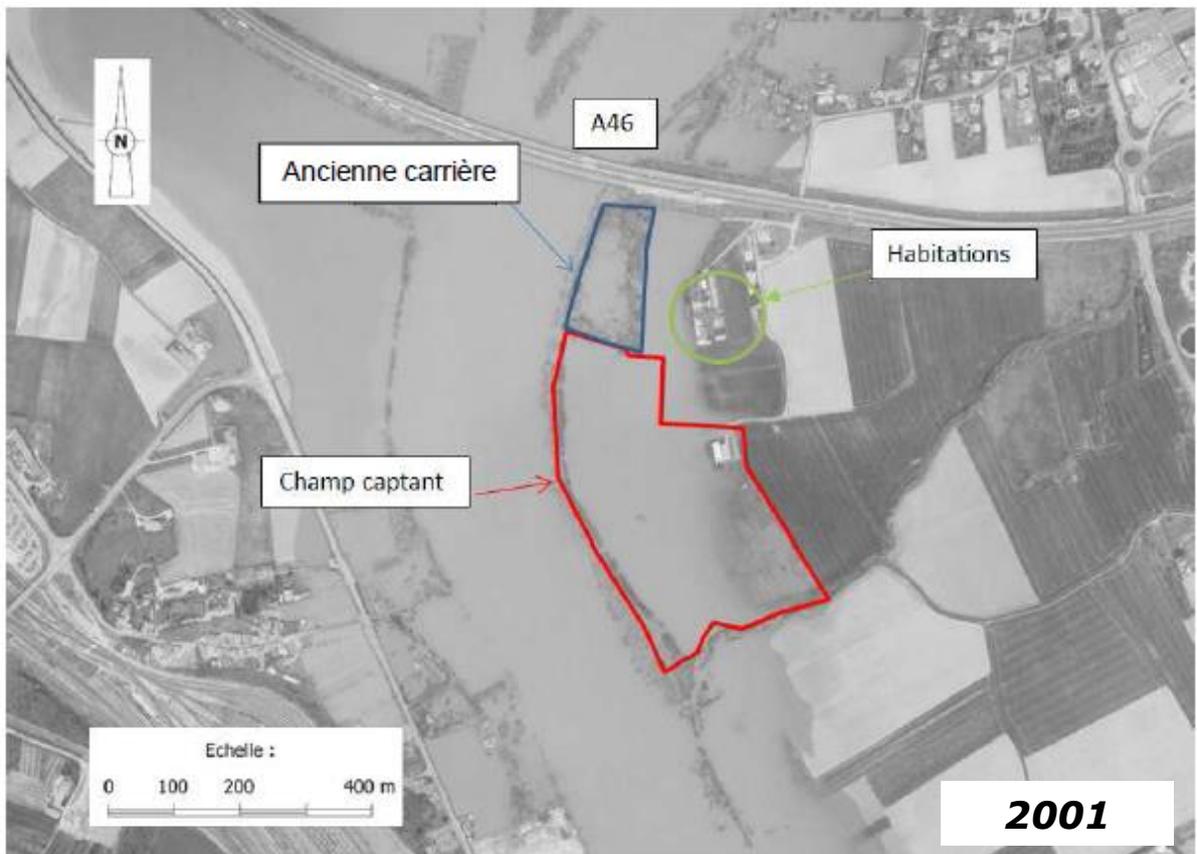


Figure 42 : Photographie aérienne de l'inondation du champ captant (2001)

5 CONTEXTES GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

5.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

5.1.1 Cadre général

L'aire d'alimentation du captage de Port Masson, qui correspond au bassin hydrographique du Grand Rieux, recoupe trois secteurs géologiques :

- **Le plateau de la Dombes à l'Est**, qui domine la plaine alluviale de la Saône présente à l'Ouest. Ce plateau situé à une altitude d'environ 300 m NGF, est recouvert d'un **dépôt limoneux** continu à l'origine des étangs de la Dombes. Sous cette couverture, on trouve une couche de **moraines argileuses** (dépôts glaciaires) qui repose sur une « ossature caillouteuse continue » composée de **cailloutis et de sables ferrugineux de la Dombes** datant du Tertiaire. Cette couche dite « cailloutis de la Dombes », dont l'épaisseur peut aller jusqu'à plusieurs dizaines de mètres, renferme une nappe dont le substratum est constitué par des argiles, marnes et sables appartenant au complexe des **marnes de la Bresse** (Mio-Pliocène) d'une épaisseur de quelques centaines de mètres. Le plateau est limité à l'Ouest par le talus de la « Côtière » ;
- **La côtière du plateau de la Dombes**, qui est entaillée d'Est en Ouest par la vallée du Grand Rieux, et qui s'écoule depuis le sommet du plateau jusqu'à la Saône. Au niveau de côtière de la Dombes, on trouve des dépôts sous forme de cône de déjection de type torrentiel datant du Riss qui viennent s'adosser sur la formation des cailloutis. Cette formation, qui repose sur les marnes et sables du Mio-Pliocène, assure la continuité hydrogéologique entre la nappe des cailloutis (qui l'alimente) à l'Est et la nappe alluviale (qui constitue son exutoire) à l'Ouest ;
- **La vallée alluviale de la Saône à l'Ouest**, où sont présentes les alluvions anciennes, récentes et actuelles déposées par la Saône, qui a entaillé une partie du cône de déjection rissien. Ces alluvions sont étagées en terrasse et reposent sur les marnes et sables du Mio-Pliocène.

La carte et la coupe géologiques au droit de l'aire d'alimentation du captage de Port Masson sont présentées en **figure 43**.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
 Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
 du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

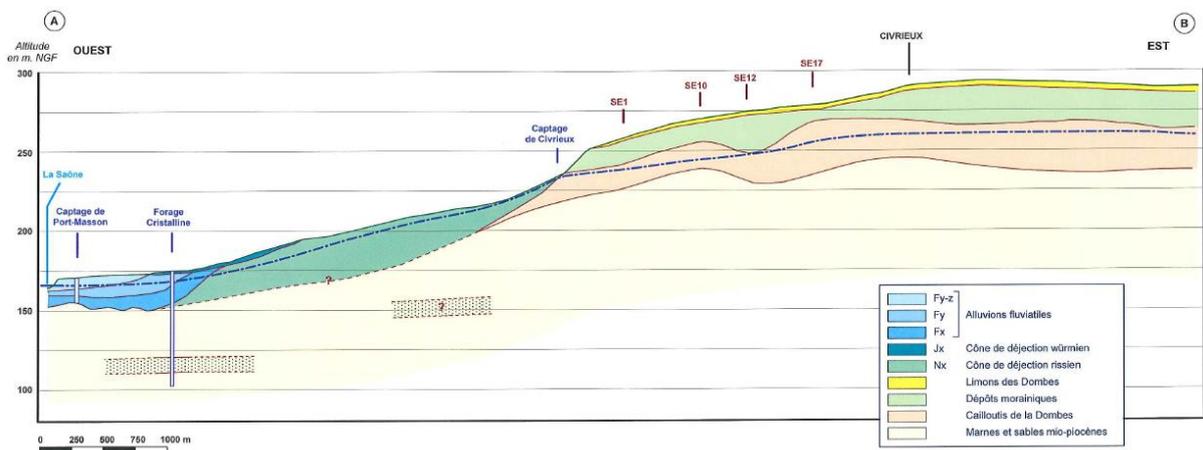
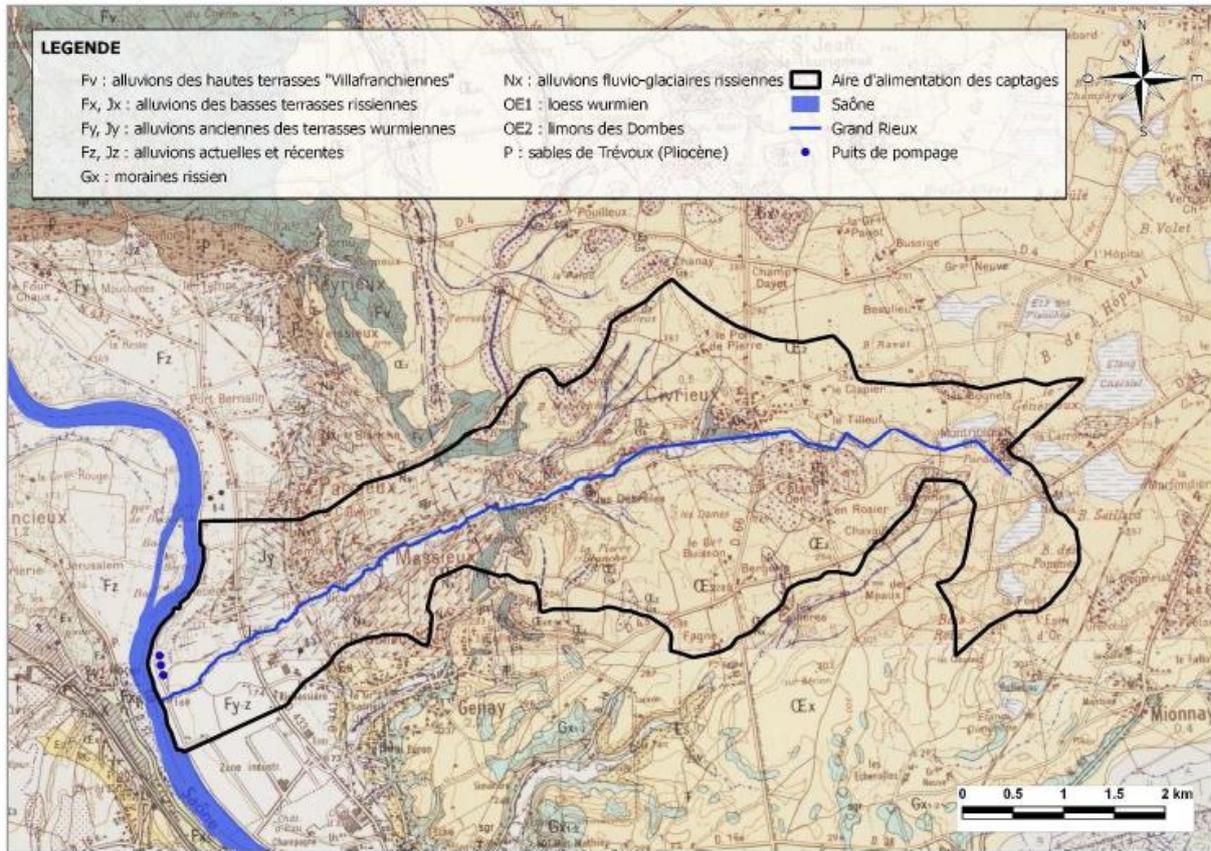


Figure 43 : Carte et coupe géologiques au droit de l'aire d'alimentation

5.1.2 Lithologie au droit du champ captant

La lithologie au droit du champ captant a été décrite au paragraphe 3.3.3 du présent rapport. Au droit de la plaine alluviale, des cartes du toit et du substratum des alluvions sont disponibles dans les rapports d'études qui m'ont été communiqués.

5.2 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

5.2.1 Cadre général

Dans le secteur de l'aire d'alimentation du captage de Port Masson, quatre aquifères sont présents :

- **Sous le plateau de la Dombes à l'Est :**
 - La nappe superficielle et discontinue des lentilles sablo graveleuses des formations morainiques du plateau de la Dombes ;
 - La nappe des cailloutis de la Dombes ;
 - La nappe profonde du Mio-Pliocène localisée dans les intercalations sableuses de la formation des Marnes de Bresse.

- **Dans la plaine alluviale à l'Ouest :**
 - La nappe des alluvions de la Saône ;
 - La nappe profonde du Mio-Pliocène localisée dans les intercalations sableuses de la formation des Marnes de Bresse.

La nappe des cailloutis de la Dombes et la nappe alluviale de la Saône sont les plus importantes en termes de ressources en eau et sont sollicitées par de nombreux forages.

Avec un sens d'écoulement général orienté vers l'Ouest et le Sud-Ouest, la nappe des cailloutis de la Dombes arrive à son exutoire, au niveau de la côtière du plateau de la Dombes, « en surplomb » par rapport à la vallée de la Saône. A son exutoire, l'écoulement des eaux de la nappe des cailloutis peut alors se faire selon deux modes :

- Un raccordement des deux nappes par l'intermédiaire des formations du cône de déjection rissien (écoulement continu) ;
- Des résurgences sous la forme de sources comme celle de Civrieux ou des résurgences masquées dans le lit des cours d'eau qui entaillent la côtière comme le Grand Rieux. Une partie de ces eaux, devenue superficielle, peut s'infiltrer dans les sols pour rejoindre la nappe des alluvions (écoulement discontinu).

En ce qui concerne le cône de déjection rissien associé à la vallée du Grand Rieux présenté en **figure 44**, l'hydrogéologie de ce secteur est complexe car plusieurs phénomènes de dépôts (venant des Dombes ou liés à la Saône) se superposent avec des directions opposées. Les écoulements au sein de ce cône de déjection sont probablement anastomosés avec la présence de plusieurs nappes superficielles à profondes permettant de faire la jonction entre la nappe des cailloutis et la nappe des alluvions.

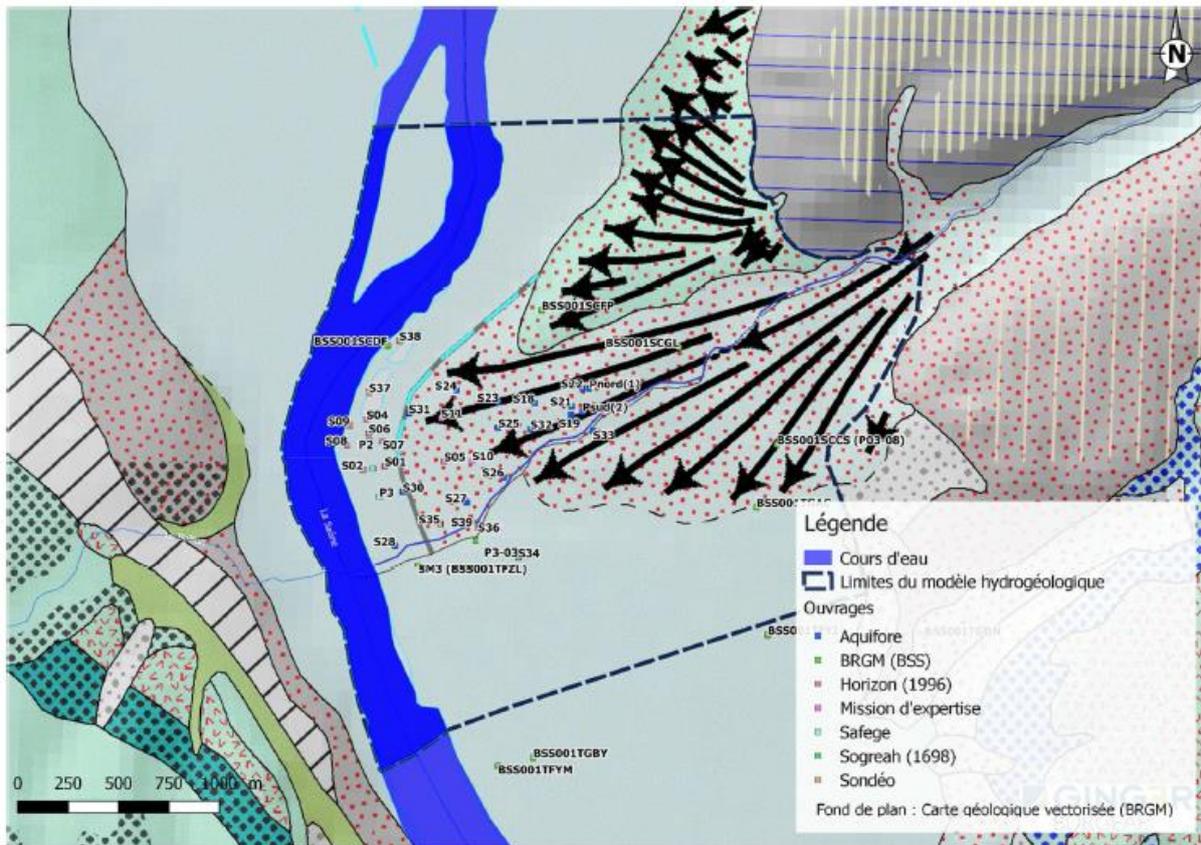


Figure 44 : Cône de déjection rissien associé à la vallée du Grand Rieux

Les trois puits du champ captant de Port Masson, situés à une centaine de mètres de la Saône, exploitent la nappe alluviale d'accompagnement de la Saône. Au vu du cadre hydrogéologique, la nappe des cailloutis de la Dombes participe également à l'alimentation des puits du champ captant de Port Masson via les apports de versant au travers du cône de déjection rissien associé à la vallée du Grand Rieux.

5.2.2 Bassin et schéma hydrogéologique d'alimentation

La délimitation et la définition du fonctionnement du bassin d'alimentation du captage de Port Masson ont fait l'objet d'une étude en 2011, réalisée par le bureau d'études CPGF Horizon (rapport n°10-013A/01 de mai 2011).

Le bassin hydrographique du Grand Rieux a été défini comme l'aire d'alimentation du captage de Port Masson et bénéficie d'un arrêté inter préfectoral en date du 27 septembre 2012. Les limites de l'aire d'alimentation du captage de Port Masson sont reportées en **figures 11** et **43**.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE

Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

Le premier schéma hydrogéologique a été défini, à l'échelle du bassin d'alimentation, en 2011 par le bureau d'études CPGF Horizon, à partir d'investigations réalisées dans le secteur : création de piézomètres, mesures géophysiques, campagnes piézométriques et analytiques, pompages d'essai et traçages.

Ce schéma hydrogéologique a ensuite été réactualisé, essentiellement au niveau de la plaine alluviale, en 2017 par le bureau d'études Burgeap à partir des données existantes et de nouvelles investigations dont le récapitulatif est présenté dans le tableau ci-dessous en **figure 45**.

Opération	Période
Suivi des niveaux d'eau sur 5 points	28 octobre 2014 – 5 juillet 2015 28 septembre 2015 - 10 février 2016
Réalisation de 6 nouveaux piézomètres par SONDEO	26 juillet – 4 août 2016
Collecte des échantillons témoins (x5) et installations des sondes enregistreuses de niveau	11 septembre 2017
Campagne de prélèvement de début de pompage, jaugeages et piézométrie	20 septembre 2017
Essai de pompage à 600 m ³ /h - 6 jours	20-26 septembre 2017
Piézométrie de milieu d'essai	22 septembre 2017
Campagne de prélèvement de fin de pompage 6 jours, jaugeages et piézométrie	26 septembre 2017
Installation du préleveur automatique et du fluorimètre à télétransmission et des charbons actifs	26 septembre 2017
Première relève du préleveur	27 septembre 2017
Injection du traceur	27 septembre 2017
Poursuite de l'essai de pompage à 600 m ³ /h	26 septembre – 31 octobre 2017
Relève hebdomadaire du préleveur et des charbons actifs et prélèvements sur les piézomètres S39 – S35 et sur les Puits Nord et Médian	4 octobre 2017 11 octobre 2017 18 octobre 2017 25 octobre 2017 31 octobre 2017
Nivellement des ouvrages	4 octobre 2017
Visite de l'hydrogéologue agréé et de l'ARS	25 octobre 2017
Piézométrie de fin d'essai	31 octobre 2017
Retrait du matériel	31 octobre 2017
Prélèvements supplémentaires sur les piézomètres S39 et S35	21 novembre 2017 8 décembre 2017

Figure 45 : Récapitulatif des investigations menées par Burgeap

La géométrie de l'aquifère au droit de la plaine alluviale a été appréciée à partir des coupes lithologiques d'une vingtaine d'ouvrages et l'établissement d'une carte du toit des formations Mio-Pliocènes, qui constituent le substratum de la nappe alluviale de la Saône. Cette carte est présentée en **figure 46**.

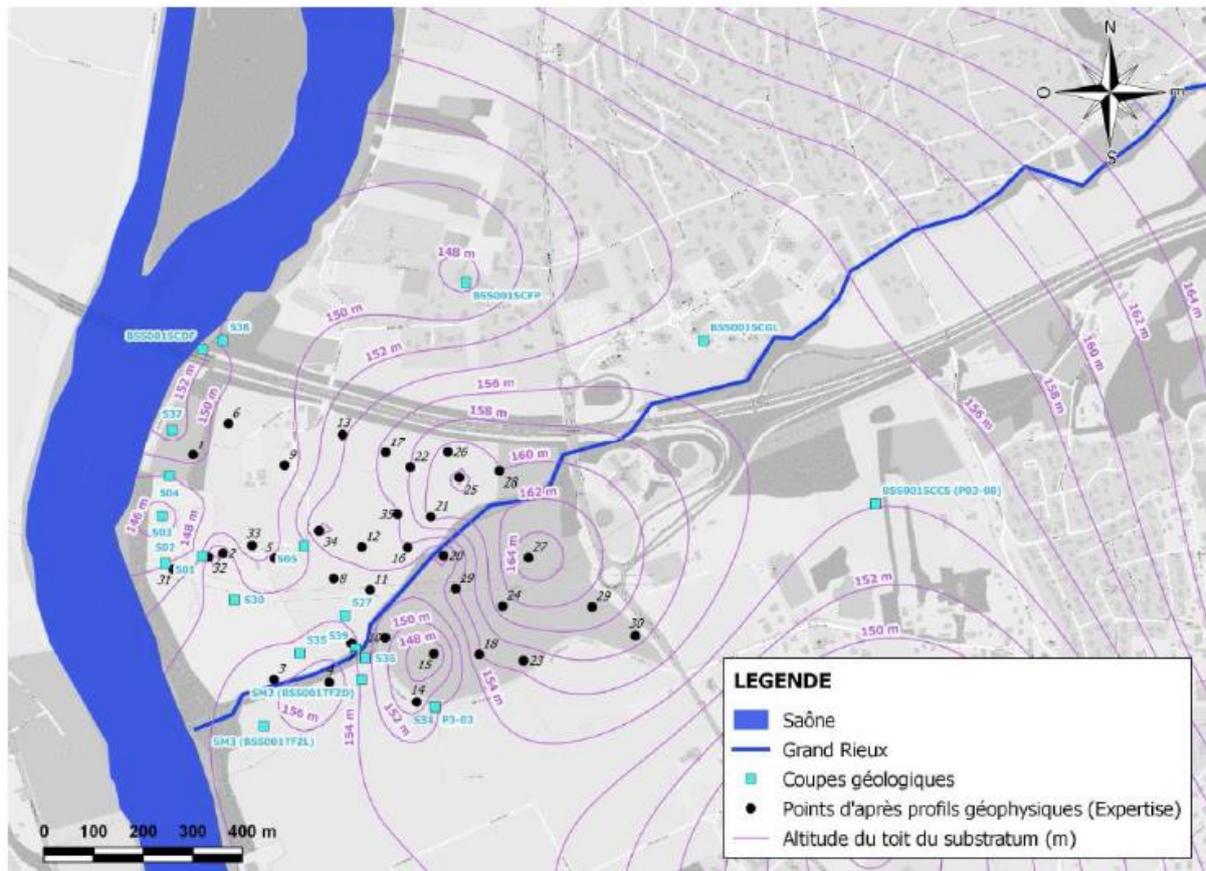


Figure 46 : Carte du substratum des formations alluviales

Les relations entre la nappe alluviale et les deux cours d'eau présents dans le secteur du champ captant de Port Masson (la Saône et le Grand Rieux) ont fait l'objet de nombreuses investigations et études.

En ce qui concerne la relation entre la nappe alluviale et le Grand Rieux, tous les résultats d'investigations convergent sur le fait que ce ruisseau est perché au-dessus de la nappe sur 3/4 de la plaine alluviale et s'écoule sur une couverture argilo-limoneuse qui limite fortement son infiltration. **Les apports du ruisseau du Grand Rieux représenteraient moins de 1% de l'alimentation du champ captant de Port Masson. Bien entendu, ceci est valide tant que la couverture argilo-limoneuse sera présente au fond du ruisseau pour limiter son infiltration dans la nappe.**

En ce qui concerne la relation entre la nappe alluviale et la Saône, il n'y a aucun doute sur la participation majeure de la Saône à l'alimentation de sa nappe d'accompagnement. Les cartes piézométriques de la nappe alluviale établies en période de basses et hautes eaux mettent en évidence cette relation, la Saône pouvant drainer ou alimenter la nappe.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
*Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)*

Par contre, en ce qui concerne la participation de la Saône à l'alimentation du champ captant, celle-ci varie en fonction des hypothèses de colmatage des berges. En 2001, le bureau d'études CPGF Horizon a réalisé à l'aide d'un modèle hydrogéologique trois simulations correspondant à différents états de colmatage des berges de la Saône dont les résultats sont présentés en **figure 47**.

Bien que le modèle de 2011 soit imparfait au niveau du calage du flux provenant du ruisseau du Grand Rieux (le modèle ne fait apparaître aucun rabattement de la nappe au-delà du Grand Rieux), il a le mérite de montrer que si les berges de la Saône au droit du champ captant de Port Masson se colmatent, les apports de la Saône pour soutenir sa nappe d'accompagnement resteront quasiment inchangés mais se décaleront vers l'amont (phénomène illustré sur la figure 47) et l'aval du champ captant (phénomène non illustré sur la figure 47 du fait du mauvais calage du flux du ruisseau du Grand Rieux).

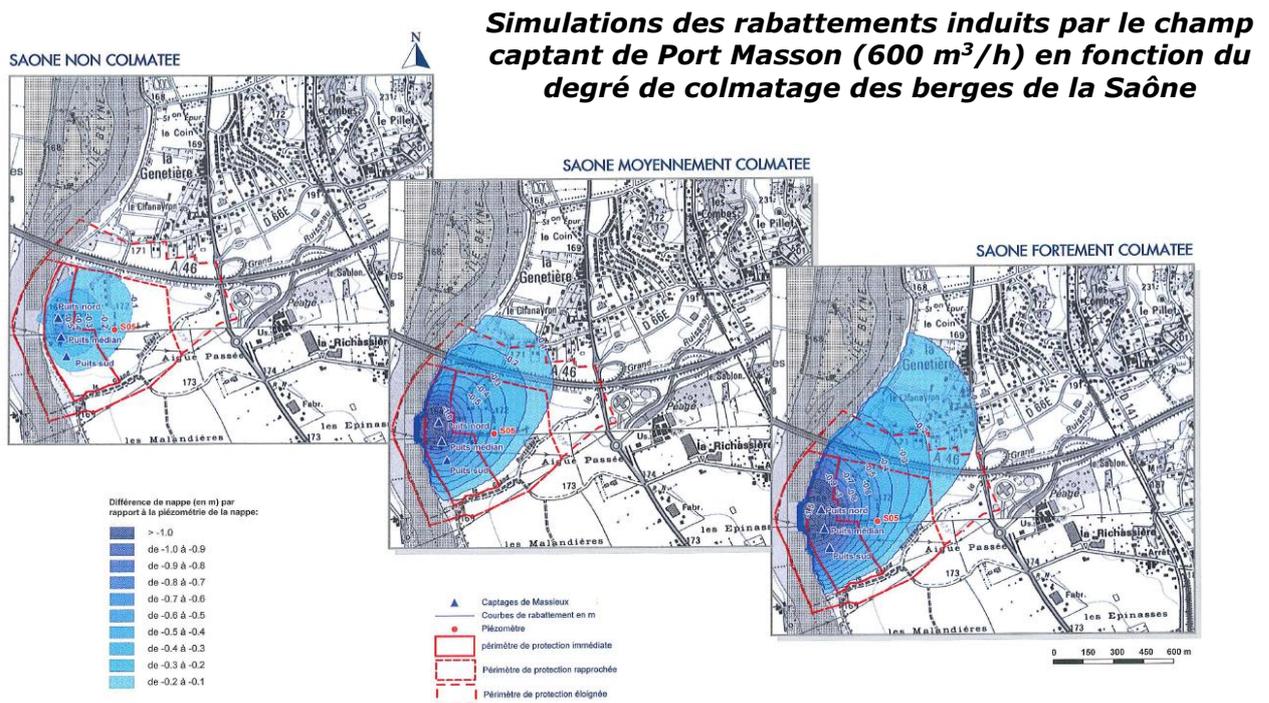


Figure 47 : Simulations rabattements induits /colmatage berges Saône (2011)

En fait, la participation de la Saône et de sa nappe d'accompagnement à l'alimentation du champ captant de Port Masson dépend principalement des apports de versant provenant de la côtère du plateau de la Dombes.

D'après les différentes études disponibles, les apports de versant de la côtère sont estimés entre 2 000 et 5 500 m³/jour. Le bureau d'études Burgeap a fixé ces apports, aux termes du calage du modèle hydrogéologique, à 3 000 m³/jour en conditions d'étiage et 4 000 m³/jour pour la modélisation de la crue de janvier 2016. Si on compare ces apports au prélèvement journalier maximum autorisé sur le champ captant de Port Masson (14 400 m³/jour), on constate que **les apports de versant provenant de la côtère du plateau de la Dombes représentent environ 1/4 (20 à 30%) du prélèvement journalier maximum autorisé.**

Au final, ce que ne peut fournir les apports de versant provenant de la côtère du plateau de la Dombes pour l'alimentation du champ captant de Port Masson, la Saône et sa nappe d'accompagnement le complète. Et si le colmatage des berges de la Saône au droit du champ captant ne permet pas « localement » de compléter l'alimentation, les apports se décaleront en amont et en aval du champ captant avec pour conséquence une extension du cône de rabattement.

Le schéma hydrogéologique d'alimentation du captage de Port Masson, présenté en **figure 48**, a été défini à l'aide d'un modèle hydrogéologique et de son calage. Le modèle a été construit et calé à partir des données bibliographiques existantes (rapport Burgeap n° REAUCE01473-02 d'août 2015 relatif à la synthèse bibliographique des études réalisées sur le bassin versant des puits de captage de Port Masson) et des résultats de nouvelles investigations hydrogéologiques (rapport Burgeap n° REAUCE02383-02 de juillet 2018 relatif aux résultats des campagnes d'investigations et modélisation des puits de captage de Port Masson). **En particulier, le modèle a pu être calé à partir des résultats d'un pompage longue durée (41 jours) à un débit cumulé de 600 m³/h (200 m³/h par puits) du champ captant de Port Masson, effectué du 20 septembre au 31 octobre 2017 (période de basse eaux).**

D'après le schéma hydrogéologique et les résultats du calage du modèle hydrogéologique, les puits du captage de Port Masson sont alimentés par :

- **La Saône et sa nappe d'accompagnement**, dont les apports représenteraient **3/4 (70 à 80%) de l'alimentation** du champ captant exploité à 600 m³/h,
- **Les nappes de versant de la côtère du plateau de la Dombes**, alimentées par la nappe des cailloutis de la Dombes, dont les apports représenteraient **1/4 (20 à 20%) de l'alimentation** du champ captant exploité à 600 m³/h ;
- Le ruisseau du Grand Rieux, perché et isolé au-dessus de la nappe alluviale et dont les apports représenteraient **moins de 1% de l'alimentation** du champ captant exploité à 600 m³/h.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
*Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)*

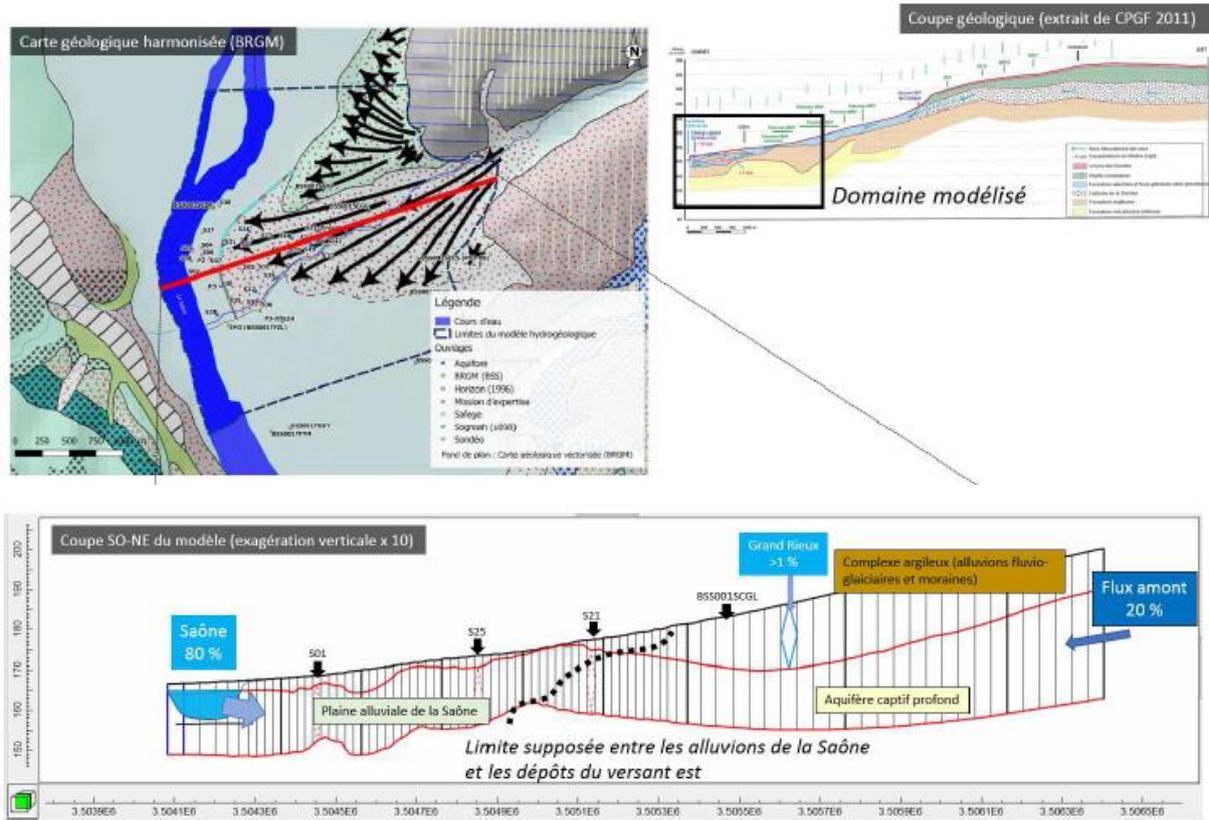


Figure 48 : Schéma hydrogéologique d'alimentation de Port Masson

5.2.3 Piézométrie

Sur la période 2014-2016, un suivi continu des niveaux d'eau a été réalisé par le bureau d'études Burgeap sur 5 points : 3 piézomètres (S5, S8 et S11), la Saône et le Grand Rieux. La localisation de ces 5 points et la chronique des niveaux d'eau observés sur la période 2014-2016 sont présentés en **figure 49**.

Ce suivi met en évidence les points suivants :

- Les niveaux de nappe dans la plaine alluviale sont conditionnés par ceux de la Saône. Les fluctuations du niveau de la Saône et de la nappe sont synchrones. Comme pour les débits/niveaux de la Saône, **les niveaux de la nappe alluviale les plus élevés sont observés sur la période de décembre à avril et les plus faibles sur la période de juillet à septembre ;**
- Les niveaux de nappe dans la plaine alluviale sont fortement influencés par les pompages réalisés au droit du champ captant de Port Masson ;
- Les niveaux d'eau du Grand Rieux sont perchés au-dessus de la nappe et semblent être influencés uniquement par les conditions météorologiques et les niveaux de la Saône à son exutoire.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

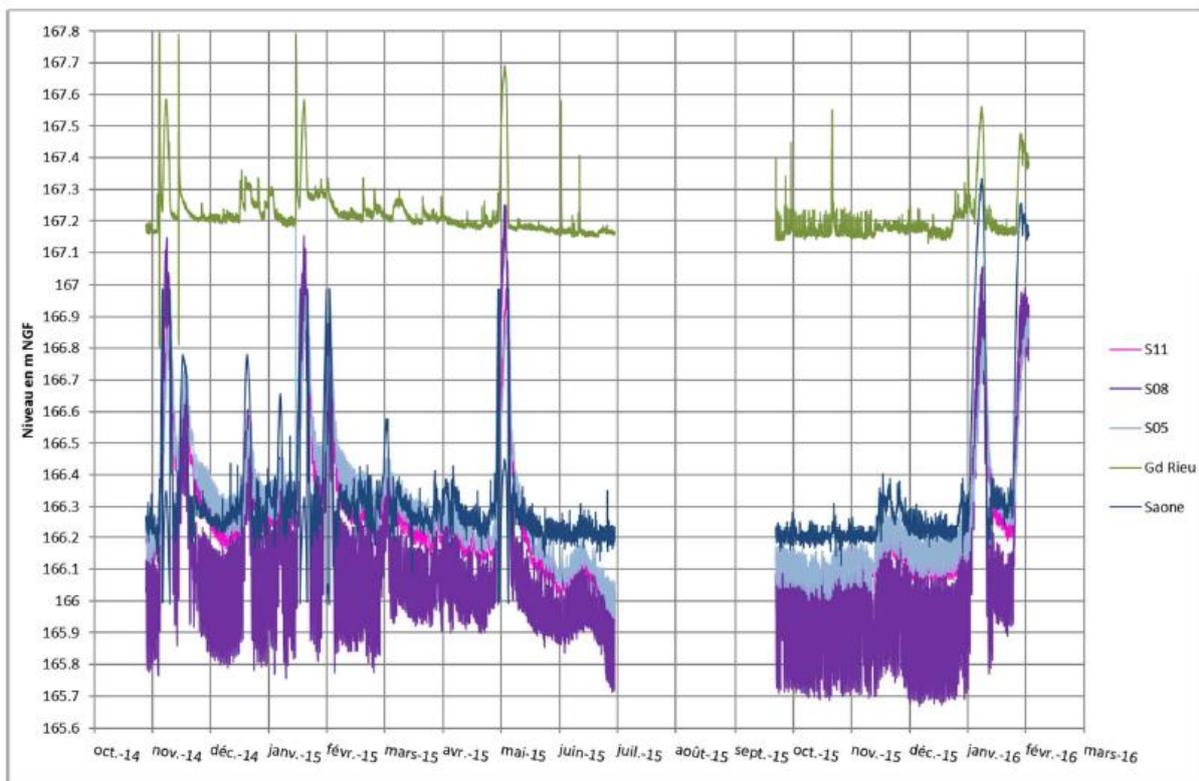


Figure 49 : Suivi continu des niveaux d'eau de 2014 à 2016

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
*Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)*

Au droit du champ captant de Port Masson, le niveau de la nappe au repos se situe vers 2 m de profondeur par rapport au terrain naturel et vers 5 m de profondeur par rapport à la dalle de la tête des puits.

Plusieurs cartes piézométriques sont disponibles dans le secteur de Port Masson.

Le bureau d'études CPGF Horizon a été établi en 2010 une carte piézométrique sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de Port Masson. Cette carte piézométrique est présentée en **figure 50**.

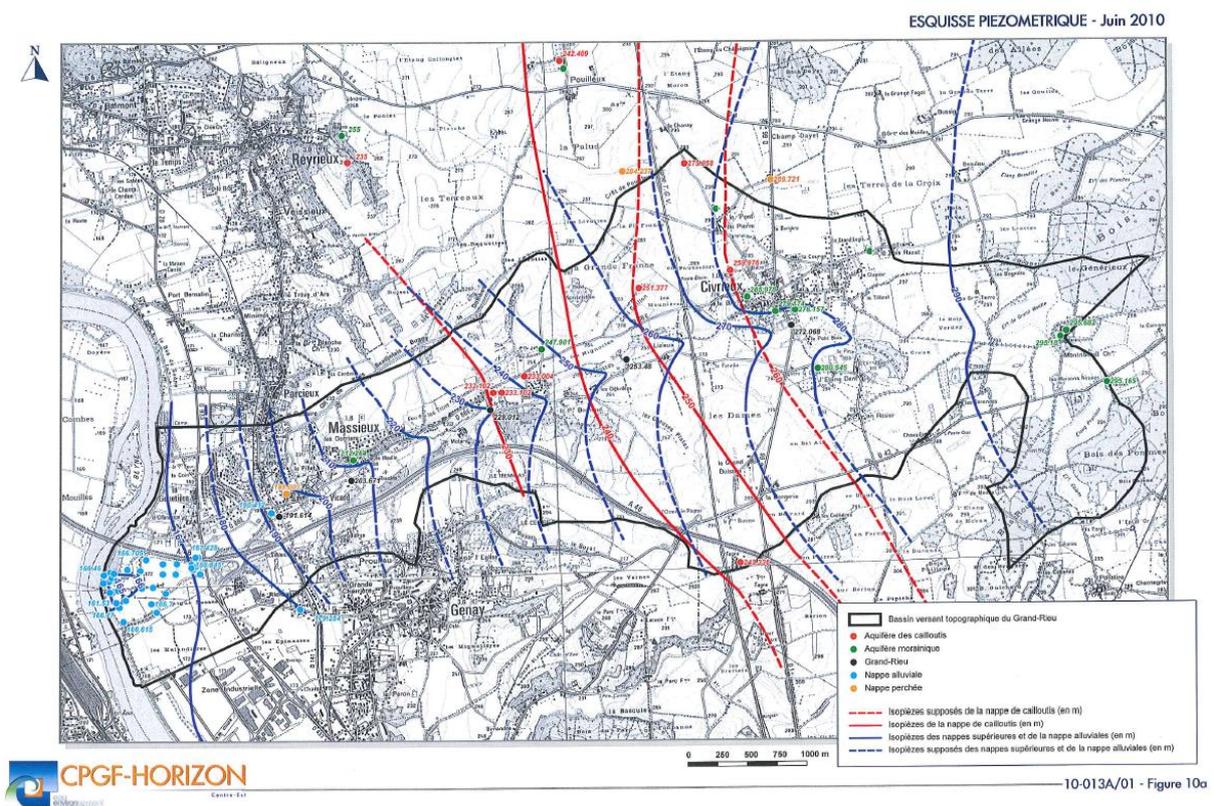


Figure 50 : Carte piézométrique de l'aire d'alimentation en juin 2010

L'examen de cette carte, sur laquelle est également reportée la piézométrie de la nappe des cailloutis de la Dombes (en rouge), montre que globalement **l'écoulement des eaux souterraines se fait du Nord-Est vers le Sud-Ouest et que la vallée du Grand Rieux constitue un axe de drainage**. Au droit de la côtère **sur le versant, le gradient hydraulique est fort de l'ordre de 2 %** tandis que **sur la plaine alluviale, il est faible, de l'ordre de 0,3 %**.

Pour le calage en régime permanent du modèle hydrogéologie de 2017 (centré sur la plaine alluviale), le bureau d'études Burgeap a utilisé une carte piézométrique du 19 mars 2002, correspondant à un état de basses eaux. Cette carte piézométrique est présentée en **figure 51**.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
*Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)*



Figure 51 : Carte piézométrique de la plaine - 13 mars 2002 (Basses Eaux)

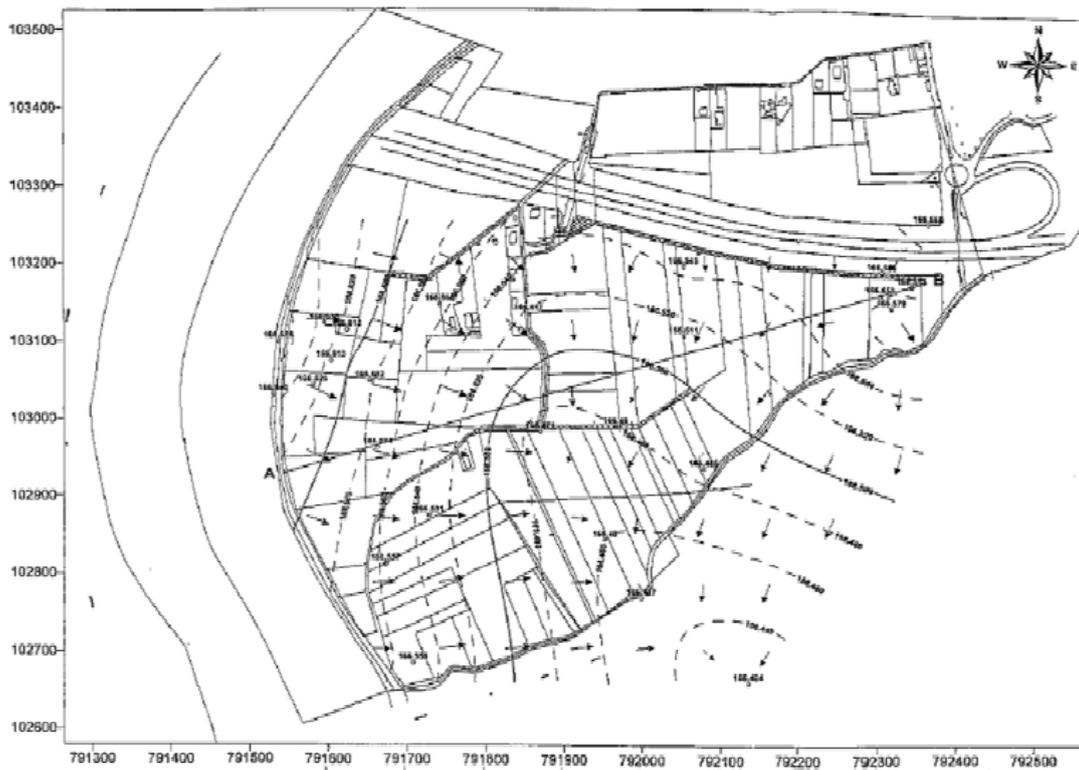


Figure 52 : Carte piézométrique de la plaine - 4 décembre 2001 (Hautes Eaux)

La carte piézométrique du 4 décembre 2011, présentée en **figure 52**, représente la piézométrie de la nappe alluviale en période de crue (hautes eaux). On constate que les importants apports de la Saône en crue engendrent une inversion du sens d'écoulement dans la nappe alluviale au droit du champ captant de Port Masson et la formation d'un axe d'écoulement au Sud-Est de la plaine drainant les apports de la Saône et ceux du versant de la côtère.

Enfin, les diverses mesures piézométriques effectuées dans le secteur indiquent que la nappe alluviale est légèrement captive à proximité de la Saône (secteur du champ captant), puis libre en s'éloignant.

5.2.4 Paramètres hydrodynamiques

Les paramètres hydrodynamiques de la nappe alluviale ont été déterminés par le bureau d'études CPGF Horizon au droit des puits du champ captant de Port Masson à la suite de pompages d'essai réalisés en 1995. Les résultats obtenus sont reportés dans le tableau présenté ci-dessous en **figure 53**.

Ouvrages	K (m/s)	T (m ² /s)	Rayon d'influence (m)		Coefficient d'emmagasinement (%)
			Rivière	Versant	
Puits Nord	2.10 ⁻³ à 5.10 ⁻³	20.10 ⁻³ à 67.10 ⁻³	> 200	500	0,04
Puits Médian	2,5.10 ⁻³	40.10 ⁻³		200	0,14
Puits Sud	6,5.10 ⁻³	40.10 ⁻³ à 60.10 ⁻³		300	0,045

Figure 53 : Paramètres hydrodynamiques au droit du champ captant

Au vu de ces résultats, on peut retenir au droit du champ captant :

- Une valeur moyenne de **transmissivité de 4.10⁻² m²/s**, soit environ **150 m³/h/m** de rabattement, conforme aux débits spécifiques observés lors des pompages par palier,
- Une valeur moyenne de **perméabilité de 4.10⁻³ m/s**, en considérant une hauteur moyenne d'alluvions de 10 m, conforme à la lithologie des puits,
- Un **coefficient d'emmagasinement de 0,04 %**, reflétant le caractère captif de la nappe au droit du champ captant, et qui pourrait atteindre 4% dans les secteurs où la nappe est libre.

Les résultats obtenus confirment la bonne productivité de la nappe alluviale au droit du champ captant.

En 1996, un traçage radial convergent a été réalisé au droit du champ captant de Port Masson et a permis d'estimer les caractéristiques hydrodispersives de la nappe alluviale. Les résultats obtenus sont les suivants :

- **Une porosité cinématique estimée à 3,8 %,**
- **Une dispersivité longitudinale estimée à 4,3 m.**

5.2.5 Cône de rabattement et zone d'appel

Le cône de rabattement et la zone d'appel induit par l'exploitation du champ captant de Port Masson ont pu être observés sur le terrain au moyen d'un pompage d'essai de 41 jours à un débit cumulé de 600 m³/h (200 m³/h par puits), effectué du 20 septembre au 31 octobre 2017 (période de basse eaux).

Pendant le pompage de 41 jours au débit permanent de 600 m³/h, l'exploitation du champ captant a été maintenue, l'excédent d'eau non distribué étant rejeté à la Saône. Les modulations de débit des pompes dans les puits (liées au maintien de l'alimentation en AEP et aux basculements sur le rejet à la Saône) ont eu pour conséquence de brouter le niveau de la nappe dans la zone d'influence du pompage.

Le pompage de 41 jours s'est déroulé en période de pluviométrie déficitaire et dans des conditions d'étiage de la Saône dont le niveau est resté stable pendant toute la période de l'essai (Cf chronique présentée en **figure 54**). Par conséquent, les niveaux de nappe relevés pendant l'essai n'ont pas été perturbés et sont influencés uniquement par le pompage.

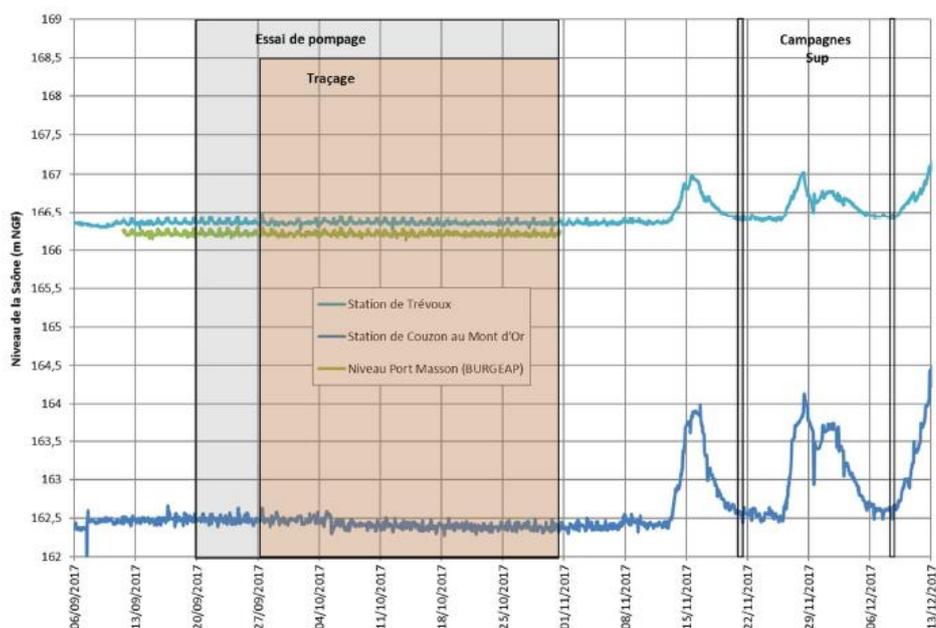


Figure 54 : Chronique niveaux Saône pendant le pompage de 41 jours

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
*Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
 du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)*

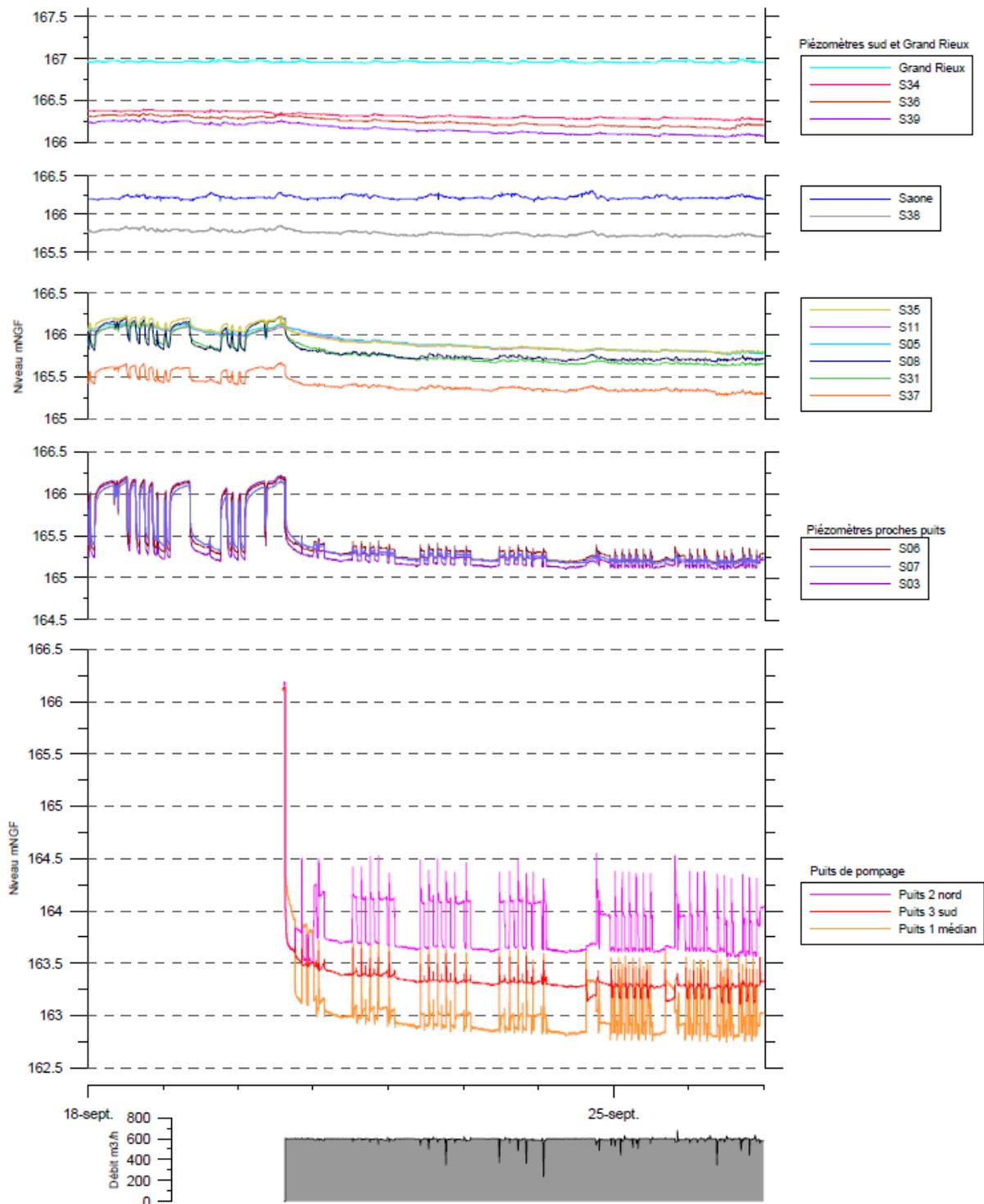


Figure 55 : Chroniques niveaux nappe pendant les 6 jours de pompage

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
 Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
 du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

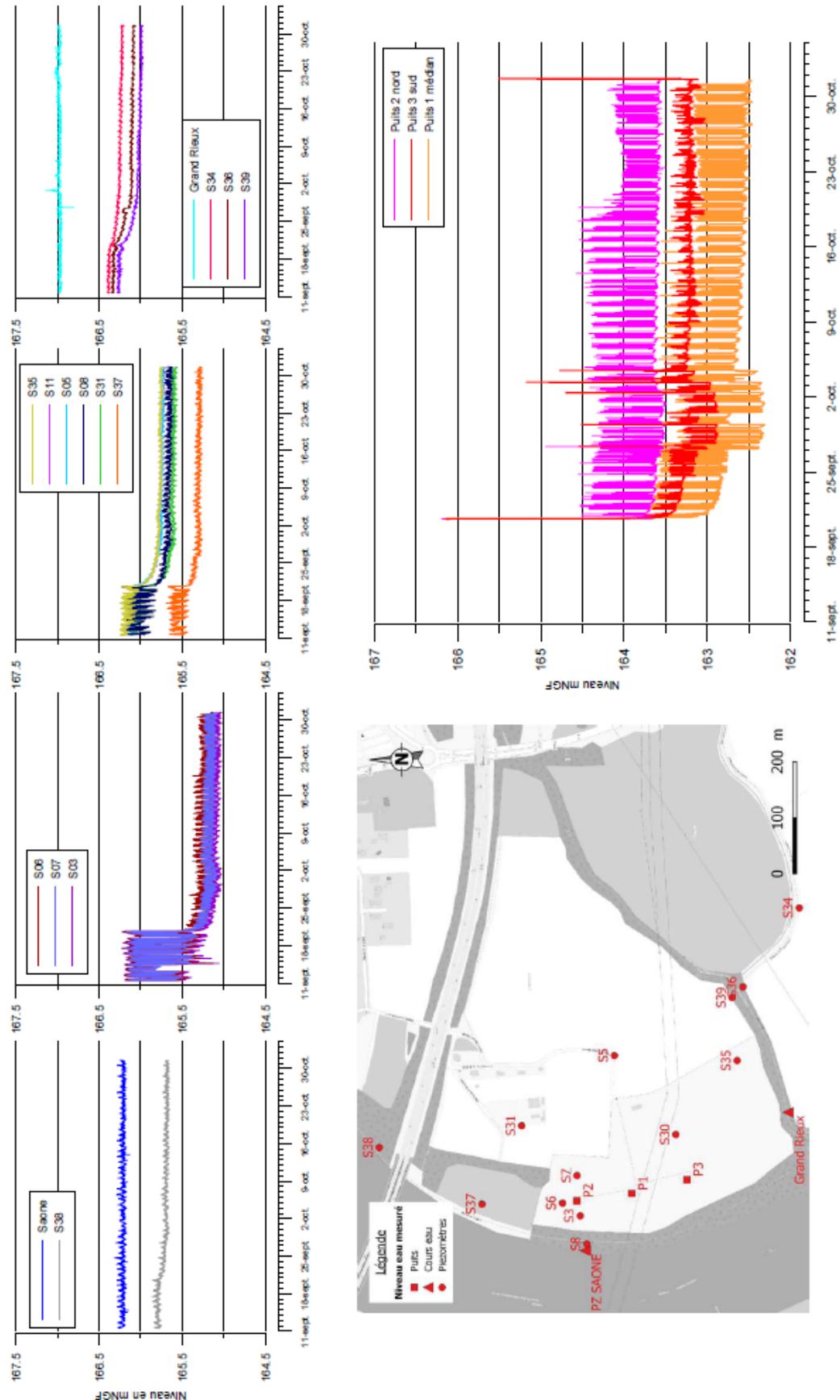


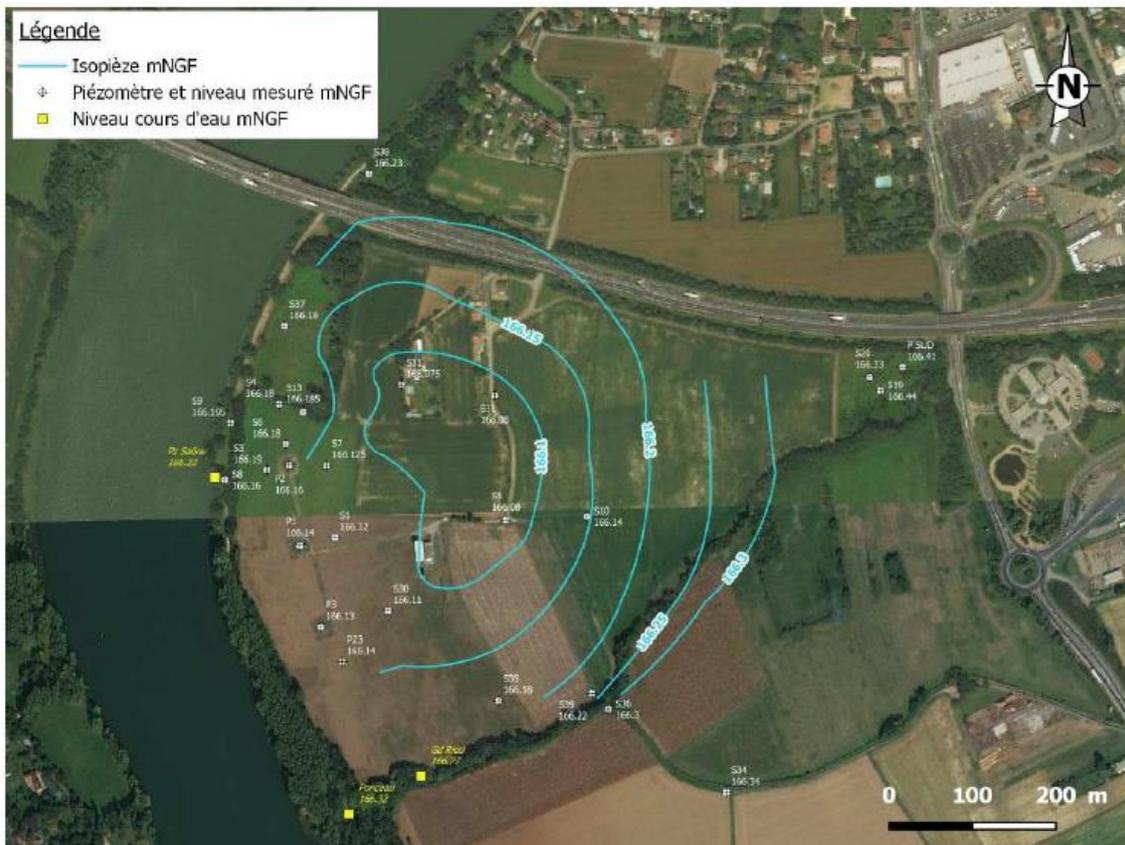
Figure 56 : Chroniques niveaux nappe pendant le pompage de 41 jours

Les chroniques des niveaux de nappe mesurées pendant le pompage d'essai de 41 jours sont présentés en **figures 55 et 56**.

Après 41 jours de pompage simultané des trois puits à un débit cumulé de 600 m³/h, les rabattements observés sur les puits (en période de basses eaux, sans variation du niveau de la Saône) ont été de l'ordre de de 3 m, soit un peu moins du tiers de la colonne d'eau des puits. **Des variations du niveau de la nappe ont été observées sur des piézomètres situés à plus de 750 m des puits.** Les niveaux d'eau observés à l'issue du pompage de 41 jours étaient stables, ils se sont stabilisés au bout de 30 jours de pompages et étaient **quasi-stabilisés au bout de 15 jours de pompage**.

Pendant le pompage d'essai, trois cartes piézométriques ont été réalisées :

- Carte piézométrique pseudo-statique du 20 septembre 2017 (**Figure 57**), réalisée 3 heures après l'arrêt du champ captant et avant le démarrage du pompage d'essai ;
- Carte piézométrique dynamique du 26 septembre 2017 (**Figure 58**), après 6 jours de pompage à 600 m³/h ;
- Carte piézométrique dynamique du 31 octobre 2017 (**Figure 59**), après 41 jours de pompage à 600 m³/h.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

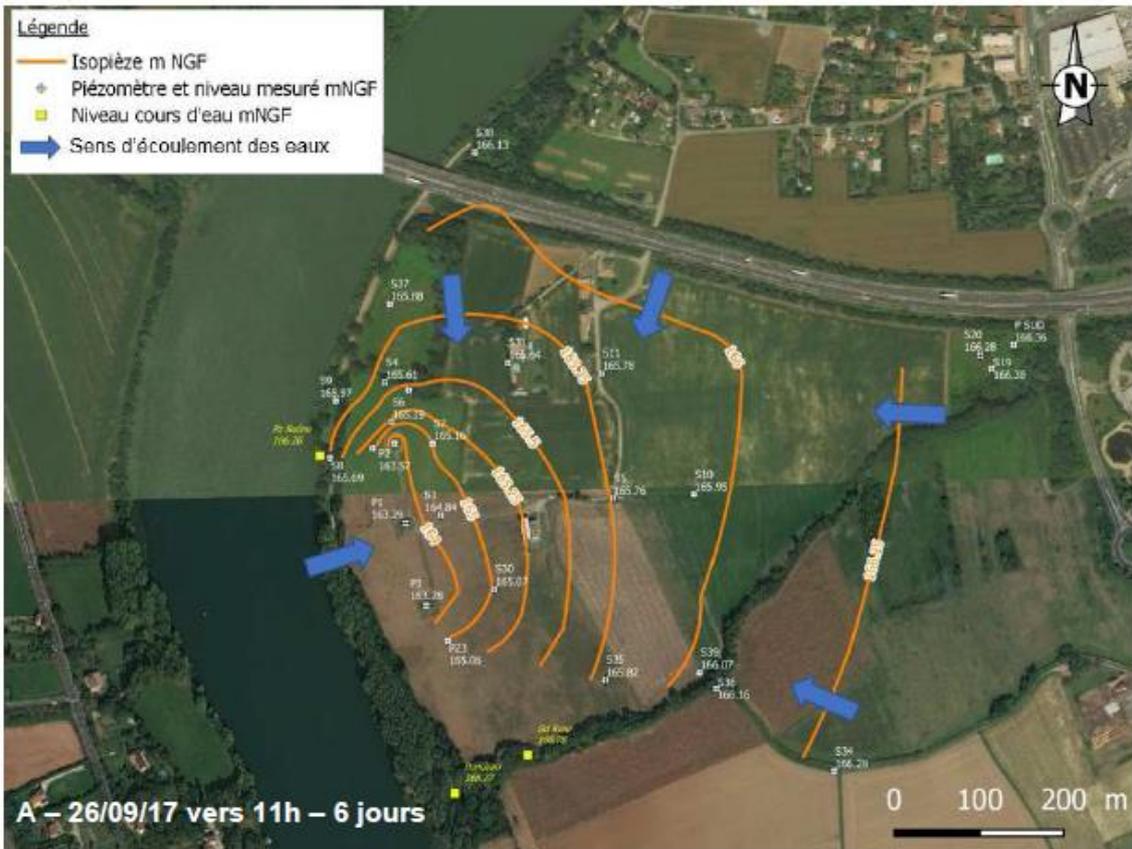


Figure 58 : Piézométrie dynamique le 26 septembre 2017 - 6 jours

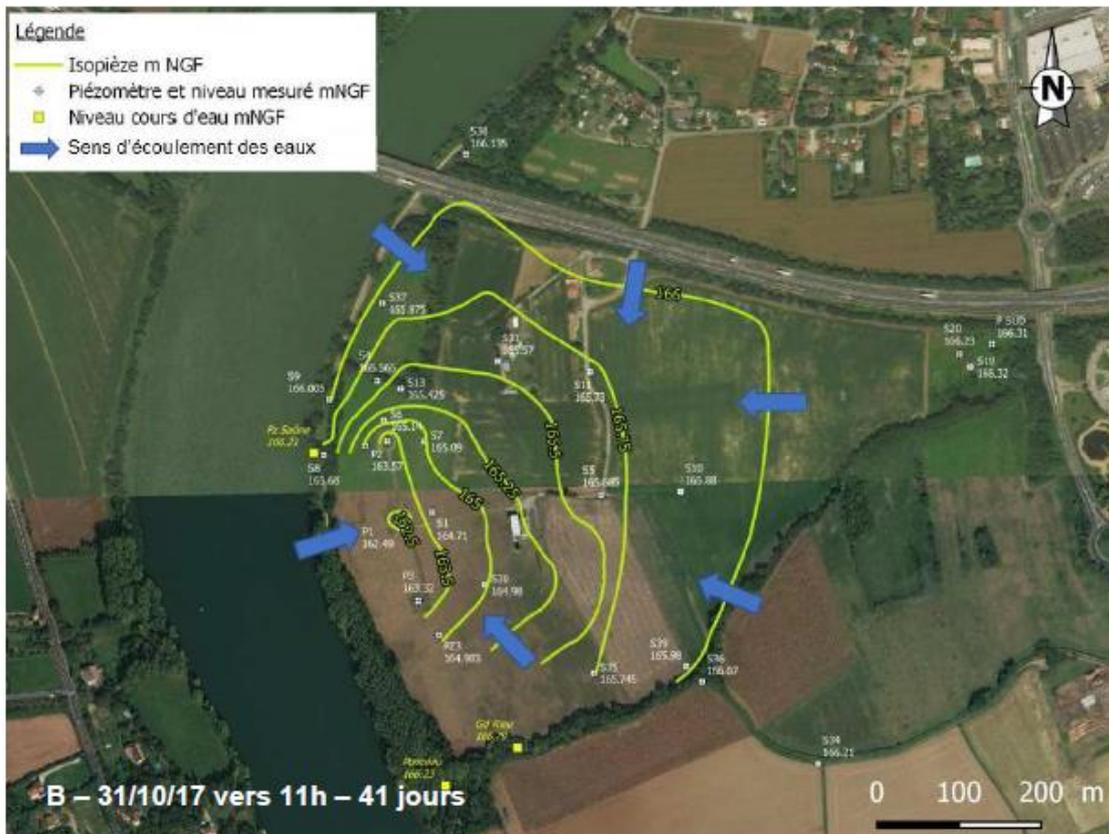


Figure 59 : Piézométrie dynamique le 31 octobre 2017 - 41 jours

L'examen de la piézométrie établie avant le démarrage du pompage d'essai (**figure 57**), après un arrêt de 3 heures de l'exploitation des puits, met en évidence un creux piézométrique en amont du champ captant révélant ainsi que la nappe n'a pas encore totalement récupéré son niveau de repos. **Cette piézométrie « pseudo-statique » ayant servi pour calculer les rabattements observés à l'issue du pompage de 41 jours (figure 60), ces derniers sont sous-estimés dans certains secteurs de la plaine.**

Points	Niveau m/rep au démarrage de l'essai	Niveau m/rep après 41 jours de pompage	Rabattement en m
Puits 1 Médian	4,95	8,60	3,65
Puits 2 Nord	5,07	7,66	2,59
Puits 3 Sud	5,80	8,61	2,81
S05	5,79	6,19	0,40
S10	6,56	6,82	0,26
S11	6,54 / 6,51*	6,86	0,35
S31	4,47	4,97	0,35*
S01	3,30	4,71	1,41
S30	3,88	5,01	1,13
PZ3	3,34	4,50	1,16
S07	2,62	3,65	1,04
S08	2,09 / 1,88*	2,36	0,48
S09	2,17	2,36	0,19
S06	2,59	3,63	1,04
S13	2,73	3,49	0,76
S04	2,10	2,72	0,62
S03	2,18	3,33	1,15
S19	11,90	12,02	0,12
S20	11,85	11,95	0,10
PSUD	12,11	12,21	0,10
S34	6,37	6,50	0,13
S35	5,48	5,92	0,44
S36	5,55	5,78	0,23
S37	3,15 / 3,14*	3,45	0,31*
S38	2,97	3,07	0,09
S39	5,52	5,76	0,24
Saone	1,39	1,36	-0,03
Ponceau	2,87	2,94	0,07
Gd Rieu	0,45	0,43	-0,02

Figure 60 : Rabattements observés après 41 jours de pompage à 600 m³/h

L'examen des piézométries dynamiques après 6 jours et 41 jours de pompage à 600 m³/h (**figures 58 et 59**), montrent que l'ensemble de la nappe sous la plaine alluviale est rapidement sollicité, au-delà de l'autoroute A46 au Nord (apports de la nappe alluviale amont), du ruisseau du Grand Rieux au Sud (apports de la nappe alluviale aval) et de la route départementale D433 (apports de la nappe de versant). A cela s'ajoute qu'au fur et à mesure de l'extension du cône de rabattement, le linéaire de berges de la Saône sollicité augmente pour soutenir la nappe d'accompagnement (apports de la Saône).

Ces observations sont identiques à l'examen de la carte des rabattements observés à l'issue de 41 jours de pompage à 600 m³/h, présentée en **figure 61** sur laquelle a été également reportés les rabattements calculés par le modèle hydrogéologique avec comme piézométrie de référence celle du 13 mars 2002 (**figure 51**).

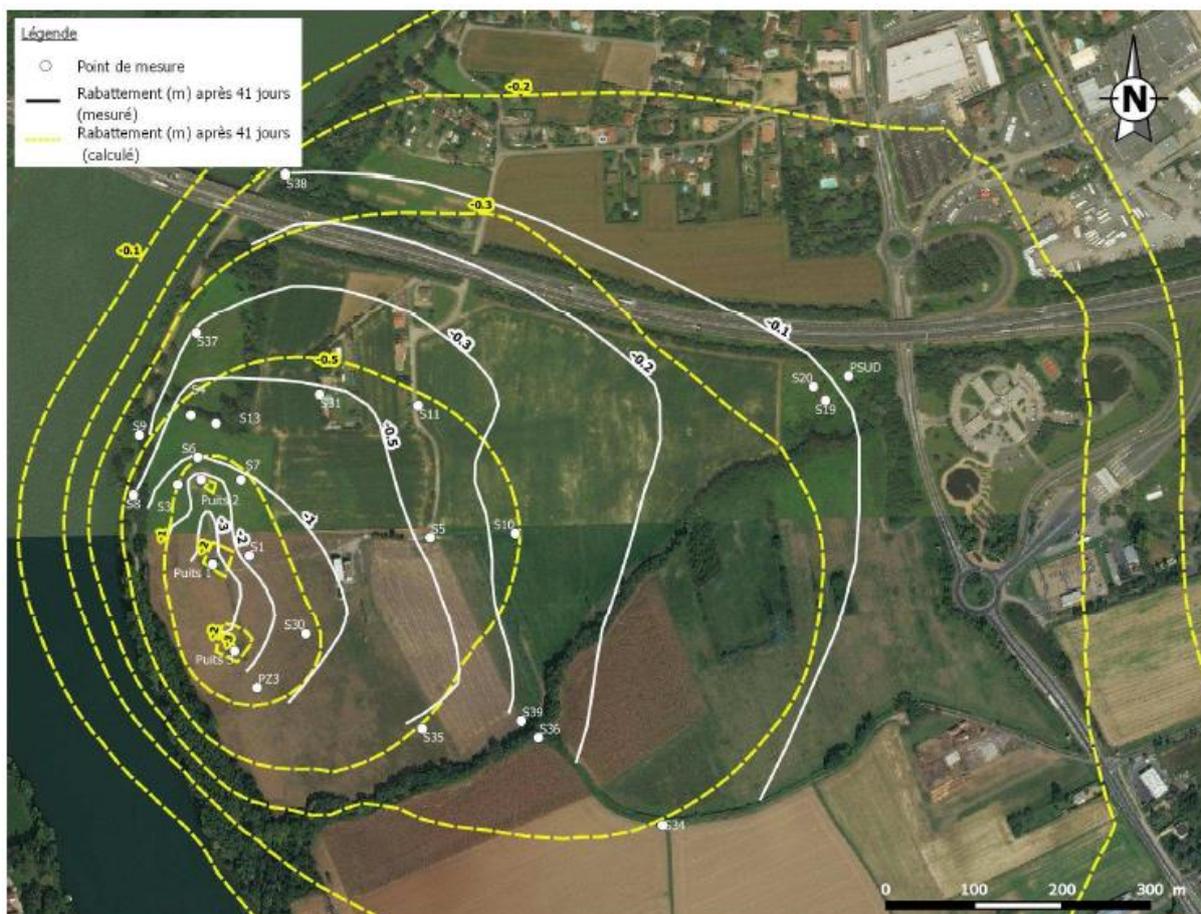


Figure 61 : Rabattements observés et calculés après 41 jours de pompage

5.2.6 Temps de transfert et isochrones

L'emprise des isochrones 10, 50, et 100 jours ont été définis à l'aide d'un modèle, calé à partir des résultats des investigations hydrogéologiques et des données bibliographiques. Le calcul des isochrones a été réalisé en régime permanent sur l'état calculé à l'issue de la période de pompage de 41 jours à 600 m³/h. Les particules ont été placées dans les puits et les piézomètres proches (S01, S30...) afin de déduire leur zone d'alimentation et les temps de transfert depuis l'amont. Les résultats obtenus sont présentés en **figure 62**.

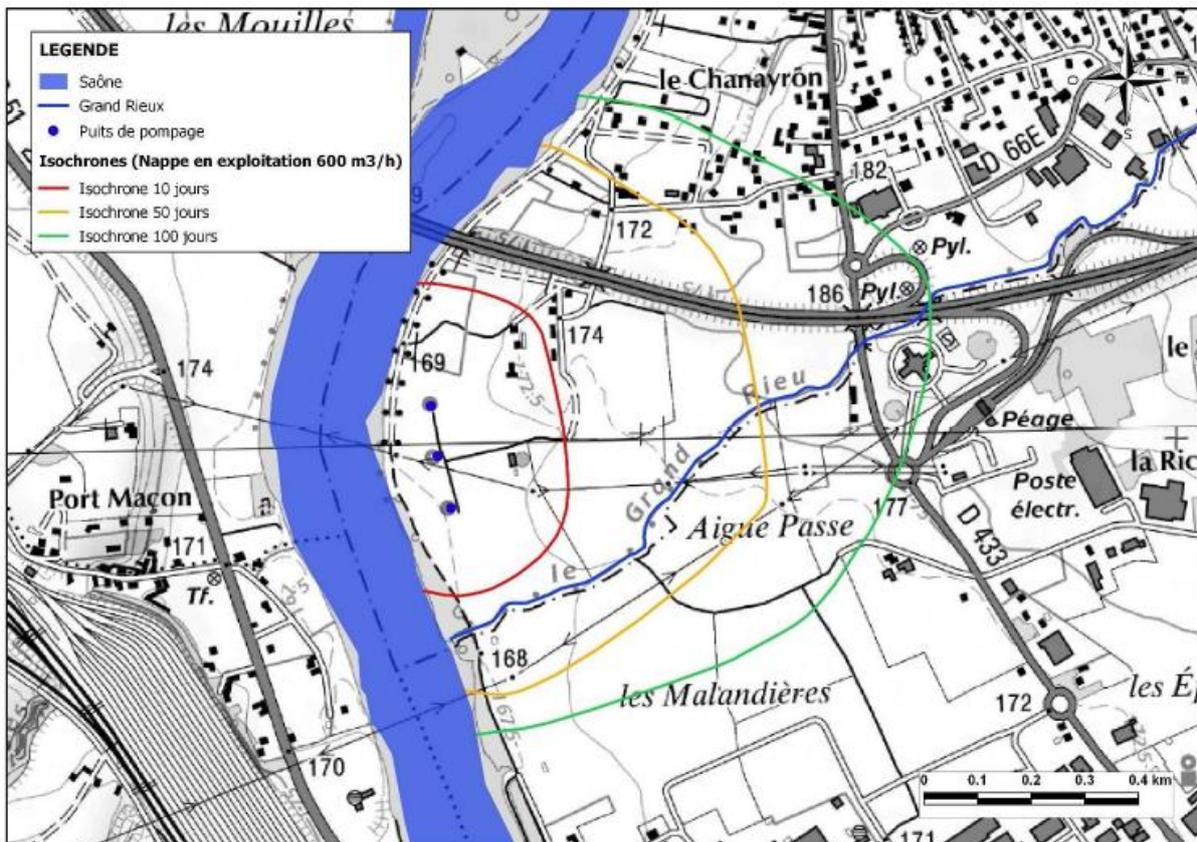


Figure 62 : Carte des isochrones 10, 50 et 100 jours pour 600 m³/h

Le calcul des isochrones (temps nécessaire à la nappe pour atteindre les puits) montre :

- **Une isochrone à 10 jours située à environ 250 m des puits ;**
- **Une isochrone à 50 jours située entre 500 à 600 m des puits,** au-delà de l'autoroute A46 au Nord et du ruisseau du Grand Rieux au Sud ;
- **Une isochrone à 100 jours située entre 600 à 900 m des puits,** au-delà de l'autoroute A46 au Nord et du ruisseau du Grand Rieux au Sud, jusqu'au pied de la cote à l'Est.

5.2.7 Exploitation de la ressource au voisinage des puits

Selon le bureau d'études Burgeap, d'après le recoupement de la base de données IREP et du recensement de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse de 2013, il n'y a qu'un site de prélèvement en nappe identifié sur la zone d'étude, le champ captant de Port Masson et ses trois puits. Les sites de prélèvements identifiés, reportés sur la carte en **figure 63**, sont tous localisés en dehors de la zone d'étude.

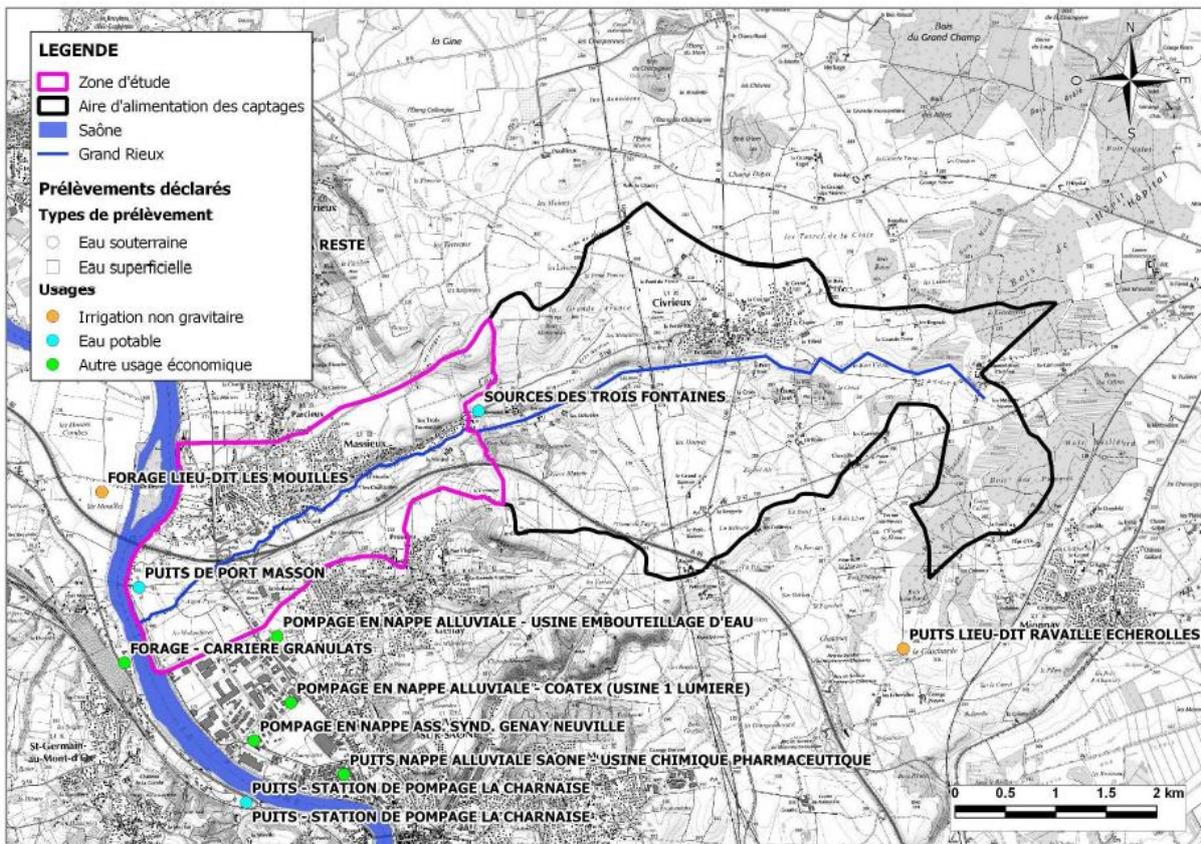


Figure 63 : Carte des prélèvements identifiés

Par contre, de nombreux piézomètres (points d'eau) ont été réalisés au droit de plaine du champ captant de Port Masson dans le cadre des diverses études et investigations menées ces trente dernières années. Le recensement de ces ouvrages par le bureau d'études Burgeap a révélé que ces piézomètres n'avaient pour certains pas été fait l'objet d'un suivi après leur utilisation et que **certains piézomètres n'étaient plus protégés, plus fonctionnels, ou perdus**. La localisation de ces ouvrages est reportée sur une carte en **figure 64**.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
 Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
 du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)

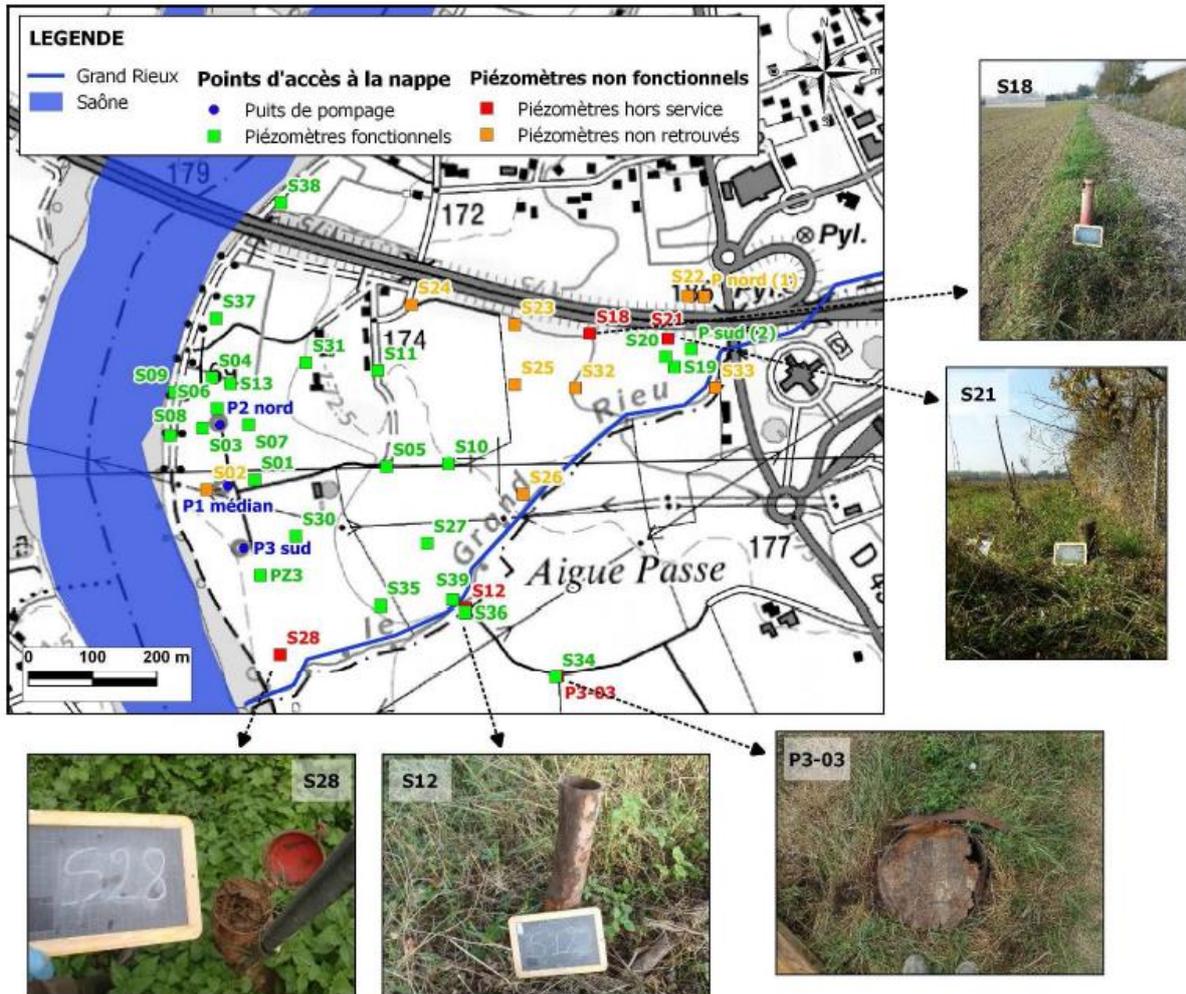


Figure 64 : Inventaire des piézomètres au droit de la plaine alluviale

Au vu de constat, il est impératif que l'ensemble des points d'eau existants dans l'emprise de l'isochrone à 100 jours du champ captant de Port Masson, fassent l'objet d'un contrôle et d'une surveillance de leur niveau de protection, ceci afin de limiter les risques de contamination de la nappe. Si certains ouvrages ne sont plus suivis, ils devront être abandonnés et rebouchés dans les règles de l'art.

Une attention particulière doit être portée au piézomètre S37 qui traverse le massif de déchets de l'ancienne carrière d'argile, située dans le périmètre de protection immédiate du champ captant. En effet, en cas de dégradation de ce piézomètre, les eaux contenues dans le massif de déchets pourraient rejoindre la nappe avec un risque de contamination.

6 VULNERABILITE DE LA RESSOURCE

6.1 COUVERTURE ET PROTECTION EN SURFACE

Les coupes géologiques des ouvrages présents sur la plaine alluviale ainsi que les résultats des campagnes géophysiques réalisées par CPGF Horizons ont permis de tracer une carte des épaisseurs de la couverture présentée en **figure 65**.

Cette couverture est de type argilo-limoneuse. Son épaisseur au droit de la plaine alluviale varie entre 1 et 5 mètres, et sa perméabilité serait comprise entre 1.10^{-6} et 1.10^{-4} m/s d'après les études disponibles.

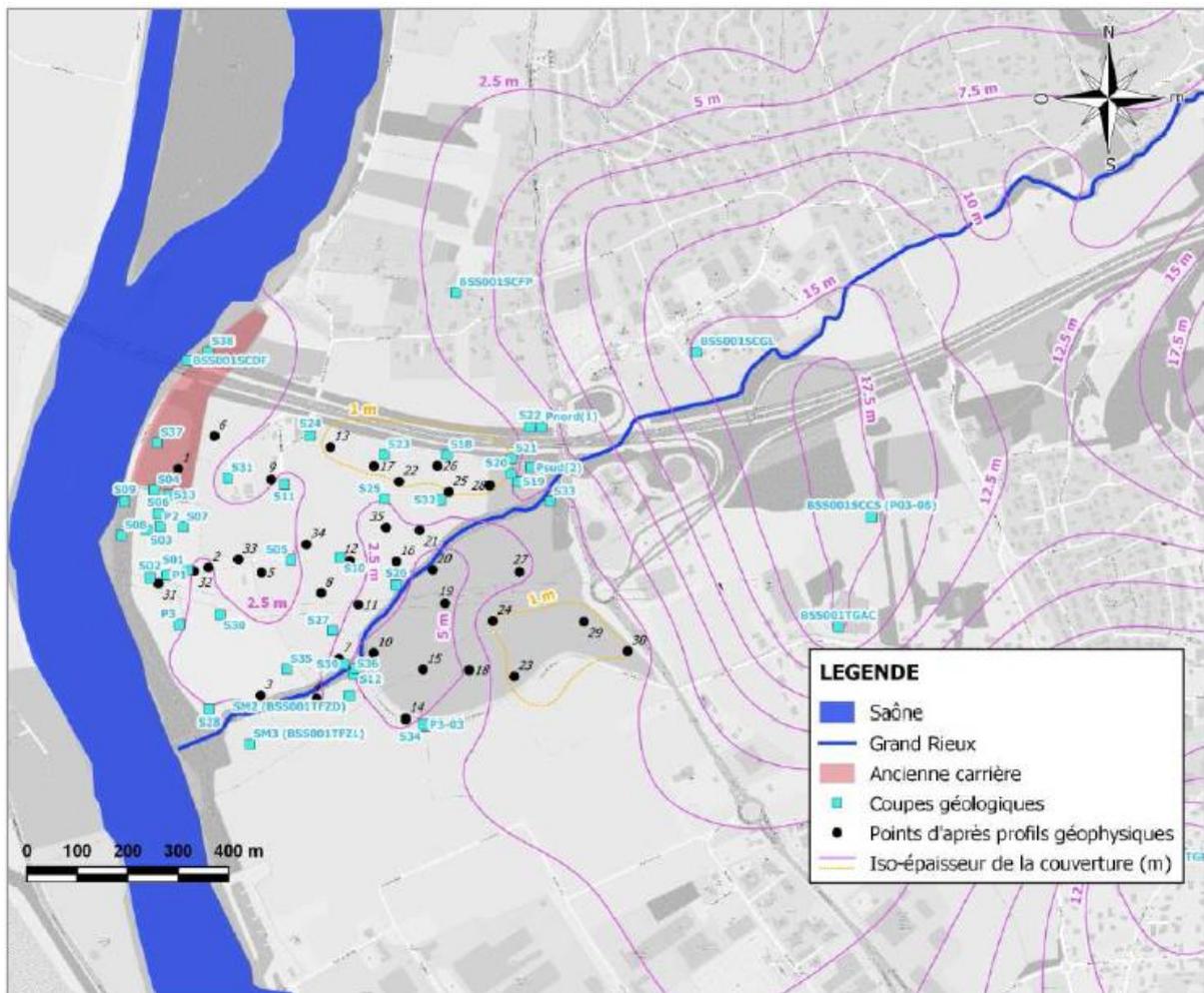


Figure 65 : Carte iso-épaisseur couverture au droit de la plaine alluviale

Au droit de la plaine alluviale, deux zones ont été identifiées avec une couverture argilo-limoneuse d'une épaisseur inférieure à un mètre et qui seraient donc les plus vulnérables. Elles sont situées au sud de l'A46 (entre les piézomètres S24 et S21) et au Sud-Est du Grand Rieux à proximité de la route départementale D433. Il faut toutefois souligner que cette dernière zone n'a été reconnue que par géophysique et qu'aucun forage n'a été réalisé dans ce secteur pour confirmer ce point.

En 2011, le bureau d'études CPGF Horizons a réalisé une analyse multicritère pour établir une carte de vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines à la pollution à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage de Port Masson. Cette analyse a été réalisée sur la hiérarchisation et la pondération de 8 critères : distance des puits (25%), aquifère (15%), épaisseur de la zone non saturée (15%), qualité de la couverture (15%), épaisseur de l'aquifère (15%), hydrographie (20%) et topographie (10%). Les résultats obtenus sont présentés en **figure 66** et révèlent que **la quasi-totalité de la plaine alluviale est classée en vulnérabilité importante.**

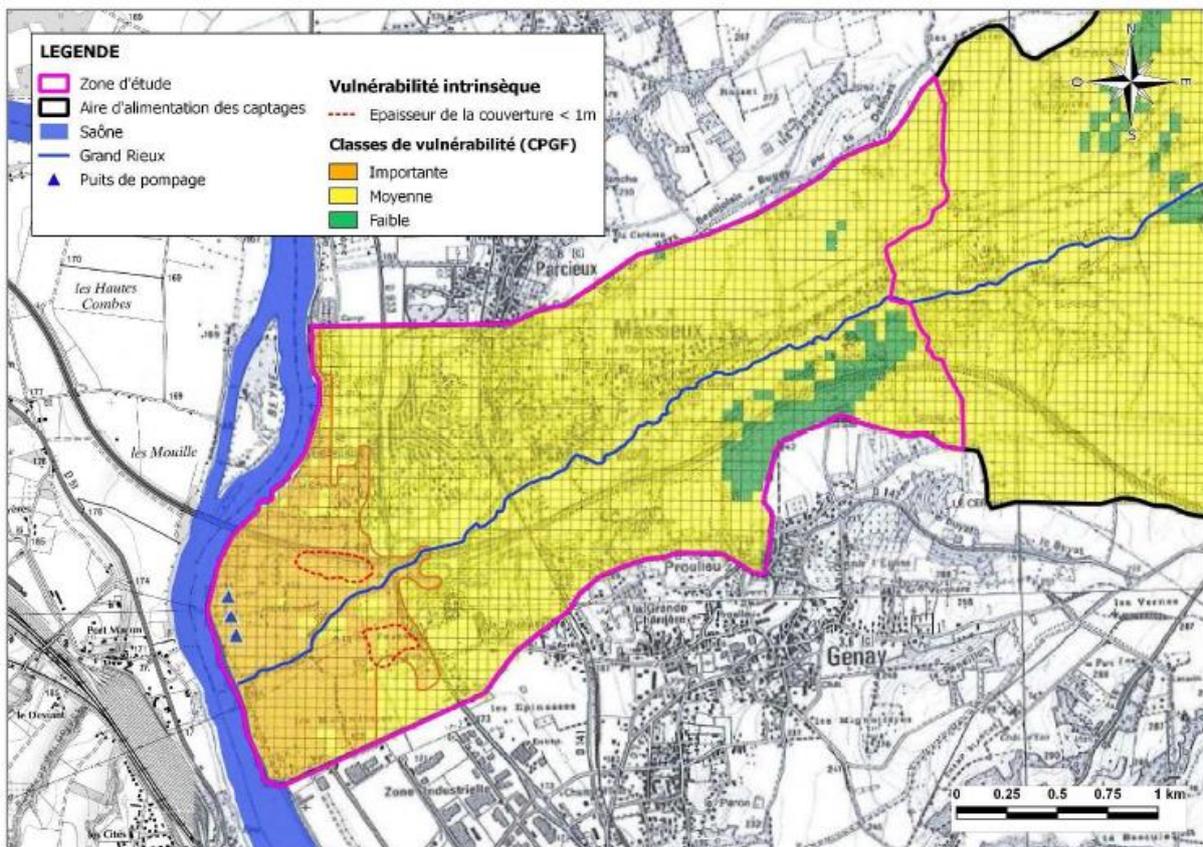


Figure 66 : Carte de vulnérabilité intrinsèque

6.2 PRINCIPAUX RISQUES DE POLLUTION

Au vu de l'environnement des puits du captage de Port Masson, de la protection offerte par les formations de couverture présentes au droit de la plaine alluviale, de la synthèse des sources potentielles de pollution présentée en **figure 67**, les principaux risques de pollution identifiés pour la ressource exploitée sont ceux liés :

- **A la présence dans le périmètre de protection immédiate d'une ancienne carrière d'argile utilisée en décharge et réhabilitée en 2006.** Les risques sont liés au « vieillissement » de ce site réhabilité et un relargage potentiel dans la nappe alluviale des eaux chargées qui baignent le massif de déchets ;
- **A une non-conformité des dispositifs d'assainissement des habitations (non reliées au réseau d'assainissement collectif de la commune), situées à moins de 100 m du périmètre de protection immédiate et dans l'emprise de l'isochrone 10 jours.** Les dispositifs d'assainissement individuel de ces habitations pourraient nuire à la qualité des eaux prélevées notamment sur le plan bactériologique ;
- **A la proximité de la rivière Saône,** qui longe la zone de captage et participe fortement à l'alimentation des puits, et qui pourrait être concernée par une pollution du type accidentel ;
- **A la proximité de l'autoroute A46** qui longe la zone de captage au Nord en amont des puits, et **le tronçon des routes départementales D933 et D433 situé dans l'emprise de l'isochrone à 100 jours,** à environ 800 m à l'Est de la zone de captage, en amont des puits. Les risques sont du type accidentel (déversement de produits dangereux) et du type chronique (lessivage de la route et des accotements par les eaux de ruissellement qui peuvent s'infiltrer sur les bas cotés en l'absence de collecteur) ;
- **A un défaut d'isolation et d'entretien des piézomètres situés dans l'emprise de l'isochrone à 100 jours.** Tous ces ouvrages, ayant un accès direct à la nappe exploitée par les puits du captage de Port Masson, peuvent être le vecteur d'une pollution de la nappe ;
- **Aux activités agricoles exercées au droit de la plaine alluviale et de l'aire d'alimentation** qui pourraient suivant les pratiques agricoles impacter la qualité des eaux souterraines ;

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE
*Avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection
 du captage de Port Masson situé sur la commune de Massieux (Ain-01)*

- **A la présence du ruisseau du Grand Rieux**, qui traverse la plaine alluviale en amont du champ captant. Au droit de la plaine alluviale, ce ruisseau s'écoule sur une couverture argilo-limoneuse qui limite fortement son infiltration et sa participation à l'alimentation des puits de Port Masson. En cas de détérioration de cette couverture argilo-limoneuse par érosion ou travaux de curage, ce ruisseau, qui peut être affecté par une pollution du type accidentel ou chronique sur son bassin hydrographique, pourrait entraîner une contamination des eaux de la nappe.

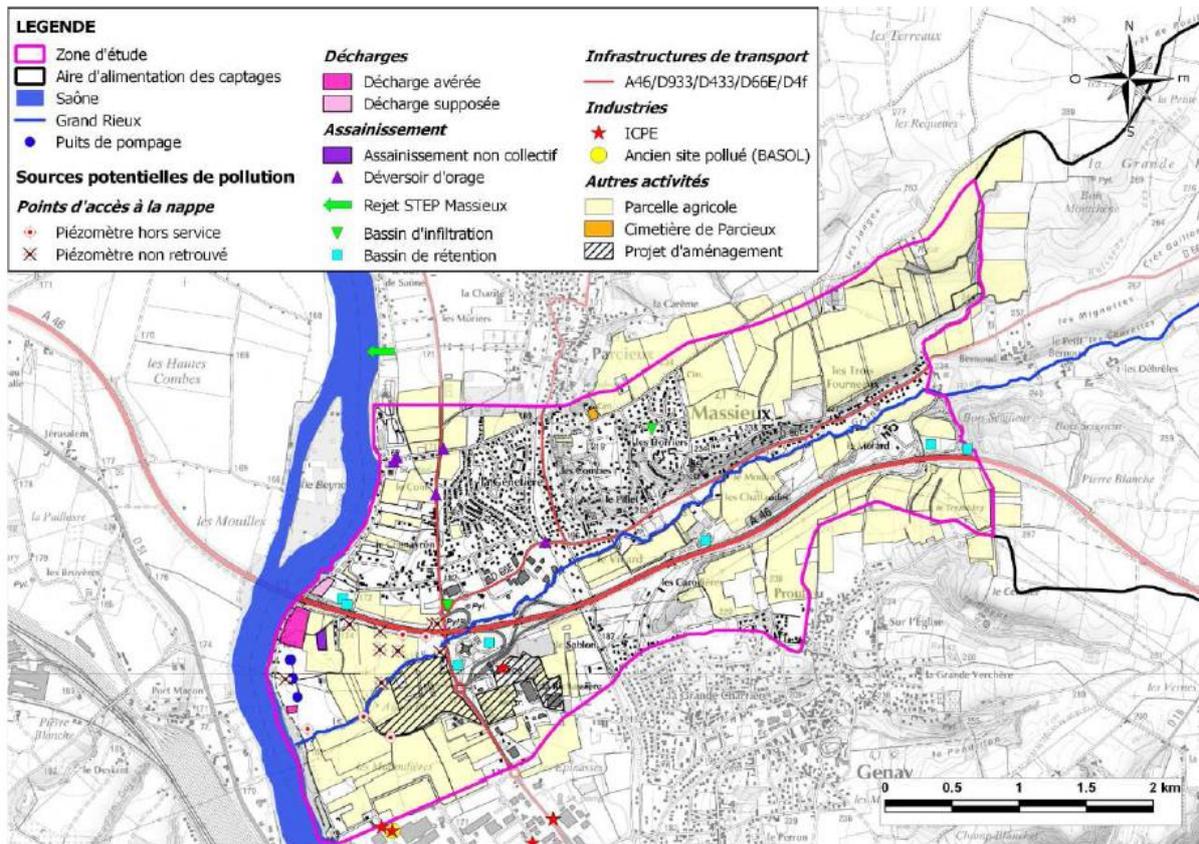


Figure 67 : Synthèse des sources potentielles de pollution de la nappe

7 AVIS HYDROGEOLOGIQUE

7.1 DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les limites des périmètres de protection des puits du captage de Port Masson sont reportées sur le plan parcellaire présenté en **figure 68**. Ces limites ont été définies pour le prélèvement autorisé indiqué en **figure 10**. **Toute augmentation des prélèvements au-delà des débits et volumes sollicités nécessitera une révision des périmètres de protection.**

7.1.1 Limites périmètre de protection immédiate (PPI)

L'objectif de ce périmètre est de protéger l'environnement immédiat du captage. Il doit permettre d'éviter les intrusions, les dégradations et les déversements de substances polluantes au niveau des ouvrages de captage. Il doit être propriété de l'organisme qui gère le service de l'eau.

Les limites du périmètre de protection immédiate du captage de Port Masson (en rouge sur la **figure 68**) restent inchangées à celles qui avaient été définies en 1998 par mon prédécesseur : M.ENAY.

7.1.2 Limites périmètre de protection rapprochée (PPR)

L'objectif de ce périmètre est de prévenir la migration de polluants issus de pollutions ponctuelles vers les ouvrages de captage. L'étendue de ce périmètre est définie de manière à assurer un temps de transfert des substances polluantes vers le captage suffisamment long pour permettre la mise en œuvre de mesures correctives.

Au vu de l'environnement du champ captant de Port Masson, qui se trouve enclavé dans une zone urbaine qui ne cesse de se développer et qui représente une menace croissante pour la préservation de la qualité des eaux souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable, deux périmètres de protection rapprochée ont été retenus pour renforcer la protection du captage de Port Masson vis-à-vis des pollutions ponctuelles :

- Les limites du premier périmètre de protection rapprochée (PPR A) ont été définies en prenant en compte l'isochrone à 50 jours ;
- Les limites du second périmètre de protection rapprochée (PPR B) ont été définies en prenant en compte l'isochrone à 100 jours.

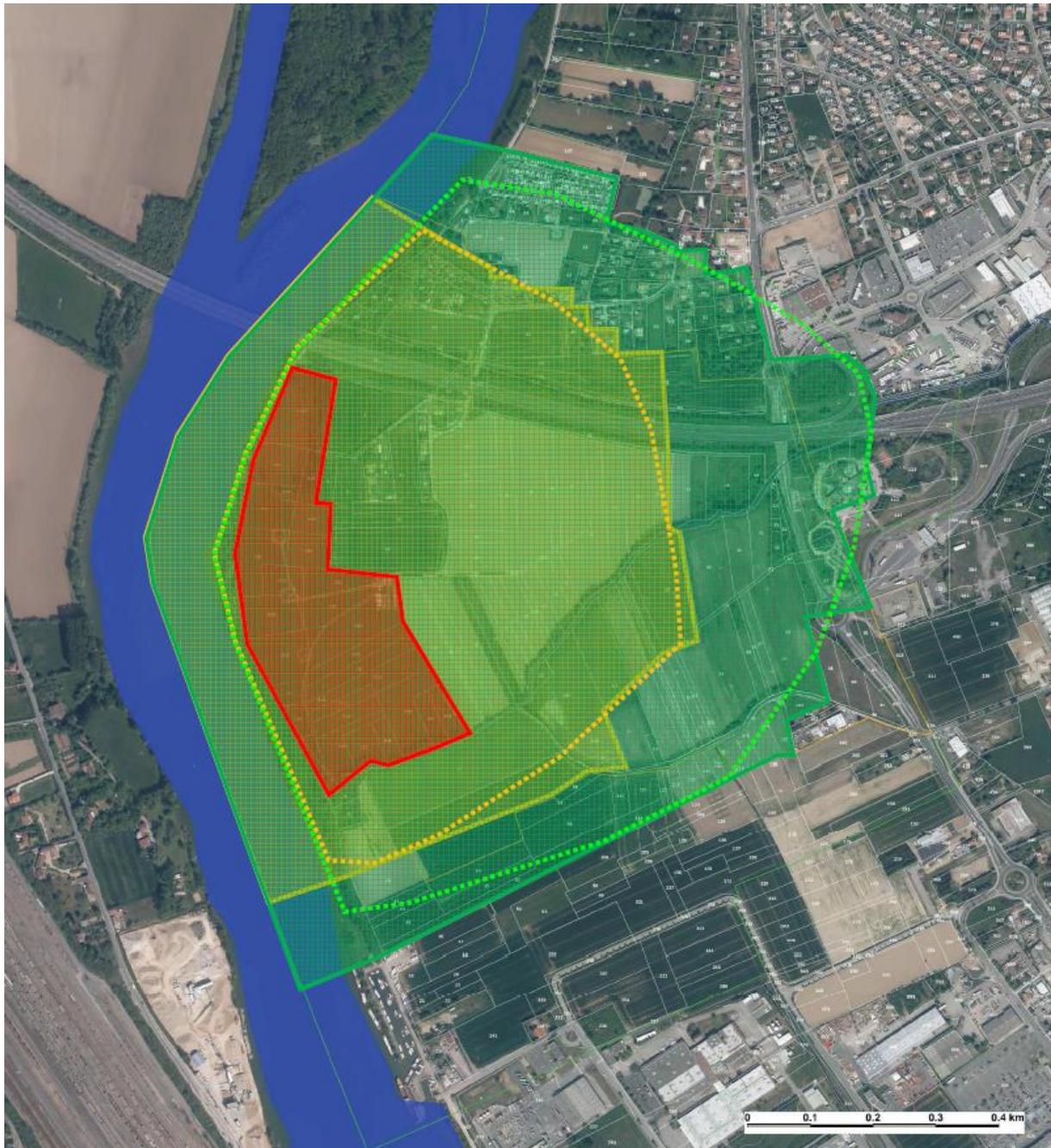


Figure 68 : Limites périmètres de protection immédiate et rapprochée

Par rapport aux périmètres de protection définis par mon prédécesseur M.ENAY :

- Les limites du premier périmètre de protection rapprochée (PPR A, en orange sur la **figure 68**) sont globalement identiques à l'Est et au Sud du champ captant aux limites du périmètre de protection rapproché existant, et sont étendues au Nord au-delà de l'autoroute A46.
- Les limites du second périmètre de protection rapprochée (PPR B, en vert sur la **figure 68**) englobent le périmètre de protection éloignée existant, et sont étendues au Nord au-delà de l'autoroute A46, et au Sud au-delà du ruisseau du Grand Rieux.

7.1.3 Limites périmètre de protection éloignée (PPE)

L'objectif de ce périmètre à caractère indicatif est d'alerter sur les impacts potentiels sur la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable en cas de nuisances sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Les limites du périmètre de protection éloignée du captage de Port Masson sont celles de son aire d'alimentation qui bénéficie d'un arrêté inter préfectoral en date du 27 septembre 2012, et qui correspond au bassin hydrographique du ruisseau du Grand Rieux. Les limites de l'aire d'alimentation du captage de Port Masson, et de son périmètre de protection éloignée, sont reportées en **figures 11 et 43**.

7.2 PRESCRIPTIONS AFFERENTES AUX PERIMETRES

7.2.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Dans l'enceinte de ce périmètre, **toutes activités sont interdites** à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être clôturée.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ce périmètre est interdit.

Dispositions spécifiques au site de l'ancienne carrière d'argile, utilisée en décharge et réhabilitée en 2006 :

Un suivi de la qualité des eaux souterraines doit être mis en œuvre autour de ce site. Le nombre de points de surveillance, la fréquence des campagnes et les paramètres analysés pourront être redéfinis chaque année en fonction des résultats de l'année passée.

7.2.2 1^{er} périmètre de protection rapprochée (PPR A)

Dans ce périmètre, **sont interdits les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols et dépôts, susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine.**

Dans ce périmètre, **sont interdits les vecteurs susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine**, et en particulier les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert, les structures enterrées au-delà de 1 m de profondeur, les cimetières et tout autre activité/ouvrage qui constituerait un point d'accès privilégié à la nappe.

Dans ce périmètre, **sont interdits les rejets, déversements et dépôts de liquides, matières et produits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine**, et en particulier :

- Le rejet dans le sol des huiles, lubrifiants et tous produits dangereux susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration, des lisiers ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Dans ce périmètre, **sont interdits les sources de contamination bactériologique susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine**, et en particulier :

- L'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels (fosses septiques et dispositifs épurateurs) ou collectifs ;
 - L'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement ;
 - Les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...) ;
 - La construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux ;
- La mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate.

Dans ce périmètre, **sont interdits les sources de liquides, matières et produits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine**, et en particulier :

- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et produits dangereux susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Les terrains de camping et le stationnement de caravanes ;
- Les constructions à usage d'habitation, commercial, artisanal ou industriel ;
- Les éoliennes.

Dans ce périmètre, **sont interdits** les nouvelles routes et les aires de stationnement d'une capacité supérieure à 5 véhicules, qui peuvent être le lieu de déversements accidentels de produits dangereux, à l'exception des voies de desserte.

Dans ce périmètre, **sont réglementés** :

Dispositions spécifiques aux pratiques agricoles (culturales et forestières) :

- Les pratiques agricoles doivent limiter la pollution des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent permettre de préserver la qualité des eaux ;
- En cas d'augmentation significative et persistante des teneurs en pesticides ou en nitrates, un suivi renforcé de la qualité de l'eau devra être engagé et un diagnostic sera entrepris pour définir les mesures à mettre en œuvre sur les parcelles agricoles comme l'interdiction ou la substitution de certains pesticides détectés ou le passage à d'autres cultures.

Dispositions spécifiques aux habitations existantes :

- Toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'extension de bâtiments existants avec raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif ;
Concernant les habitations des parcelles 8 et 9, situées à 50 m au Nord-Est du périmètre de protection immédiate des captages de Port-Masson, elles doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif et leurs dispositifs d'assainissement non collectif doivent être neutralisés, c'est à dire mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Dispositions spécifiques aux voiries et infrastructures routières :

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voiries et infrastructures routières est interdite dans l'emprise de ce périmètre ;
- Concernant l'autoroute A46, les eaux de ruissellement du tronçon situé dans ce périmètre doivent être collectées et rejetées en dehors du périmètre.

Dispositions spécifiques au cours d'eau du Grand Rieux et ses affluents :

- Les rejets d'eaux usées traitées dans le cours d'eau du Grand Rieux et ses affluents sont interdits dans le périmètre ;
- Les travaux d'entretien du ruisseau du Grand Rieux et de ses affluents doivent maintenir dans le lit du cours d'eau l'équivalent d'une couche d'une épaisseur de 1 m de matériaux d'une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-6} m/s, ceci afin de conserver le caractère isolé de ce cours d'eau vis-à-vis de la nappe et de ne pas favoriser l'infiltration des eaux superficielle en direction de la nappe exploitée pour l'alimentation en eau potable.

Dispositions spécifiques à certains travaux de fonçage et de terrassement :

- Les sondages de reconnaissance géologique et géotechnique peuvent être réalisés dans ce périmètre à la condition de mettre en œuvre toutes les mesures de protection environnementale adéquates lors des travaux (choix des produits, bac de rétention...) et de reboucher après travaux ces sondages avec des matériaux inertes dont les trois premiers mètres en surface doivent être constitué de matériaux d'une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-6} m/s ;
- Les seuls sondages pouvant être équipés en forage ou piézomètre dans ce périmètre sont ceux destinés à la surveillance et à la protection de la nappe exploitée par les puits de Port Masson. Tous les forages ou piézomètres ne disposant pas d'un niveau de protection satisfaisant devront être rebouchés ;
- Les seuls terrassements autorisés dans ce périmètre sont ceux liés à des travaux de raccordement du champ captant de Port Masson et des habitations existantes à la condition de maintenir sur le fond et les parois de la fouille l'équivalent d'une couche d'une épaisseur de 1 m de matériaux d'une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-6} m/s, ceci afin de conserver le niveau de protection en surface de la nappe.

7.2.3 2nd périmètre de protection rapprochée (PPR B)

Dans ce périmètre, **sont interdits les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts, susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine, sauf exception indiquée ci-après.**

Dans ce périmètre, **sont interdits les vecteurs susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine**, et en particulier les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert, les structures enterrées au-delà de 1 m de profondeur, les cimetières et tout autre activité/ouvrage qui constituerait un point d'accès privilégié à la nappe.

Dans ce périmètre, **sont interdits les rejets, déversements et dépôts de liquides, matières et produits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine**, et en particulier :

- Le rejet dans le sol des huiles, lubrifiants et tous produits dangereux susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration, des lisiers ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Dans ce périmètre et **à l'exception des réseaux d'assainissement collectif, sont interdits les sources de contamination bactériologique susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine**, et en particulier :

- L'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels (fosses septiques et dispositifs épurateurs) ou collectifs ;
- L'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement ;
- Les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...) ;
- La construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux.

Dans ce périmètre, et **à l'exception de cuves à fuel ou citernes gaz d'une capacité inférieure à 2 500 litres dotées des moyens de protection adéquats , sont interdits les sources de liquides, matières et produits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau captée impropre à la consommation humaine**, et en particulier l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et produits dangereux susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Dans ce périmètre, **sont interdits** :

- Les nouvelles routes et les aires de stationnement d'une capacité supérieure à 20 véhicules, qui peuvent être le lieu de déversements accidentels de produits dangereux, à l'exception des voies de desserte ;
- Les nouvelles constructions qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Dans ce périmètre, **sont réglementés** :

Dispositions spécifiques aux pratiques agricoles (culturales et forestières) :

- Les pratiques agricoles doivent limiter la pollution des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent permettre de préserver la qualité des eaux ;
- En cas d'augmentation significative et persistante des teneurs en pesticides ou en nitrates, un suivi renforcé de la qualité de l'eau devra être engagé et un diagnostic sera entrepris pour définir les mesures à mettre en œuvre sur les parcelles agricoles comme l'interdiction ou la substitution de certains pesticides détectés ou le passage à d'autres cultures.

Dispositions spécifiques aux voiries et infrastructures routières :

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voiries et infrastructures routières est interdite dans l'emprise de ce périmètre ;
- Concernant l'autoroute A46 et les routes départementales D933 et D433, les eaux de ruissellement du tronçon situé dans ce périmètre doivent être collectées et rejetées en dehors du périmètre.

Dispositions spécifiques au cours d'eau du Grand Rieux et ses affluents :

- Les rejets d'eaux usées traitées dans le cours d'eau du Grand Rieux et ses affluents sont interdits dans le périmètre ;
- Les travaux d'entretien du ruisseau du Grand Rieux et de ses affluents doivent maintenir dans le lit du cours d'eau l'équivalent d'une couche d'une épaisseur de 1 m de matériaux d'une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-6} m/s, ceci afin de conserver le caractère isolé de ce cours d'eau vis-à-vis de la nappe et de ne pas favoriser l'infiltration des eaux superficielle en direction de la nappe exploitée pour l'alimentation en eau potable.

Dispositions spécifiques à certains travaux de fonçage et de terrassement :

- Les sondages de reconnaissance géologique et géotechnique peuvent être réalisés dans ce périmètre à la condition de mettre en œuvre toutes les mesures de protection environnementale adéquates lors des travaux (choix des produits, bac de rétention...) et de reboucher après travaux ces sondages avec des matériaux inertes dont les trois premiers mètres en surface doivent être constitué de matériaux d'une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-6} m/s ;
- Les seuls sondages pouvant être équipés en forage ou piézomètre dans ce périmètre sont ceux destinés à la surveillance et à la protection de la nappe exploitée par les puits de Port Masson. Tous les forages ou piézomètres ne disposant pas d'un niveau de protection satisfaisant devront être rebouchés ;
- Les seuls terrassements autorisés dans ce périmètre sont ceux liés à des travaux de raccordement des constructions présentes dans le périmètre à la condition de maintenir sur le fond et les parois de la fouille l'équivalent d'une couche d'une épaisseur de 1 m de matériaux d'une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-6} m/s, ceci afin de conserver le niveau de protection en surface de la nappe.

Pour les installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols et dépôts existants dans ce périmètre et ayant une incidence sur la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, un diagnostic sera entrepris pour définir et engager les mesures à mettre en œuvre pour réduire les impacts susceptibles de rendre les eaux captées impropre à la consommation humaine.

7.2.4 Périmètre de protection éloignée (PPE)

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts **sont susceptibles d'être autorisés dans le cadre de la réglementation générale**, dont l'application par les services compétents doit être vigilante vis-à-vis des incidences sur la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, et de leurs impacts potentiels sur les eaux captées des puits de Port-Masson.

Sous réserve du respect des préconisations exposées dans ce rapport, un avis favorable est donné pour la poursuite de l'exploitation et la distribution publique de l'eau des puits du captage de Port Masson.

Lyon, le 7 octobre 2018

Olivier MURZILLI
Hydrogéologue agréé
Pour le département de l'Ain



ANNEXE n°4

Servitude d'Utilité Publique T1

- Textes relatifs à la servitude T1 relative aux chemins de fer (source SNCF)

Délégation Territoriale
de l'Immobilier Sud-Est




5 et 6 Place Charles Béraudier - 69428 LYON CEDEX 03- Tél: 04.78.65.53.62

Direction Départementale des Territoires
de l'AIN
Service Prospective Urbanisme Risques
Unité Planification
23 rue Bourgmayer - BP 90410
01012 BOURG-en-BRESSE cedex

Lyon le 21 janvier 2010

OBJET : PAC révision du PLU de Massieux / Réf : CPS 28917

Monsieur le Directeur,

SPVR		CS
26 JAN. 2011		
transmis	Pour avis	Pour info
CS		
Acti		
BA		
ADP		
DI		
ET		
PLAN	<input checked="" type="checkbox"/>	
PR		
SIG		

En réponse à votre courrier du 13 décembre 2010 relatif au PAC lors de la révision du PLU de la commune de Massieux, je vous informe que la SNCF agit en son nom pour le patrimoine de l'Etat qu'elle a en gérance, et pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) propriétaire de l'infrastructure, dans le cadre d'une convention de prestation de service.

La Commune de Massieux est traversée par la ligne ferroviaire n°887000 de Lyon Croix-Rousse à Trévoux actuellement neutralisée, néanmoins la Servitude d'Utilité Publique T1 relative aux chemins de fer doit être maintenue sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique. Je joins à ce courrier la notice qui sera à annexer au futur document dans la liste des Servitudes d'Utilité Publique.

Concernant le futur zonage nous vous rappelons que conformément à la loi SRU, il n'existe plus de nécessité de classer de manière distinctive les emprises ferroviaires, celles-ci étant incluses dans le classement des terrains limitrophes.

Concernant le territoire de cette commune, nous n'avons pas de PIG dont une décision serait connue à ce jour. Dans la mesure, où, nous aurions connaissance d'un projet arrêté, susceptible d'impacter le territoire avant l'approbation du PLU de Massieux, nous ne manquerons pas de vous le communiquer afin qu'il soit intégré au document d'urbanisme révisé de la commune.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chargé d'urbanisme
Gurvan BLOUIN

T1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

1^{ERE} PARTIE - SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

I – GENERALITES

A – Nom officiel de la servitude

Servitude relative au chemin de fer.

Servitudes de grande voirie

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée par la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 – Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Décret du 22 mars 1942.
- Code des Mines – articles 84 modifié et 107.
- Code forestier – articles L. 322-3 et L. 322-4.
- Loi du 29 décembre 1892 – occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries excavatrices.

C – Ouvrage créant la servitude

Ligne 887 000 de Lyon Croix-Rousse à Trévoux

D – Service responsable de la servitude

SNCF DTISE
5-6 place Charles Béraudier
Immeuble le Rhodanien
69003 LYON
Tel : 04.78.65.53.62

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

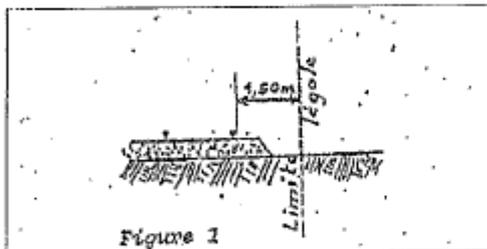
Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

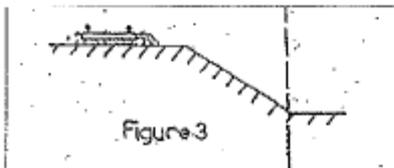
Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières. Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la façon suivante :

- a) Voie en plate forme sans fossé :
Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

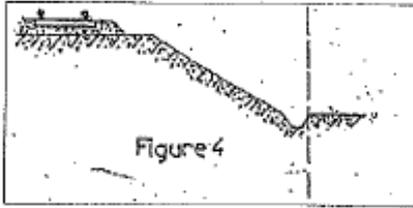


- c) Voie en remblai :
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

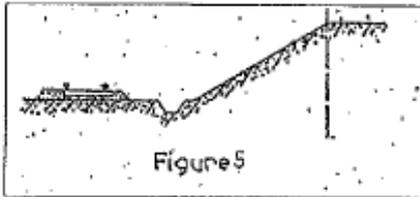


OU

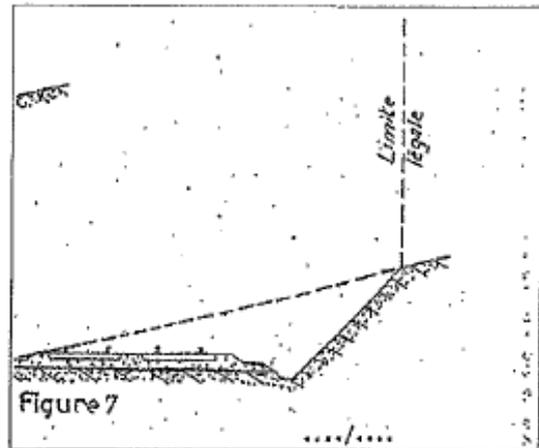
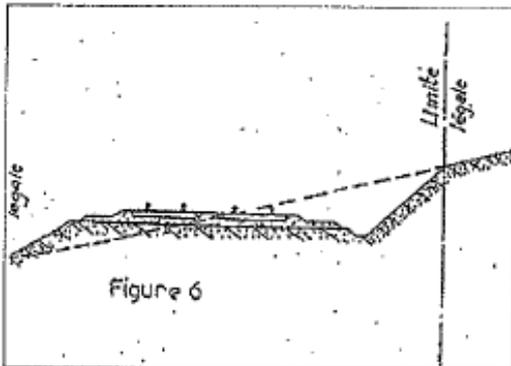
Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).



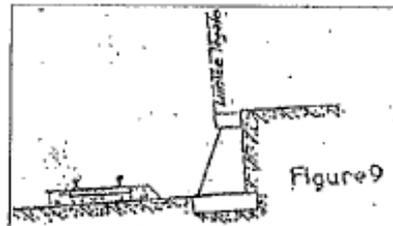
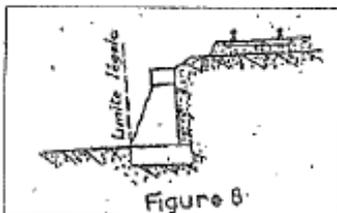
d) Voie en déblai
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et en cas de déblai, le crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins, toutefois, que cet élargissement de plate forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs fait observer que les servitudes prévues par la loi du 5 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare, avenues d'accès, ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2) Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que les eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

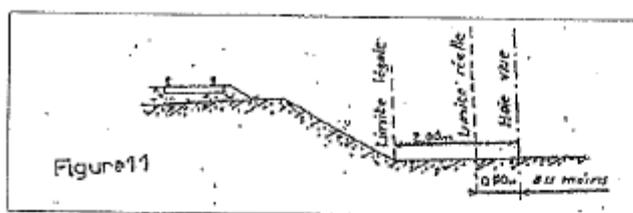
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) Plantations

- a) Arbres à haute tige : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale (figure 10).



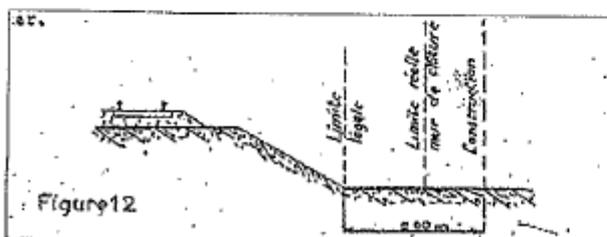
- b) Haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite doit être observée sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m (figure 11).



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4) Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer (figure 12).



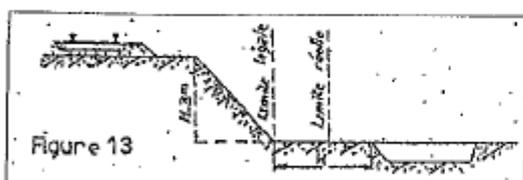
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5) Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).



6) Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

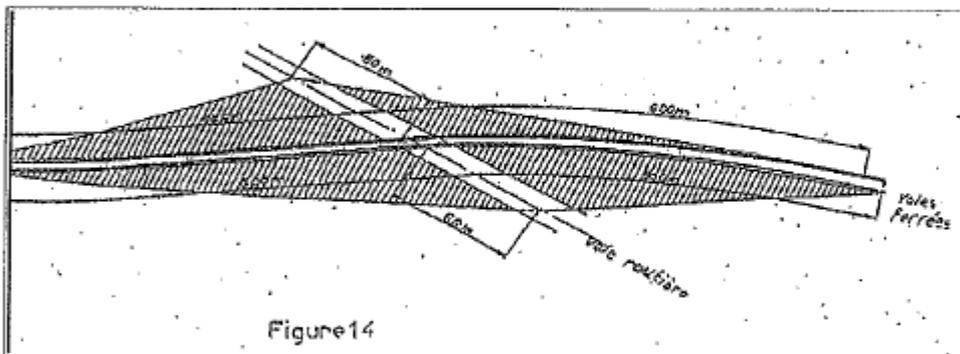
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé ;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 10 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, ... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 – loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 – loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 – loi du 15 juillet 1845).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m au chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2) Obligations de faire, imposées au propriétaire

Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon, intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres à haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation, pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 – loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grandes voiries, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 – alinéas 2 et 3 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée, en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 – loi du 15 juillet 1845).

2^{EME} PARTIE - PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voirie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voirie routière ; ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le plan d'occupation des sols ou, à défaut, par le règlement national d'urbanisme.

En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et à cet effet, s'adresser au Chef de la Division de l'Équipement de la Région.

La SNCF examine alors, si les besoins du service public ne s'opposent pas, à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.